

GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES

Barreau
du Québec



MISSION DU BARREAU

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Guide des meilleures pratiques

Nouvelle édition – Juillet 2017 - Barreau du Québec

Une idée originale du Barreau de Montréal.

Dépôt légal

6^e édition — 2^e trimestre 2017

ISBN : 978-2-923840-44-4

La forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.

Lorsque le contexte s'y prête, elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

/// GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES

PRÉFACE

La pratique du droit repose sur un corpus impressionnant de règles. La façon d'y avoir recours peut faire une différence. Afin de faciliter l'accès aux tribunaux et d'en diminuer les coûts, il est essentiel de maintenir un équilibre entre les moyens procéduraux et les enjeux du litige. D'ailleurs, le *Code de procédure civile* impose de nouvelles règles à cet égard. Ce *Guide des meilleures pratiques* regroupe des conseils de fond ou de nature technique, qui visent à atteindre cet objectif.

La pratique du droit étant évolutive, le Guide fera l'objet de révisions périodiques. Aussi, les avocats sont invités à formuler leurs commentaires et suggestions en s'adressant à information@barreau.qc.ca.

Le Guide est l'aboutissement d'une initiative lancée par le bâtonnier Nicolas Plourde alors qu'il était bâtonnier du Barreau de Montréal. Le Guide a été publié pour la première fois en septembre 2010 et a fait l'objet de plusieurs révisions. Le Barreau du Québec considère que les enseignements qu'il contient sont d'intérêt pour ses membres et a décidé de l'adopter.

L'apport remarquable du juge Jean-François Michaud, qui a dirigé et supervisé l'élaboration du Guide, tant pour le Barreau de Montréal que pour le Barreau du Québec alors qu'il en était membre, se doit d'être souligné. Nous tenons aussi à remercier les représentants de la magistrature de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec pour leurs commentaires et suggestions.

Nous remercions les avocats qui ont participé à la réalisation de cette nouvelle édition du Guide, notamment :

M^e Robert-Jean Chénier, Ad. E.
M^e Geneviève Cotnam, Ad. E. (nommée
juge à la Cour du Québec en août 2016)
M^e Nathalie Drouin
M^e Denis Ferland
M^e Arnaud A. Fraticelli
M^e Nathalie Guertin
M^e Réa Hawi

M^e Julie Himo
M^e Jean-François Hudon
M^e Rima Kayssi
M^e Marie-Christine Kirouack, Ad. E.
M^e Bernard Larocque
M^e Pascale Legault
M^e Roxane Préfontaine
M^e Mario Welsh

PRÉAMBULE

Le *Guide des meilleures pratiques* se veut un outil à l'intention des avocats appelés à conseiller des clients aux prises avec un différend. Il regroupe des enseignements qui ont un seul et même objectif: aider les avocats à gérer leurs dossiers, qu'ils soient devant les tribunaux ou non, de façon efficace dans l'intérêt de leurs clients et de l'administration de la justice. Le Guide vise ainsi à permettre un meilleur déroulement des dossiers en favorisant la coopération entre avocats et, par le fait même, une réduction des coûts et un plus grand accès à la justice.

Les avocats apprécieront les nombreuses références que contient le Guide et le fait qu'il souligne des particularités qui sont propres à certains districts quant à la gestion des dossiers.

Le Guide a une vocation éducative et est enseigné à l'École du Barreau de sorte que les futurs avocats sont sensibilisés à ces meilleures pratiques et à la philosophie qui les inspire.

Le Guide ne vise pas à créer de nouvelles obligations non prévues par la loi. Il ne remplace pas les règles du *Code de procédure civile* ni les règlements des tribunaux et ne constitue pas une codification des règles déontologiques. Les avocats sont invités à consulter notamment le *Guide de courtoisie professionnelle* du Barreau de Montréal¹ quant à leurs relations avec les autres avocats, le tribunal et les clients.

Les avocats sont également invités à consulter la section eLois du site Internet du Centre d'accès à l'information juridique² afin d'avoir accès au *Code de procédure civile* avec les concordances aux articles du Code antérieur, accompagné de liens aux débats parlementaires et aux positions du Barreau et de plusieurs organismes, de même qu'aux modèles de la ministre de la Justice.



¹ En ligne : http://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/GuideCourtoisieProfessionnelle_fr.pdf.

² En ligne : <http://elois.caij.qc.ca/>.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	4
PRÉAMBULE.....	5
I / DISPOSITION PRÉLIMINAIRE ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE.....	9
PRINCIPES DE LA PROCÉDURE.....	10
CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE.....	10
PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.....	10
PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ.....	11
MAÎTRES DE LEUR DOSSIER.....	11
DEVOIR DES PARTIES DE LIMITER L'AFFAIRE ET D'AGIR DE BONNE FOI.....	12
DEVOIR DE COOPÉRATION ET DE DIVULGATION ET PRÉSERVATION DE LA PREUVE.....	12
DROITS DES TÉMOINS.....	12
DEVOIR DES EXPERTS.....	12
PARTIES NON REPRÉSENTÉES PAR AVOCAT.....	12
RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DU <i>CODE DE PROCÉDURE CIVILE</i>	13
PRIVILÉGER L'UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES.....	13
II / PHASE PRÉJUDICIAIRE.....	15
LE MANDAT AVEC LE CLIENT.....	16
LA THÉORIE DE LA CAUSE.....	17
LE RÔLE DE L'AVOCAT.....	17
LA CONSIDÉRATION DES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	17
SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.....	18
LES PARTIES CONSERVENT LA MAÎTRISE DE LEUR DOSSIER.....	19
SUSPENSION DE L'INSTANCE.....	19
LA LETTRE DE MISE EN DEMEURE.....	19
LE PROTOCOLE PRÉJUDICIAIRE.....	20
III / PHASE JUDICIAIRE.....	21
LE MANDAT AVEC LE CLIENT.....	22
LES AUDIENCES DES TRIBUNAUX.....	22
LA REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX ET CERTAINES CONDITIONS POUR AGIR.....	23
LE CADRE JUDICIAIRE.....	23
LA RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE.....	23
IDENTIFICATION DE L'ACTE DE PROCÉDURE.....	24
DÉSIGNATION DES PARTIES À LA PROCÉDURE.....	24
DÉSIGNATION DES AVOCATS DANS LES PROCÉDURES.....	24
INFORMATION À L'ENDOS DE LA PROCÉDURE.....	24
FORMAT DU PAPIER ET CALLIGRAPHIE.....	24
MODÈLES DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE.....	24
LA DÉCLARATION SOUS SERMENT.....	25
ACTES DE PROCÉDURE SOUS SERMENT.....	25
TRANSMISSION D'UNE PROCÉDURE SOUS SERMENT PAR VOIE TECHNOLOGIQUE.....	25
FORMALITÉS DE LA PROCÉDURE SOUS SERMENT.....	25
INTERROGATOIRE DE LA PERSONNE QUI A PRÊTÉ SERMENT.....	25
RENOI AUX ÉNONCÉS DES ACTES.....	25
PREUVE PAR DÉCLARATION SOUS SERMENT.....	25
PREUVE PAR TÉMOIN.....	25
LA NOTIFICATION ET LA SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE.....	26
HORAIRE DE NOTIFICATION.....	26
LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, ASSIGNATION ET RÉPONSE.....	26
DEMANDE DE JUGEMENT DÉCLARATOIRE.....	27
DEMANDE SANS PROTOCOLE.....	27
DEMANDE FAITE EN COURS D'INSTANCE.....	28
DEMANDE DE GESTION.....	28
DEMANDE FAITES PAR LETTRE.....	29
DÉLAI AVANT UNE DEMANDE FAITE EN COURS D'INSTANCE.....	29
RÉPONSE À UN ACTE DE PROCÉDURE.....	29
DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET DES PIÈCES.....	29
DÉLAI POUR RAPPORTER LA PREUVE DE NOTIFICATION.....	29
LES PIÈCES.....	29
IDENTIFICATION DES PIÈCES.....	29
PAGINATION DES PIÈCES.....	30
SUBDIVISION DE LA COTE D'UNE PIÈCE.....	30
PIÈCES ADDITIONNELLES.....	30
PIÈCES SUR SUPPORT INFORMATIQUE.....	30
FORMAT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES.....	30
DOSSIER MÉDICAL ET EXPERTISES.....	30
PIÈCES CONFIDENTIELLES.....	30
COÛTS DES PIÈCES.....	30
MAINTIEN AU DOSSIER.....	30
LE JUGEMENT PAR DÉFAUT.....	31
LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE.....	31
CONTENU DU PROTOCOLE.....	32
CONVENTION QUANT AUX MODES DE NOTIFICATION.....	33
COMPLÉMENT AU PROTOCOLE.....	33
ABSENCE DE COLLABORATION POUR ÉTABLIR LE PROTOCOLE.....	33
EXAMEN DU PROTOCOLE PAR LE TRIBUNAL.....	33
ACCEPTATION DU PROTOCOLE.....	34
MODIFICATIONS DU PROTOCOLE.....	34
CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE ET NÉGOCIATION D'UN RÈGLEMENT.....	34
INTERROGATOIRES.....	34
COMMUNICATION DE DOCUMENTS.....	34
ENGAGEMENTS.....	35
OBJECTIONS.....	35
EXPERTISES.....	35
VACANCES ET AUTRES CONGÉS.....	35
DÉLAI DE SIX MOIS.....	35

L'AVIS DE GESTION	35
CONFÉRENCE DE GESTION	36
LES MOYENS PRÉLIMINAIRES	36
MOYEN DÉCLINATOIRE	37
MOYEN D'IRRECEVABILITÉ	37
SÛRETÉ DES FRAIS DE JUSTICE	37
CONTESTATION AU FOND ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE	37
LE RECOURS AUX TECHNOLOGIES	38
CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE	38
INTERROGATOIRE PAR VISIOCONFÉRENCE	38
LES INTERROGATOIRES PRÉALABLES À L'INSTRUCTION	38
INTERROGATOIRE ÉCRIT	38
INTERROGATOIRE ORAL	38
ENGAGEMENTS	39
OBJECTIONS	39
CONFIDENTIALITÉ DES INTERROGATOIRES PRÉALABLES	40
ENTENTE POUR ÉVITER DE RÉPÉTER UN INTERROGATOIRE	40
PRODUCTION	40
LES EXPERTS	40
RÔLE	40
NOMBRE	41
EXPERT COMMUN	41
RAPPORT D'EXPERTISE	42
RÉUNION D'EXPERTS	42
PRODUCTION DU RAPPORT D'EXPERTISE	42
TÉMOIGNAGE	42
FRAIS D'EXPERTISE	42
LES ADMISSIONS ET LE DÉSINTÉRESSEMENT	43
ADMISSIONS	43
DÉSINTÉRESSEMENT	43
LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE	43
LES COMMUNICATIONS ENTRE AVOCATS	44
LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER	45
LA REMISE ET LA DEMANDE POUR CESSER D'OCCUPER	45
L'AUDITION ET LA GESTION DU TEMPS	45
LES TÉMOINS	46
CONVOCATION DES TÉMOINS À L'INSTRUCTION	46
INTERACTION AVEC LE TÉMOIN EN COURS D'INTERROGATOIRE	47
EXCLUSION DES TÉMOINS	48
CAS DES EMPLOYÉS D'UNE PARTIE REPRÉSENTÉE PAR AVOCAT	48
CONFRONTER UN TÉMOIN AVEC UNE DÉCLARATION ANTÉRIEURE	48
LA REMISE DES SOURCES AU TRIBUNAL	48
LISTES COMMUNES DE JURISPRUDENCE	49
LA RÈGLE <i>SUB JUDICE</i>	49
L'ÉTAT DES FRAIS	49
IV / CAS PARTICULIERS	51
LA COUR SUPÉRIEURE EN MATIÈRE FAMILIALE	52
RELATION AVEC LE CLIENT	52
PRÉPARATION DES PROCÉDURES ET FORMULAIRES	52
CHAMBRE DE GESTION	53
CAUSES PAR DÉFAUT	53
PROTOCOLE DE L'INSTANCE ET DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT	53
LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX	54
AVOCAT AUX ENFANTS	54
DÉSÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES ET VIOLENCE CONJUGALE	55
LA CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR SUPÉRIEURE	55
SIGNIFICATION TARDIVE	55
MODÈLES D'ORDONNANCES	55
REQUÊTE EN APPEL OU DEMANDE OU DÉCLARATION D'APPEL	56
L'INJONCTION PROVISOIRE	56
LA CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE	56
AU STADE DE L'AUTORISATION	57
UNE FOIS L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE	57
LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DU QUÉBEC	57
MISE AU RÔLE	57
LES PARTIES NON REPRÉSENTÉES PAR AVOCAT	58
V / APPEL	59
APPEL	60
LA PERMISSION D'APPELER	60
L'APPEL DE PLEIN DROIT	61
LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT NONOBTANT APPEL	62
L'INSTANCE D'APPEL	62
LE REJET SOMMAIRE DE L'APPEL	63
LES EXPOSÉS OU LES MÉMOIRES	63
LE CAHIER DE SOURCES	64
L'AUDIENCE	64
REMARQUES	64
VI / RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	65
L'HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE	68
VII / RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	69
NOUVELLE TERMINOLOGIE	70
CHEMINEMENT D'UN DOSSIER EN MATIÈRE CIVILE	74



I / DISPOSITION PRÉLIMINAIRE ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE

I / DISPOSITION PRÉLIMINAIRE ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE

PRINCIPES DE LA PROCÉDURE

D'entrée de jeu, la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* énonce les principes qui s'appliquent autant dans la prévention et le règlement des différends que dans les litiges :

- ▶ l'utilisation de procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice;
- ▶ des procédés favorisant la participation des personnes;
- ▶ des procédés visant à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile;
- ▶ l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure;
- ▶ l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre; et
- ▶ le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

La saine gestion des instances doit se faire en accord avec ces principes³.

CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE

La procédure devant les tribunaux judiciaires est publique⁴. Il est fait exception à la règle du caractère public lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier. Lorsque l'intégrité ou la capacité d'une personne est en cause, par exemple dans un document qui rapporte le résultat d'examen médicaux dans une affaire de responsabilité civile ou de rapport d'expertise psychosociale, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté. Il revient aux parties de veiller à la protection de cette information en déposant ces documents sous pli cacheté afin de respecter la vie privée et la dignité des personnes concernées et d'assurer une saine protection à l'information portant sur leur état de santé ou leur situation de vie⁵.

Le tribunal peut aussi faire exception au principe de la publicité

.....
³C.p.c., art. 9 et 19.

⁴C.p.c., art. 11. Voir également la section « LES PIÈCES ».

⁵Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, c-25.01, r. 0.2.1, art. 16; Règlement de la Cour du Québec, RLRQ, c-25.01, r. 9; Directive de la Cour du Québec concernant les documents sous pli cacheté, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/DirectiveDocumentsSousPliCachete.pdf>.

pour que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées⁶.

Les personnes présentes aux audiences des tribunaux ne peuvent pas faire un enregistrement sonore des débats et de la décision⁷. Seuls les journalistes peuvent faire un enregistrement sonore des débats, mais ils ne peuvent le diffuser. En aucun cas, ils ne peuvent capter des images⁸.

Les jugements versés dans un dossier en matière familiale ne peuvent être publiés que s'ils sont anonymisés et les passages qui permettent d'identifier une partie en sont extraits ou caviardés⁹.

À moins d'avis contraire du juge qui préside l'audience ou du juge en chef, les audiences débutent à 9 h 30 et à 14 h¹⁰.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION

Les tribunaux doivent respecter le principe de la contradiction¹¹. Le tribunal doit, même d'office, respecter ce principe et veiller à le faire observer. La règle *audi alteram partem* est au *Code de procédure civile* et il faut que chaque partie ait été entendue. Le tribunal ne peut fonder sa décision sur des moyens que les parties n'auraient pas été à même de débattre. Ainsi, le juge devra donner aux parties l'occasion de présenter des arguments si, en cours de délibéré, il constate que la règle ou le principe sur lequel il entend se fonder pour trancher le litige n'a pas été débattu par les parties¹².

.....
⁶C.p.c., art. 12.

⁷Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, c-25.01, r. 0.2.1, art. 37; Directive de la Cour du Québec sur l'utilisation des technologies, en ligne : www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/LignesDirectricesTech_1juin2016.pdf.

⁸C.p.c., art. 14.

⁹C.p.c., art. 15.

¹⁰Règlement de la Cour du Québec, RLRQ, c-25.01, r. 9, art. 23.

¹¹C.p.c., art. 17.

¹²C.p.c., art. 323.

I / DISPOSITION PRÉLIMINAIRE ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE

PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

Le principe de proportionnalité et les devoirs de bonne foi, de coopération et d'information sont élevés au rang de principes directeurs de la procédure codifiés aux articles 17 à 24 C.p.c. Ces principes s'appliquent avant et pendant la phase judiciaire.

Le principe de proportionnalité (art. 18 C.p.c.) a pour objectif de rechercher et de maintenir l'équilibre entre les enjeux du litige, les ressources des clients et les ressources judiciaires¹³. Les parties doivent s'assurer que toutes leurs démarches, eu égard aux coûts et au temps exigé, sont proportionnelles à la nature et à la complexité de l'affaire ainsi qu'à la finalité de la demande. Ce principe doit guider les parties, de même que le juge, tout au long du dossier et c'est ce qui permettra d'assurer la bonne administration de la justice¹⁴. La proportionnalité s'applique aux moyens de preuve et va de pair avec le devoir de bonne foi voulant que les parties doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et s'abstenir d'agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable (art. 19 C.p.c.).

La Cour suprême du Canada a confirmé que le principe de proportionnalité n'était pas qu'une simple règle interprétative et l'a consacré comme une « source du pouvoir d'intervention des tribunaux dans la gestion des procès »¹⁵. Les tribunaux y ont de plus en plus recours. À titre d'exemple, elles ont invoqué ce principe pour¹⁶ :

- ▶ refuser des demandes d'engagement disproportionnées¹⁷;
- ▶ refuser la communication de plusieurs dizaines de milliers de factures pour contre-vérifier une allégation faite en défense¹⁸;
- ▶ refuser l'interrogatoire après défense de l'ancien représentant de la partie demanderesse¹⁹;
- ▶ déterminer la sûreté des frais de justice, le tribunal ayant

¹³ *Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd.*, 2014 QCCS 3969.

¹⁴ C.p.c., art. 18; *Wightman c. Widdrington (Succession)*, 2007 QCCA 440; *St-Adolphe-d'Howard (Municipalité) c. Chalets St-Adolphe inc.*, 2007 QCCA 1421.

¹⁵ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 43.

¹⁶ Voir également: *Parent c. Richer*, 2016 QCCQ 2468; *Remorquage Donald Poirier inc. c. Richard*, 2014 QCCQ 485; *Petritfond Fondation Compagnie liée c. Excavation Marcel Fréchette inc.*, 2014 QCCQ 9884.

¹⁷ *Geysens c. Gonder*, 2010 QCCA 2301.

¹⁸ *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. René Poisson inc.*, 2010 QCCA 246.

¹⁹ *Ali Excavation inc. c. Construction De Castel inc.*, 2011 QCCS 1093.

considéré qu'une expertise conjointe pour les défendeurs réduirait les coûts²⁰;

- ▶ inviter le juge d'un procès à imposer une limite raisonnable à la preuve additionnelle qui y serait faite²¹;
- ▶ décider de l'opportunité et des conditions pour qu'un examen médical ait lieu²²;
- ▶ refuser de scinder la demande reconventionnelle d'une demande principale²³;
- ▶ refuser de scinder la demande en garantie de la demande principale²⁴;
- ▶ refuser une demande pour permission d'appeler²⁵;
- ▶ refuser une demande de modifications d'un acte de procédure qui a pour effet de retarder le déroulement de l'instance²⁶.

Enfin, la Cour d'appel a confirmé que le non-respect du principe de proportionnalité peut, en certaines circonstances, constituer un abus au sens de l'article 51 C.p.c.²⁷.

MAÎTRES DE LEUR DOSSIER

Le principe selon lequel les parties ont la maîtrise de leur dossier est l'une des composantes essentielles du principe de la contradiction²⁸. Cette liberté accordée aux parties de mener leur dossier à leur guise demeure soumise au respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis de même qu'au devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances²⁹.

²⁰ *Smith c. Bélanger*, 2009 QCCS 4272.

²¹ *Wightman c. Widdrington (Succession)*, 2007 QCCA 440.

²² *Compagnie d'assurance Standard Life du Canada c. Beaudry*, 2009 QCCA 1174.

²³ *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600.

²⁴ *Préfontaine c. Lefebvre*, 2011 QCCA 196.

²⁵ *Lechasseur c. Laberge*, 2016 QCCA 1015; *Société en commandite Les bois de Pierrefonds c. Domaine de parc Cloverdale*, 2007 QCCA 292.

²⁶ *Canton de Gore c. 9216-9705 Québec inc.*, 2016 QCCS 475, requête pour permission d'appeler rejetée 2016 QCCA 516.

²⁷ *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14.

²⁸ C.p.c., art. 19.

²⁹ C.p.c., art. 9.

I / DISPOSITION PRÉLIMINAIRE ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE

DEVOIR DES PARTIES DE LIMITER L'AFFAIRE ET D'AGIR DE BONNE FOI

Les parties doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi³⁰. Les parties devront agir de manière à appuyer les tribunaux dans leur mission de gestion et de façon à éviter certaines dérives procédurales.

DEVOIR DE COOPÉRATION ET DE DIVULGATION ET PRÉSERVATION DE LA PREUVE

Quant au devoir de coopération et d'information, il oblige les parties à coopérer, notamment en s'informant mutuellement, en tout temps et à toutes les phases de l'instance, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal³¹. Les parties doivent aussi s'assurer de préserver les éléments de preuve pertinents. L'avocat devrait donc informer son client de ces obligations³².

DROITS DES TÉMOINS

Les personnes convoquées comme témoins ont le droit d'être informées de la raison de leur convocation, de l'objet de leur témoignage ainsi que sur le déroulement de l'instance³³.

DEVOIR DES EXPERTS

L'expert a comme devoir d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision et cette mission prime les intérêts des parties³⁴. L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur. La mission de l'expert est de donner un avis au tribunal en exposant notamment sa méthode d'analyse. La mission de l'expert est codifiée au titre des principes directeurs de la procédure bien que cela ressorte aussi des articles 231 à 245 C.p.c. L'expert doit signer une déclaration confirmant qu'il exécute sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur³⁵.

PARTIES NON REPRÉSENTÉES PAR AVOCAT

Le nombre de personnes non représentées devant les tribunaux est grandissant, mais, même si elles agissent seules, elles doivent le faire dans le respect de la procédure³⁶. On consacre cette obligation de sorte qu'il ne devrait pas y avoir deux règles de procédure différentes selon que la personne agit seule ou est représentée par avocat. L'avocat de la partie adverse doit agir avec transparence pour éviter de prendre par surprise la partie non représentée par avocat.

.....
³⁰ Ce qui sera d'ailleurs sanctionné dans les dispositions concernant les abus de procédure. C.p.c., art. 19 et 51 et suiv.

³¹ C.p.c., art. 20. À titre d'exemple, voir *Air Liaison c. Conseil des Innus de Unamen Shipu*, 2014 QCCS 1840.

³² *Jacques c. Ultramar ltée*, 2011 QCCS 6020; en matière de preuve électronique, voir les principes de Sedona, en ligne : <https://lexum.com/e-discovery/documents/LesPrincipesdeSedonaCanada200801.pdf>.

³³ C.p.c., art. 21.

.....
³⁴ C.p.c., art. 22.

³⁵ C.p.c., art. 235. Voir aussi le modèle de déclaration relative à l'exécution de la mission de l'expert, en ligne : www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/ncpc/pdf/235_Declaration_mission_expert.pdf.

³⁶ C.p.c., art. 23. Voir la section « LES PARTIES NON REPRÉSENTÉES PAR AVOCAT ».

I / DISPOSITION PRÉLIMINAIRE ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE

RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le manquement à une règle qui n'est pas d'ordre public n'empêche pas, s'il y a été remédié en temps utile, de décider une demande conformément au principe général selon lequel la procédure est au service du droit³⁷. Il est toujours possible de suppléer l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure compatible avec les règles du Code.

La disposition préliminaire et les principes directeurs de la procédure sont repris à plusieurs endroits dans le *Code de procédure civile*, notamment au chapitre de la gestion de l'instance et des frais de justice. Ils doivent être lus avec les articles 51 et suivants C.p.c.³⁸, qui permettent au tribunal, sur demande ou d'office, de déclarer une demande ou un acte de procédure abusifs et de sanctionner cet abus³⁹ en imposant notamment des conditions qui peuvent s'avérer lourdes de conséquences pour la partie visée⁴⁰.

.....

³⁷ C.p.c., art. 25.

³⁸ *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037 (soulignons l'ajout des mots « sans égard à l'intention » à l'article 51 C.p.c.); *Préfontaine c. Lefebvre*, 2011 QCCA 196; *Walker Nappert (Succession)*, 2009 QCCS 4784, par. 70 :

« Le tribunal note que le législateur, à l'article 54.1 C.p.c., édicte que l'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé ou même frivole ou dilatoire ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Le législateur mentionne également que l'abus peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui. [...] Or, les termes utilisés par le législateur à l'article 54.1 C.p.c. sont identiques à ceux qu'il utilise à l'article 4.1 C.p.c. qui prévoit que les parties sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

Nissan Perla c. 6715826 Canada inc., 2009 QCCS 3891. Voir également le *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, déposé le 24 septembre 2013, qui rend compte, sur la base d'analyses jurisprudentielles et statistiques, de l'utilisation par les tribunaux des mesures prévues aux articles 54.1 à 54.6 de l'ancien *Code de procédure civile* sur une période de trois ans depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, en ligne : http://justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/slapp_code_procedure2013.pdf.

³⁹ *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600; *Tannenbaum c. Lazare*, 2009 QCCS 5072, infirmé par 2011 QCCA 2324 (la Cour d'appel a infirmé la décision de première instance, jugeant que l'appelant n'a pas eu droit à une procédure équitable); *Walker Nappert (Succession)*, 2009 QCCS 4784; *Droit de la famille — 092794*, 2009 QCCS 5237; *Bernard c. Desrochers*, 2009 QCCS 5535.

⁴⁰ *Nissan Perla c. 6715826 Canada inc.*, 2009 QCCS 3891.

PRIVILÉGIER L'UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

Le tribunal peut, même d'office, utiliser tout moyen technologique approprié dont il peut disposer en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux⁴¹. Ceci ouvre donc la porte aux témoignages par visioconférence. Le tribunal peut ordonner l'utilisation des moyens technologiques, même d'office, notamment dans la gestion de l'instance. Non seulement est-ce permis, mais il y a lieu de privilégier ces moyens de communication. Le Code vise à faire une plus grande place aux technologies, à mettre de l'avant la règle de la proportionnalité et à faire un changement de culture dans l'administration des litiges judiciarisés⁴². Cependant, le tribunal peut exiger qu'une personne se présente physiquement à une audience même si les parties étaient d'accord pour faire entendre le témoin par visioconférence.

L'article 26 C.p.c. marque l'intégration des technologies de l'information à la procédure civile. L'utilisation de ces technologies peut permettre d'accroître l'accès des citoyens à la justice, d'augmenter la qualité des services offerts, de diminuer les délais ainsi que les coûts afférents⁴³.

.....

⁴¹ C.p.c., art. 26.

⁴² *Caisse Desjardins du Complexe c. Investissement Iron Hill inc.*, 2016 QCCS 409.

⁴³ Par contre, il faut référer à l'article 29 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C1.1, qui prévoit que « nul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention ».



II / PHASE PRÉJUDICIAIRE

II / PHASE PRÉJUDICIAIRE

LE MANDAT AVEC LE CLIENT

Afin d'éviter tout malentendu, il est primordial, avant d'accepter un mandat et d'obtenir de l'information confidentielle de la personne qui consulte, que l'avocat s'assure qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts avec l'une ou l'autre des parties pouvant être impliquées au dossier.

Ainsi, on évitera que des coûts inhérents au retrait du dossier soient assumés inutilement ou encore que l'avocat et son cabinet soient tenus de se retirer d'un dossier dans lequel ils sont déjà impliqués, en raison de l'information privilégiée que l'avocat aurait obtenue. Un avocat qui est en conflit d'intérêts peut, à la demande d'une partie, être déclaré inhabile à agir dans une affaire⁴⁴.

Une fois cette étape franchie, il est recommandé, dès le début de la relation professionnelle, de bien déterminer avec le client l'étendue du travail à accomplir et la facturation qui en découlera. En ce qui concerne l'étendue du mandat, il faut noter qu'une nouvelle tendance s'installe au Québec, soit le mandat à portée limitée ou à la carte. Les avocats sont invités à consulter le document *Mandats à portée limitée – Guide à l'intention des avocats* du Barreau de Montréal⁴⁵. Le client doit recevoir toute l'information utile sur la nature des services professionnels et les modalités financières qui y sont liées⁴⁶.

L'avocat a donc intérêt à décrire les termes de son mandat et les modalités entourant les honoraires dans une lettre ou une convention plutôt que par l'entremise d'échanges verbaux⁴⁷. Le mandat doit être adapté à l'affaire en l'espèce. Si le mandat est modifié en cours de route ou pour tout nouveau mandat, il est conseillé de préparer un nouveau mandat écrit afin de s'assurer des attentes du client⁴⁸.

L'avocat informe sans délai le client lorsqu'il le croit admissible

.....

⁴⁴ C.p.c., art. 193 : ce nouvel article codifie la jurisprudence. Voir également le *Guide 2012 sur les conflits d'intérêts* du Barreau du Québec, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-conflits-interets.pdf>.

⁴⁵ En ligne : http://cas-cdc-www02.cas-satj.gc.ca/fca-caf/pdf/GuideMandatPorteeLimitee_fr.pdf; voir également le *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 31 (ci-après « *Code de déontologie des avocats* »).

⁴⁶ *Code de déontologie des avocats*, art. 99 al. 1.

⁴⁷ *Code de déontologie des avocats*, art. 100.

⁴⁸ *Code de déontologie des avocats*, art. 99 al. 2.

à l'aide juridique⁴⁹. Au même titre, il pourrait être opportun de vérifier si le client bénéficie d'une assurance frais juridiques. Les modalités prévues quant à la réalisation du mandat et aux modes de rémunération ne doivent en aucun temps influencer la gestion adéquate du dossier par l'avocat.

*Plusieurs modèles de conventions d'honoraires ou de lettres d'engagement ont été élaborés par l'Inspection professionnelle du Barreau du Québec et par l'Association du Barreau canadien*⁵⁰.

Il est recommandé de confirmer les éléments suivants par écrit⁵¹ :

- ▶ les démarches à effectuer;
- ▶ la possibilité que des démarches urgentes soient requises;
- ▶ les instructions reçues;
- ▶ tout changement ou toute mise à jour quant aux instructions reçues;
- ▶ les avis juridiques et recommandations;
- ▶ toute offre de règlement reçue de la partie adverse⁵²;
- ▶ les décisions importantes prises dans le dossier;
- ▶ le refus du client de suivre les conseils;
- ▶ la fin du mandat.

.....

⁴⁹ *Code de déontologie des avocats*, art. 34.

⁵⁰ Le Barreau du Québec et l'Association du Barreau canadien ont élaboré plusieurs documents types disponibles en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/comptabilite/index.html> et [http://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Ethics-and-Professional-Responsibility-\(1\)/Resources/Resources/Conflicts-of-Interest/Conflicts-of-Interest-Toolkit](http://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Ethics-and-Professional-Responsibility-(1)/Resources/Resources/Conflicts-of-Interest/Conflicts-of-Interest-Toolkit).

⁵¹ Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, bulletin *PREVENTIO*, septembre 2008, questionnaire d'auto-évaluation, en ligne : <http://www.assurance-ba.barreau.com/export/sites/farpbq/fr/pdf/auto-evaluation.pdf>.

⁵² *Code de déontologie des avocats*, art. 43.

LA THÉORIE DE LA CAUSE⁵³

Au moment d'accepter un mandat, litigieux ou non, le devoir de compétence et de conseil⁵⁴ de l'avocat implique notamment l'élaboration de la théorie de la cause du dossier.

En effet, un dossier est convenablement constitué lorsqu'il est clair, complet, bien documenté, mais surtout, lorsqu'il peut être facilement révisé par un avocat ignorant les données du problème. La théorie de la cause est essentiellement une méthode de travail évolutive visant à développer le raisonnement juridique. Elle consiste à déterminer le cadre juridique d'un dossier, la pertinence des faits et des éléments de preuve, à anticiper la stratégie de la partie adverse et à évaluer l'ensemble de la preuve.

Cette opération doit d'ailleurs être répétée tout au long du cheminement du dossier, par exemple avant de rencontrer l'avocat de la partie adverse, de procéder à un interrogatoire ou de faire quelque représentation que ce soit devant le tribunal.

L'avocat doit aussi considérer rapidement la possibilité que d'autres instances puissent constituer de meilleurs forums, de nature contractuelle ou autres, pour régler efficacement le litige, tels des organismes judiciaires ou quasi judiciaires.

L'avocat doit s'assurer de connaître les règles particulières applicables aux différentes instances.

À cette étape, l'avocat doit vérifier si son client bénéficie d'une couverture d'assurance, par exemple une assurance de responsabilité.

LE RÔLE DE L'AVOCAT

En prêtant assistance à son client, l'avocat doit être prudent afin de ne pas se retrouver témoin dans d'éventuelles procédures⁵⁵. L'avocat devrait donc éviter de recueillir directement des éléments de preuve et laisser cette tâche à son client ou aux experts. Il devrait informer son client de l'importance de lui divulguer les éléments de preuve pertinents et de l'obligation de les préserver⁵⁶.

L'avocat informe et conseille le client des modes privés de prévention et de règlement des différends. D'ailleurs, le *Code de procédure civile* impose désormais aux parties de considérer ces modes avant de s'adresser aux tribunaux⁵⁷.

LA CONSIDÉRATION DES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'article 1 C.p.c. précise que les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leurs différends avant de s'adresser aux tribunaux. Cette obligation s'inscrit dans l'approche de coopération préconisée par la disposition préliminaire. Elle exige des parties qu'elles examinent attentivement cette voie dans leurs prises de décision.

La disposition devrait, en raison de son caractère impératif, entraîner les avocats à présenter à leurs clients un ensemble de possibilités pour la résolution des conflits. Cette approche s'imposera d'autant plus puisque, si le différend est porté devant les tribunaux, les parties devront faire état de la considération apportée à cette voie dans le protocole de l'instance (art. 148 C.p.c.).

Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties et celles qui s'engagent dans une telle procédure le font volontairement.

Les modes privés de prévention et de règlement des différends visent à promouvoir une culture moins conflictuelle et plus orientée vers une collaboration des parties pour atteindre une résolution rapide du litige à un coût proportionnel aux enjeux.

⁵³ Réal Goulet, « L'élaboration de la théorie d'une cause », dans Collection des habiletés 2016-2017, École du Barreau du Québec, *Théorie d'une cause*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 5.

⁵⁴ *Code de déontologie des avocats*, art. 20.

⁵⁵ Voir l'article 193 C.p.c. concernant la déclaration d'incapacité.

⁵⁶ C.p.c., art. 20 et 251.

⁵⁷ C.p.c., art. 1 et *Code de déontologie des avocats*, art. 42.

II / PHASE PRÉJUDICIAIRE

Les modes privés sont principalement la négociation, la médiation ou l'arbitrage, mais les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient. Les avantages d'utiliser un mode privé avant la judiciarisation des dossiers sont nombreux :

- ▶ le dossier est entièrement confidentiel⁵⁸, sauf lorsqu'il y a homologation d'une transaction;
- ▶ les parties peuvent plus facilement maintenir une relation après la résolution du problème, ce qui est très important entre des parents, des voisins ou des entreprises qui font affaire ensemble;
- ▶ le conflit se règle souvent plus rapidement;
- ▶ bien que le coût des médiateurs soit assumé par les parties⁵⁹, cette option demeure généralement moins coûteuse que le processus judiciaire.

En conseillant son client, l'avocat doit tenir compte des enjeux économiques et des coûts associés aux options qui s'offrent à lui. Évidemment, il appartiendra au client de choisir l'option répondant le mieux à ses attentes.

Le but est de permettre aux parties de régler le litige entre elles sans qu'il soit nécessaire d'instituer des procédures judiciaires ou, si cela ne peut être évité, de préparer une bonne gestion de l'instance.

Ainsi, les parties peuvent échanger de l'information concernant leur différend de façon suffisamment détaillée pour leur permettre de bien comprendre la position respective de chacun et de prendre une décision éclairée afin de régler le litige ou d'envisager d'autres méthodes évitant ainsi l'institution de procédures judiciaires.

Dans le contexte de la recherche d'une solution, les parties peuvent élaborer et appliquer un protocole préjudiciaire (art. 2 C.p.c.). Il s'agira d'une entente conclue entre les parties, et ces dernières ont le devoir de collaborer dans son élaboration et son application.

Lorsque les parties s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends, elles sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence à l'égard de l'information qu'elles détiennent et de coopérer activement soit à la recherche d'une solution ou dans l'élaboration d'un protocole préjudiciaire⁶⁰. La règle de la proportionnalité s'applique également en matière de justice privée⁶¹.

La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice, mais les parties peuvent s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus (art. 7 C.p.c.).

SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Les parties peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure sans, toutefois, que cette suspension n'excède six mois (art. 7 C.p.c.). Autrement, l'arrivée imminente du délai de prescription forcerait les parties à judiciariser le différend.

Cet aménagement permet aux avocats d'évaluer un dossier quand un client les consulte à la limite du délai de prescription pourvu que l'on convienne d'une entente écrite avec la partie adverse.

.....
⁵⁸ C.p.c., art. 5.

⁵⁹ Il y a lieu de noter que, depuis 1997, la médiation familiale est gratuite, en tout ou en partie, pour les couples ayant des enfants, sans distinction de leurs revenus, par l'intermédiaire d'un Service de médiation familiale de la Cour supérieure. Pour plus de renseignements, voir: Francine Beaumier, «La médiation familiale», dans *Collection de droit 2016-2017*, École du Barreau du Québec, vol. 3, *Personnes, familles et successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 157.

.....
⁶⁰ C.p.c., art. 2.

⁶¹ C.p.c., art. 18.

LES PARTIES CONSERVENT LA MAÎTRISE DE LEUR DOSSIER

Le principe demeure selon lequel les parties ont la maîtrise de leur dossier, mais cette liberté accordée aux parties de mener leur dossier à leur guise demeure soumise au respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis (art. 19 C.p.c.).

Le processus préjudiciaire doit se dérouler dans le respect de l'obligation des parties de coopérer pour limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre leur litige. Alors qu'une fois l'instance intentée, le tribunal verra à la saine gestion de l'instance, dans le mode privé de règlement, seules les parties s'assurent de l'efficacité et de l'équité du processus.

SUSPENSION DE L'INSTANCE

Même si l'instance est engagée, les parties peuvent, à tout moment, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire. Si les parties choisissent d'y recourir, le cours de l'instance ne sera pas arrêté pendant le processus. Il en sera ainsi pour éviter que ce mode privé ne devienne, en cours d'instance, une mesure dilatoire. Cependant, lors d'une conférence de gestion de l'instance, le tribunal pourra en suspendre le cours s'il lui est démontré que la demande est de nature conservatoire, que l'affaire est susceptible d'être réglée à l'amiable et que les efforts nécessaires pour préparer le dossier en vue de l'instruction seraient dès lors inutiles ou disproportionnés dans les circonstances (art. 156 C.p.c.). C'est une incitation à considérer les modes privés de règlement même après avoir porté le différend devant les tribunaux.

Enfin, une règle portant plus précisément sur la médiation prévoit que lorsqu'elle a lieu alors qu'une demande en justice est déjà introduite, les parties doivent, lorsqu'elles le peuvent et que la loi ou le tribunal saisi le permet, accepter de suspendre l'instance jusqu'à la fin de la médiation (art. 612 C.p.c.).

LA LETTRE DE MISE EN DEMEURE

La transmission d'une lettre de mise en demeure ou la conclusion d'un protocole préjudiciaire peut permettre aux parties de prévenir et de régler un différend.

Afin d'éviter une judiciarisation inutile des dossiers, les lettres de mise en demeure peuvent être rédigées de façon à ouvrir la porte au dialogue et à l'échange d'information et à donner l'opportunité aux parties de considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends avant de s'adresser aux tribunaux.

La lettre de mise en demeure devrait :

- ▶ décrire avec précision les faits à l'origine de la réclamation, les raisons qui justifient la responsabilité invoquée et les détails de la réclamation;
- ▶ être accompagnée de toutes les pièces justificatives ou aviser qu'elles sont disponibles;
- ▶ inviter l'autre partie à une rencontre afin de favoriser l'échange d'information, le cas échéant;
- ▶ suggérer, le cas échéant, le recours aux modes privés de règlement des différends;
- ▶ considérer le recours à l'expert commun, le cas échéant.

En l'absence d'entente, la réponse devrait :

- ▶ expliquer avec précision les raisons motivant la position de son auteur, tant à l'égard de la responsabilité qu'à l'égard du quantum;
- ▶ être accompagnée de toute l'information pertinente ou aviser que les pièces justificatives sont disponibles;
- ▶ proposer des dates et lieux de rencontre, afin de favoriser l'échange d'information, assurer un cheminement efficace des procédures éventuelles et peut-être même favoriser un règlement;
- ▶ suggérer ou répondre quant à l'offre d'avoir recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends;
- ▶ répondre à l'offre de recourir à un expert commun, le cas échéant.

II / PHASE PRÉJUDICIAIRE

LE PROTOCOLE PRÉJUDICIAIRE⁶²

Lors de rencontres subséquentes, les parties pourront, en convenant d'un protocole préjudiciaire par exemple, prévoir un délai pour l'échange d'information additionnelle, la tenue d'une expertise commune et la possibilité de négocier le règlement du litige, sous réserve des délais de prescription applicables selon la nature du litige. Les parties peuvent également convenir d'une renonciation ou d'une suspension à la prescription⁶³ afin de recourir à un mode privé de règlement des différends.

Ainsi, si les négociations échouent après les délais convenus dans le cadre du protocole préjudiciaire, les parties seront en meilleure position pour comprendre leurs points de divergence, ce qui devrait permettre au débat judiciaire de respecter le principe de proportionnalité prévu au *Code de procédure civile*⁶⁴.

.....
⁶² Cette section s'inspire des protocoles préjudiciaires en place en Angleterre. Pour en connaître davantage sur ce sujet, voir: Guy Gagnon, *Le «Pre-Action Protocol» fait-il partie de la solution? Réflexion sur la procédure civile*, mars 2009, en ligne: http://www.tribunaux.qc.ca/mjq_en/c-quebec/Communiqués/Pre_Action_Protocol_Anglais.pdf; Guy Gagnon, «Développements récents et tendances nouvelles en procédure civile», dans S.F.C.B.Q., vol. 320, *Développements récents et tendances en procédure civile (2010)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, en ligne: http://www.caij.qc.ca/doctrine/developpements_recents/320/1747/index.html. Voir le modèle de protocole préjudiciaire entériné par le Barreau du Québec, en ligne: <http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/pratique/code-procedure-civile/index.html>.

⁶³ C.p.c., art. 7 et C.c.Q., art. 2883. Voir également la section « LA CONSIDÉRATION DES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ».

⁶⁴ C.p.c., art. 18.

III / PHASE JUDICIAIRE

III / PHASE JUDICIAIRE

LE MANDAT AVEC LE CLIENT

Les recommandations énoncées dans la section « Le mandat avec le client » dans le cadre de la phase préjudiciaire sont d'actualité tout au long de la phase judiciaire.

Cependant, à la lumière des développements survenus dans le cadre de la phase préjudiciaire, il est recommandé que l'avocat tienne compte des éléments suivants et communique régulièrement avec le client à propos de ceux-ci :

- ▶ les différentes étapes judiciaires du recours entrepris ou à entreprendre;
- ▶ les coûts liés à chacune des étapes;
- ▶ les éléments susceptibles d'influencer, de complexifier ou de rallonger le débat, notamment compte tenu de l'attitude de la partie adverse.

Il est aussi important d'adapter la stratégie et la théorie de la cause en fonction des développements qui surviendront tout au long de la phase judiciaire et de communiquer avec le client pour adapter le mandat, le cas échéant, et considérer un mode de prévention et de règlement des différends.

Il est également recommandé de négocier à nouveau les conditions du mandat après chacune des instances (première instance, appel et pourvoi à la Cour suprême du Canada).

L'avocat devrait également élaborer et partager la théorie de la cause avec son client dès les premières rencontres, puisqu'il pourrait être tenu d'en divulguer la teneur générale à diverses étapes du litige.

L'avocat agissant en défense devra prendre en considération qu'il aura moins de temps que l'avocat en demande pour prendre connaissance des faits et les analyser avant de devoir prendre position. Cela aura un impact important sur la définition et l'évolution du mandat si l'avocat décide de l'accepter. Tout refus de mandat devrait être rapidement signalé au client pour permettre à ce dernier de recourir à des solutions de rechange, le cas échéant.

LES AUDIENCES DES TRIBUNAUX

Les juges siègent en audience pour entendre et instruire une demande. Ils peuvent aussi, en leur cabinet ou dans un endroit qui en tient lieu, rencontrer les parties pour décider des demandes incidentes ou prendre des mesures de gestion de l'instance et un procès-verbal de ces rencontres est établi⁶⁵. Cependant, un juge peut toujours déférer au tribunal toute affaire qui lui est ainsi soumise⁶⁶.

Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*⁶⁷. Selon cette disposition, les jours fériés sont les dimanches, le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 juin, le 1^{er} juillet ou le 2 juillet si le premier tombe un dimanche, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le 25 décembre, le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain et tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête public ou d'Action de grâce. Sont aussi considérés jours fériés le 26 décembre et le 2 janvier.

De plus, les tribunaux ne procèdent généralement pas à l'instruction au fond d'une affaire entre le 30 juin et le 1^{er} septembre ni entre le 20 décembre et le 7 janvier. S'il procède à l'instruction au fond d'une affaire pendant cette période, le tribunal doit, avant d'en fixer la date, s'assurer que les parties, leur avocat et, s'il y a lieu, leurs témoins peuvent être présents sans inconvénient majeur pour eux-mêmes et leur famille (art. 82 C.p.c.).

Le tribunal peut intervenir à tout moment dans les cas d'urgence. En pratique, le juge en chef du tribunal désigne un juge de garde pour répondre à ces cas d'urgence.

.....
⁶⁵ Si la gestion de l'instance se fait dans le cabinet du juge, les décisions seront consignées dans le procès-verbal rédigé par le juge et transmis à tous par la suite.

⁶⁶ Bien que l'article précise que les juges peuvent « rencontrer les parties » pour prendre des mesures sur la gestion de l'instance, en pratique, ils pourront utiliser tout moyen technologique approprié pour ce faire.

⁶⁷ RLRQ, c. I-16; C.p.c., art. 82.

LA REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX ET CERTAINES CONDITIONS POUR AGIR

Les représentants, mandataires, personnes morales, tuteurs ou curateurs doivent se faire représenter par avocat⁶⁸. L'irrégularité résultant du défaut de représentation, d'assistance ou d'autorisation n'a d'effet que s'il n'y a pas été remédié, ce qui peut être fait rétroactivement à tout moment de l'instance, même en appel. Le tribunal peut même d'office ordonner la représentation par avocat si celui-ci la considère comme nécessaire pour assurer la sauvegarde des droits et des intérêts d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte.

LE CADRE JUDICIAIRE

Les districts judiciaires n'offrent pas toujours les mêmes services et l'avocat a intérêt à se renseigner sur la spécificité des districts en vérifiant les règles applicables aux différentes instances avec le greffe du district visé et en consultant le site Internet des tribunaux judiciaires⁶⁹. Ainsi, la Cour supérieure publie sur son site Internet les règles de fonctionnement particulières à tous les districts judiciaires, le tout regroupé par division⁷⁰, tandis que la Cour du Québec publie les règles de fonctionnement particulières à certains districts et à certaines matières⁷¹.

Dans toutes les étapes judiciaires, la déclaration de principes sur la conciliation travail-famille doit être considérée⁷².

LA RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE

Pour être bien comprise, une rédaction simple et précise est fondamentale. De plus, chaque paragraphe ne devrait pas contenir plus qu'une idée.

L'acte de procédure doit énoncer sa nature, exposer son objet, les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Il doit comporter la référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle l'acte de procédure s'appuie⁷³. On doit éviter de prendre l'autre partie par surprise. Les énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision.

La rédaction d'actes de procédure trop longs et trop détaillés complexifie inutilement les débats et augmente le coût, en plus de forcer les parties à consacrer trop de temps à y répondre. Il faut donc alléguer uniquement ce qui est pertinent, en évitant les romans-fleuves et en évitant de nourrir le litige par un choix de mots inapproprié. Les énoncés des actes de procédure doivent être clairs, précis, concis et se présenter dans un ordre logique. Ils doivent être numérotés consécutivement et ne comporter qu'une idée par paragraphe⁷⁴.

Une procédure trop longue et qui n'est pas concise pourrait d'ailleurs être rejetée par le tribunal sur la base des articles 99 et 158 C.p.c.⁷⁵

Il est toujours utile de consulter l'aide-mémoire des principes de rédaction préparé par l'École du Barreau du Québec⁷⁶.

.....

⁶⁸ C.p.c., art. 87.

⁶⁹ En ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/>.

⁷⁰ En ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html>.

⁷¹ En ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/index-cq.html>.

⁷² En ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20100331-travail-famille.pdf>.

.....

⁷³ Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, c-25-01, r. 0.2.1, art. 10; Règlement de la Cour du Québec, RLRQ, c-25.01, r. 9, art. 47.

⁷⁴ C.p.c., art. 99.

⁷⁵ Également à l'article 76 C.p.c.; un arrêt de la Cour d'appel, *Grill Newman inc. c. Demers, Beaulne, s.e.n.c.*, 2010 QCCA 358, confirme un jugement de la Cour supérieure (2009 QCCS 5827) qui avait rejeté une procédure parce que les demandeurs n'avaient pas suffisamment obtempéré à l'ordonnance du juge de raccourcir celle-ci.

⁷⁶ René Gauthier et Josée Payette, *Rédaction*, dans Collection des habiletés 2016-2017, École du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016; voir également *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48.

III / PHASE JUDICIAIRE

IDENTIFICATION DE L'ACTE DE PROCÉDURE

L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁷⁷. L'identification est généralement assurée par la signature apposée sur l'acte qui est sur support papier, mais elle pourra emprunter une autre forme si l'acte est sur un support numérique. Ce qui importe, c'est le moyen utilisé pour permettre d'établir le lien entre la personne et le document. Une telle disposition s'impose dès lors que de plus en plus d'actes sont communiqués par voie électronique entre les avocats et avec le greffe éventuellement.

DÉSIGNATION DES PARTIES À LA PROCÉDURE

La désignation d'une partie dont le nom véritable est inconnu ou incertain est suffisante si elle l'identifie clairement.

Dans toute procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans la demande en justice.

DÉSIGNATION DES AVOCATS DANS LES PROCÉDURES

Dans les actes de procédure, les avocats se désignent par leur nom, celui de leur société ou celui sous lequel ils sont connus. Ils doivent faire mention, sur ces actes, de leur adresse professionnelle et indiquer le nom de la personne de leur cabinet avec laquelle les autres parties peuvent communiquer et les coordonnées permettant de la joindre.

INFORMATION À L'ENDOS DE LA PROCÉDURE

La même information devrait se retrouver au dos de la procédure. L'endos doit également contenir le numéro de dossier de cour, le nom des parties, la nature de la procédure ainsi que le montant en litige, le cas échéant⁷⁸.

.....
⁷⁷ RLRQ, c. C-1.1.

⁷⁸ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c-25-01, r. 0.2.1, art. 3; *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c-25.01, r. 9, art. 10.

FORMAT DU PAPIER ET CALLIGRAPHIE

Sauf dispense accordée par le juge, toute procédure doit être écrite sur un côté seulement (recto), sur format lettre 8½ x 11 po (21,5 x 28 cm), avec une police de caractère Arial, taille 12.

MODÈLES DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Plusieurs modèles de la ministre de la Justice sont publiés sur le site Internet du ministère de la Justice⁷⁹. Parmi ceux-ci, soulignons :

- ▶ **Avis public de notification** (art. 136 et 137 C.p.c.). Cette notification par avis public peut être faite par un huissier qui a tenté sans succès de signifier un document ou sur ordonnance du tribunal. La notification par avis public peut être faite sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou sur le site Internet d'un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire ou encore dans celle où est situé l'immeuble qui est l'objet du litige.
- ▶ **Avis d'assignation** (art. 145 et suivants C.p.c.). C'est l'avis initial informant un justiciable qu'une partie demanderesse a déposé une demande introductive d'instance. Elle informe le défendeur qu'il doit répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, dans les 15 jours de la signification de la demande introductive d'instance.
- ▶ **Déclaration relative à l'exécution de mission d'un expert** (art. 235 C.p.c.). Les experts doivent maintenant signer une déclaration confirmant qu'ils exécutent leur mission avec objectivité, impartialité et rigueur.
- ▶ **Citation à comparaître** (art. 269 et suivant C.p.c.). Ce modèle est une ordonnance au témoin cité à comparaître pour témoigner dans la demande en justice pour relater les faits, donner un avis d'expert, ou produire un document ou autre élément de preuve.
- ▶ **Avis des options offertes à la partie défenderesse à la Division des petites créances** (art. 546 et suivants C.p.c.). Cet avis explique les options qui sont offertes à la partie défenderesse, soit de payer la somme réclamée, de conclure une entente à l'amiable ou de contester le bien-fondé de la demande, et son obligation de faire part au greffier de l'option choisie dans les 20 jours de la notification.

.....
⁷⁹ En ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/ncpc/modeles.htm>.

LA DÉCLARATION SOUS SERMENT

ACTES DE PROCÉDURE SOUS SERMENT

Lorsque la loi exige qu'un acte de procédure soit appuyé d'un serment, celui-ci est prêté par la partie elle-même. Cette disposition s'applique tout autant au serment à l'appui d'un acte de procédure qu'à une déclaration écrite présentée comme moyen de preuve si elle est appuyée du serment. La déclaration sous serment est un élément accessoire à l'acte de procédure⁸⁰.

Il n'est pas nécessaire d'appuyer une demande par une déclaration sous serment lorsque les éléments pertinents sont au dossier du tribunal. S'il s'agit d'une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, ou encore une association au sens du *Code civil du Québec*, le serment est prêté par un administrateur ou un dirigeant spécialement autorisé.

Lorsque la loi exige ou permet comme moyen de preuve une déclaration écrite sous serment, celui-ci est prêté par une personne qui peut attester la véracité des faits qui y sont allégués.

TRANSMISSION D'UNE PROCÉDURE SOUS SERMENT PAR VOIE TECHNOLOGIQUE

On permet la transmission d'une procédure sous serment par voie technologique en indiquant que l'acte ou la déclaration contient la mention du jour et du lieu où le serment est prêté ou reçu, sans exiger que le document signé soit lui-même transmis.

FORMALITÉS DE LA PROCÉDURE SOUS SERMENT

La mention de la profession de celui qui prête le serment n'est plus obligatoire, mais la qualité de celui qui le reçoit est ajoutée⁸¹. Si le serment est reçu devant un commissaire à l'assermentation pour le Québec, la qualité de celui-ci peut être vérifiée auprès du ministre de la Justice, lequel tient un registre des commissaires en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁸².

INTERROGATOIRE DE LA PERSONNE QUI A PRÊTÉ SERMENT

La personne qui a prêté serment peut être interrogée sur les faits attestés⁸³. La déclaration sous serment doit exposer clairement les faits et les autres éléments de preuve et ne porter que sur ceux qui sont pertinents et que le déclarant peut attester.

RENOI AUX ÉNONCÉS DES ACTES

Il faut éviter que les avocats et les parties répètent inutilement les actes de procédure dans la déclaration sous serment, obligeant l'autre partie à des vérifications qui peuvent être évitées⁸⁴. Il suffit d'un renvoi aux énoncés des actes pour que le serment porte sur les faits qui y sont allégués. La répétition de l'énoncé des actes de procédure peut constituer un abus de la procédure assujetti aux sanctions prévues à l'article 53 C.p.c.

PREUVE PAR DÉCLARATION SOUS SERMENT

La preuve par déclaration sous serment est permise lorsque la défense est orale et elle est exigée en matière d'injonction interlocutoire, de saisie avant jugement ou de pourvoi en contrôle judiciaire⁸⁵.

PREUVE PAR TÉMOIN

La preuve par une déclaration sous serment n'empêche pas pour autant la preuve par témoin⁸⁶.

À moins qu'il ne soit le seul à pouvoir attester des faits, l'avocat doit éviter de signer une déclaration sous serment au soutien d'une demande, car il s'expose ainsi à être interrogé par la partie adverse, voire à être déclaré inhabile (art. 193 C.p.c.). La partie adverse devrait par ailleurs s'abstenir de procéder à l'interrogatoire de cet avocat, à moins que le dossier ne l'exige. En procédant sans motif sérieux à l'interrogatoire sur la déclaration sous serment d'un avocat, la partie adverse et son avocat peuvent faire l'objet de sanctions au sens des articles 51 et suivants C.p.c.⁸⁷

⁸⁰ Monique Dupuis et Stéphane Reynolds, « Les qualités et les moyens de preuve », dans Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 291.

⁸¹ C.p.c., art. 105.

⁸² RLRQ, c. T-16.

⁸³ C.p.c., art. 105.

⁸⁴ C.p.c., art. 106.

⁸⁵ C.p.c., art. 106 par. 2.

⁸⁶ C.p.c., art. 106 par. 2.

⁸⁷ *Anber c. Piché*, 2009 QCCS 4159.

III / PHASE JUDICIAIRE

La partie qui conteste l'origine ou l'intégrité d'un document doit appuyer sa contestation d'une déclaration sous serment, précisant les faits et motifs qui fondent sa prétention et la rendent probable, comme l'exige l'article 262 C.p.c.

LA NOTIFICATION ET LA SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

Tout acte de procédure doit être notifié à toutes les parties, qu'elles soient concernées par la demande principale, la demande en garantie ou l'intervention forcée. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui signifie de constituer une preuve de la remise. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public⁸⁸. Il est important de noter que le *Code de procédure civile* prévoit l'obligation de notifier par huissier (qualifiée de signification) la demande introductive d'instance, ainsi que d'autres actes de procédure, notamment ceux indiqués à l'article 139 C.p.c.⁸⁹

La notification par un moyen électronique (courriel) à une partie non représentée par avocat n'est toutefois admise que si celle-ci y consent ou que le tribunal l'ordonne⁹⁰.

Les modes de notification que les parties entendent utiliser seront précisés au protocole de l'instance⁹¹.

La preuve de notification par moyen électronique est faite au moyen d'un bordereau d'envoi, ou à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur. Il est également de bonne pratique d'obtenir, lors de l'envoi, un accusé de réception ou une confirmation de lecture, qui sera classé avec le courriel dans un sous-dossier créé dans l'application de gestion de courriels ou sauvegardé dans un système de gestion documentaire⁹².

.....
⁸⁸ C.p.c., art. 110, 133 et 134.

⁸⁹ Voir également l'article 110 C.p.c.

⁹⁰ C.p.c., art. 133.

⁹¹ C.p.c., art. 148, al. 2, par. 9.

⁹² *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 5, art. 15.

Sous réserve du droit applicable, le fait d'accorder à la partie adverse un délai raisonnable pour répondre à une lettre de mise en demeure, à une demande introductive d'instance ou en cours d'instance évite les remises et permet un meilleur déroulement du dossier.

HORAIRE DE NOTIFICATION

La notification faite par un moyen technologique après 17 heures, le samedi ou un jour férié, est réputée faite à 8 heures le jour ouvrable qui suit (art. 111 al. 2 C.p.c.).

La notification d'un acte de procédure par l'huissier ou par la remise d'un document ne peut être faite que les jours non fériés entre 7 heures et 21 heures. Ainsi, la notification par huissier ou par la remise d'un document peut être faite un samedi (art. 111 al. 1 C.p.c.).

La notification faite aux avocats ne peut être faite le samedi ou un jour férié, ni avant 8 heures ni après 17 heures, à moins que ceux-ci n'y consentent. Il serait donc possible qu'un avocat consente à recevoir copie pour valoir notification après 17 heures.

Il est possible d'obtenir l'autorisation du tribunal pour procéder à la notification d'un acte de procédure selon un autre mode ou à d'autres heures que ceux prévus au Code. Le greffier peut exercer ces pouvoirs conférés au tribunal (art. 112 C.p.c.).

LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, ASSIGNATION ET RÉPONSE

La demande introductive d'instance est faite au tribunal au moyen d'un écrit du demandeur ou de son avocat. Cet écrit peut être sur support papier ou électronique⁹³.

La demande en justice introductive d'instance est l'acte juridique par lequel une partie saisit le tribunal afin de lui demander une décision et dans lequel elle expose les faits et l'objet du litige, ses moyens, ses prétentions et ses conclusions. L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées (art. 99 C.p.c.). Il doit indiquer tous les faits qui, s'ils n'étaient

.....
⁹³ C.p.c., art. 100.

pas énoncés, pourraient surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique, et être numérotés consécutivement.

L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. La demande introductive d'instance indique, en plus du nom des parties, leur domicile ou, selon le cas, leur résidence et, s'il y a lieu, la qualité des personnes qui sont parties à l'instance autrement qu'en leur nom propre⁹⁴.

La demande peut joindre plusieurs objets et prétentions pourvu que les conclusions recherchées soient compatibles. Plusieurs demandeurs peuvent joindre dans une même demande leurs prétentions et conclusions si celles-ci ont le même fondement juridique.

Le *Code de procédure civile* prévoit que la demande introductive d'instance est accompagnée d'un avis d'assignation, lequel comprend l'indication des pièces au soutien de la demande et informe le défendeur que ces pièces sont disponibles sur demande⁹⁵. L'avis d'assignation doit être conforme au modèle de la ministre de la Justice⁹⁶. Cet avis comporte plusieurs éléments d'information à l'intention du défendeur : il indique quelles sont les options qui s'offrent à lui en tant que défendeur et quelles sont les sanctions s'il en est en défaut. Il lui mentionne en outre son devoir de coopérer avec le demandeur à la préparation du protocole de l'instance.

Le défendeur doit alors répondre dans les 15 jours qui suivent, sous peine d'être condamné par défaut⁹⁷. Dans sa réponse (art. 147 C.p.c.), le défendeur doit indiquer s'il a l'intention de convenir du règlement de l'affaire ou de la contester, auquel cas, il doit établir un protocole de l'instance avec le demandeur. Le défendeur doit indiquer à ce dernier, dans sa réponse, les coordonnées de l'avocat qui le représente, le cas échéant. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur (ou au demandeur, s'il n'est pas représenté). En cas de pluralité de

défendeurs, le demandeur est tenu d'informer toutes les parties des réponses reçues et de l'identité des avocats qui les représentent. Les coordonnées ainsi fournies doivent être maintenues à jour.

DEMANDE DE JUGEMENT DÉCLARATOIRE

La demande en justice peut aussi avoir pour objet d'obtenir un jugement déclaratoire. Le recours au jugement déclaratoire, introduit dans la procédure civile en 1996, est un instrument de justice préventive qui s'inscrit dans les objectifs de prévention et règlement des différends et d'accessibilité à la justice. L'article 142 C.p.c. octroie compétence aux tribunaux de déclarer l'état du demandeur ou un droit, un pouvoir ou une obligation lui résultant d'un « acte juridique ». Le législateur a utilisé cette expression pour remplacer l'énumération de l'article 453 de l'ancien *Code de procédure civile* qui réfère à un contrat, un testament ou tout autre écrit instrumentaire, une loi, un arrêté en conseil, un règlement ou une résolution d'une municipalité.

DEMANDE SANS PROTOCOLE

Il importe de distinguer la demande devant être accompagnée d'un avis d'assignation et nécessitant la préparation d'un protocole de celle devant être accompagnée d'un avis de présentation. Quand la demande ne nécessite pas la préparation d'un protocole, elle doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

⁹⁴ C.p.c., art. 99.

⁹⁵ C.p.c., art. 145 et 146.

⁹⁶ Disponible en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/ncpc/modeles.htm>.

⁹⁷ C.p.c., art. 145. Selon l'ancien *Code de procédure civile*, l'équivalent de la réponse était la « comparution » et le délai applicable était de 10 jours (art. 119 et 149 a.C.p.c.).

III / PHASE JUDICIAIRE

Certaines demandes ne requièrent pas la préparation d'un protocole de l'instance⁹⁸ :

- ▶ les procédures non contentieuses, notamment, l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir;
- ▶ le jugement déclaratif de décès;
- ▶ la vérification des testaments;
- ▶ la modification du registre de l'état civil;
- ▶ la tutelle à l'absent ou au mineur;
- ▶ le placement et l'adoption de l'enfant;
- ▶ la demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints⁹⁹;
- ▶ l'administration d'un bien individuel, d'une fiducie ou du bien d'autrui;
- ▶ l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;
- ▶ l'inscription ou la rectification d'une inscription sur le registre foncier;
- ▶ les demandes en matière de droit des personnes (intégrité, état ou capacité) incluant une demande d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins prodigués à un mineur ou à un majeur inapte à donner son consentement ou la demande qui concerne la garde d'une personne dans un établissement de santé en vue d'une évaluation psychiatrique;
- ▶ l'*habeas corpus*;
- ▶ les demandes concernant les successions, les biens, les sûretés et la preuve;
- ▶ les demandes intéressant le droit international privé (notifications internationales, cautionnements, convocations des témoins, commission rogatoire, reconnaissance et exécution des décisions des actes publics étrangers)¹⁰⁰;

- ▶ les mesures provisionnelles et de contrôle : l'injonction, les saisies avant jugement et le séquestre¹⁰¹;
- ▶ les autorisations, approbations et homologations¹⁰²;
- ▶ le pourvoi en contrôle judiciaire¹⁰³;
- ▶ le recouvrement des petites créances¹⁰⁴;
- ▶ les règles particulières à l'action collective¹⁰⁵.

Pour les dossiers qui ne sont pas soumis à un protocole de l'instance¹⁰⁶, les parties n'ont pas à déposer une demande d'inscription pour les dossiers qui ne sont pas soumis à un protocole de l'instance¹⁰⁷, mais dans la division de Montréal, elles doivent déposer une déclaration commune pour fixation d'une audience de plus de deux heures¹⁰⁸.

DEMANDE FAITE EN COURS D'INSTANCE¹⁰⁹

Lorsqu'une demande écrite est présentée en pratique civile ou à un juge exerçant en son cabinet, elle doit indiquer la nature, l'objet et la référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

DEMANDE DE GESTION

Une demande présentée dans le cadre d'une gestion hâtive de l'instance¹¹⁰, d'une conférence de gestion ou d'une gestion particulière de l'instance doit faire mention de sa nature et de son objet et être accompagnée de ce qui est nécessaire à son analyse¹¹¹.

.....

¹⁰¹ C.p.c., art. 509 et suiv.

¹⁰² C.p.c., art. 527.

¹⁰³ C.p.c., art. 529 et suiv.

¹⁰⁴ C.p.c., art. 539 et suiv.

¹⁰⁵ C.p.c., art. 571 et suiv.

¹⁰⁶ C.p.c., art. 141 al. 2 et art. 303.

¹⁰⁷ C.p.c., art. 174 C.p.c.

¹⁰⁸ En ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure-m/avis/Formulaires/DC_fixaud2_civil_2015.doc.

¹⁰⁹ C.p.c., art. 101.

¹¹⁰ Voir les directives de la Cour supérieure, en ligne : www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/NCPC-directive-gestion-instance-mtl.pdf et celles de la Cour du Québec, en ligne : www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Directive-GestionInstance_Protocoles_Fr_21jan2016.pdf.

¹¹¹ C.p.c., art. 101.

.....

⁹⁸ C.p.c., art. 141 al. 2 et art. 303.

⁹⁹ En vigueur à compter du 21 février 2017.

¹⁰⁰ C.p.c., art. 489.

DEMANDE FAITES PAR LETTRE¹¹²

La demande faite en cours d'instance¹¹³ peut être écrite ou présentée oralement et elle peut aussi faire l'objet d'une note, lorsqu'un juge est déjà saisi du dossier¹¹⁴ d'une lettre ou d'un avis s'il s'agit de décider d'une mesure de gestion, si le juge le demande ou s'il en convient avec les parties.

Les demandes en cours d'instance peuvent être multiples dans une même affaire et leur importance est variable. Elles peuvent tout autant concerner des éléments de fond du litige, des incidents de divers ordres, ou encore la gestion de l'affaire. L'article 101 C.p.c. donne ouverture à l'utilisation de divers moyens. C'est seulement en matière de gestion qu'il est permis d'utiliser la note, lorsqu'un juge est déjà saisi du dossier¹¹⁵, la lettre ou un simple avis dans la mesure où l'objet de la demande et le dossier auquel elle se rattache sont bien indiqués¹¹⁶.

DÉLAI AVANT UNE DEMANDE FAITE EN COURS D'INSTANCE¹¹⁷

La demande faite en cours d'instance doit être notifiée au moins trois jours à l'avance et elle ne peut être contestée qu'oralement sauf si le tribunal autorise la contestation écrite. La demande écrite qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier doit être appuyée du serment de celui qui les allègue. Lors de l'audience, une partie peut présenter une preuve appropriée.

RÉPONSE À UN ACTE DE PROCÉDURE¹¹⁸

La partie qui répond à un acte de procédure doit admettre les allégations qu'elle sait être vraies et elle ne peut se borner à nier celles qu'elle n'admet pas, mais doit justifier sa dénégation. Le silence à l'égard d'un fait allégué n'équivaut pas à une reconnaissance de ce fait.

.....
¹¹² C.p.c., art. 101.

¹¹³ Antérieurement appelée « requête ».

¹¹⁴ *Boutiques Newport inc. c. Ségama enr.*, 2016 QCCS 1289; *Philippe Gosselin & Associés Ltée c. Dépanneur Victoria*, 2016 QCCS 1818.

¹¹⁵ *Boutiques Newport inc. c. Ségama enr.*, 2016 QCCS 1289; *Philippe Gosselin & Associés Ltée c. Dépanneur Victoria*, 2016 QCCS 1818.

¹¹⁶ Voir les directives de la Cour supérieure, en ligne : www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/NCPC-directive-gestion-instance-mtl.pdf et les règles et règlements de la Cour du Québec, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/index-cq.html>.

¹¹⁷ C.p.c., art. 101.

¹¹⁸ C.p.c., art. 102.

DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET DES PIÈCES

La demande introductive d'instance doit être déposée au greffe avant notification aux autres parties¹¹⁹.

Il n'est plus exigé que l'on rapporte au greffe l'original qui a servi à la signification, puisque la notion d'original devient difficile d'application compte tenu des modes actuels de production des textes. Il sera cependant nécessaire que le document qui sera notifié soit certifié conforme à celui déposé au greffe, comme l'indique l'article 140 C.p.c.

Dès lors, on pourra considérer, par commodité, que le document qui ouvre le dossier du tribunal est un original auquel les autres copies utilisées doivent être conformes.

DÉLAI POUR RAPPORTER LA PREUVE DE NOTIFICATION¹²⁰

Si une demande introductive d'instance a été déposée et si la preuve de notification n'est pas apportée dans les trois mois, la demande devient périmée. La réception du document est assujettie au paiement des frais et des droits de greffe qui peuvent être exigés.

LES PIÈCES

Les parties doivent produire leurs pièces au moins 15 jours avant la date fixée pour l'instruction et au moins 3 jours avant la date fixée pour l'instruction lorsque celle-ci est fixée à moins de 15 jours (art. 250 C.p.c.). Le tribunal peut demander que les pièces et les autres éléments de preuve lui soient remis dans le délai qu'il indique.

IDENTIFICATION DES PIÈCES¹²¹

Chaque pièce doit indiquer au recto le numéro de la pièce (cote) ainsi que le numéro de dossier de cour.

Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble des demandes tout au cours de l'instance.

.....
¹¹⁹ C.p.c., art. 107.

¹²⁰ C.p.c., art. 107 al. 3.

¹²¹ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 18; *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9, art. 13.

III / PHASE JUDICIAIRE

PAGINATION DES PIÈCES

L'avocat devrait paginer tout document volumineux dont il entend se servir en preuve (dossier médical, documents comptables, échanges de courriels, photographies, etc.) avant sa communication et sa production. Cette pratique permet une utilisation plus efficace du temps d'audience en facilitant le déroulement des témoignages et les références à la preuve lors de l'audition et des plaidoiries.

SUBDIVISION DE LA COTE D'UNE PIÈCE

Au besoin, la subdivision d'une pièce communiquée en liasse sous une cote unique en facilite la référence (p. ex. : P-7 A, P-7 B).

PIÈCES ADDITIONNELLES

Sous réserve des règles de preuve applicables, si des pièces additionnelles sont produites au cours du procès, il est de bon usage de prévoir des copies en nombre suffisant pour tous les acteurs en présence (juge, partie adverse, témoin, etc.).

PIÈCES SUR SUPPORT INFORMATIQUE

Les parties devraient envisager de communiquer les pièces sur support informatique dès le début du dossier, dans la mesure où les exigences de la loi sont respectées¹²². De plus, il est suggéré de prévoir la communication et la notification des pièces par voie électronique dans le protocole de l'instance.

FORMAT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES

Les notes sténographiques peuvent être déposées dans le format « quatre pages en une » avec l'index alphabétique.

¹²² C.c.Q., art. 2837 et suiv.; *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1; *Citadelle, Cie d'assurance générale c. Montréal (Ville)*, 2005 CanLII 24709 (QC C.S.).

DOSSIER MÉDICAL ET EXPERTISES¹²³

Un dossier médical et un rapport d'expertise préparés par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, et déposés au dossier de la Cour sont conservés sous pli cacheté, et personne, sauf les personnes étant autorisées par la loi, n'aura accès à ces documents sans la permission du tribunal ou d'un juge.

PIÈCES CONFIDENTIELLES

Outre les documents dont la confidentialité est déjà protégée par le C.p.c.¹²⁴ et par les règlements des tribunaux¹²⁵, les parties, ainsi que les avocats, doivent veiller à ce que les pièces et autres documents qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels soient produits sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information ou sous pli cacheté¹²⁶. La Cour du Québec a adopté des règles concernant la production de documents sous pli cacheté¹²⁷.

Si les avocats désirent maintenir la confidentialité de certaines pièces, ils doivent alors obtenir une ordonnance du tribunal à cet effet puisque c'est uniquement dans ce cas que le greffier refusera l'accès aux documents visés par l'ordonnance du tribunal.

COÛTS DES PIÈCES

Les coûts de reproduction et d'assemblage des pièces sont aux frais de la partie qui doit les communiquer et les produire.

MAINTIEN AU DOSSIER¹²⁸

Toute pièce produite versée au dossier doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance. Les parties doivent reprendre possession des pièces une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement final.

¹²³ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 16; *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 5, art. 7; *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9, art. 16.

¹²⁴ C.p.c., art. 16.

¹²⁵ Notamment le *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9, art. 16 et 17.

¹²⁶ C.p.c., art. 108.

¹²⁷ *Directive concernant les documents produits sous pli cacheté*, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/DirectiveDocumentsSousPliCachete.pdf>.

¹²⁸ C.p.c., art. 108.

LE JUGEMENT PAR DÉFAUT

Si la partie adverse fait défaut de répondre ou de contester la demande, l'avocat pourra inscrire par défaut sans autre avis ni délai¹²⁹. Un avis de l'inscription par défaut doit être donné aux autres parties défenderesses qui ne sont pas en défaut¹³⁰.

Si le défendeur est absent lors de la conférence de gestion, l'inscription peut être faite sur ordre du tribunal¹³¹.

Aussi, dans le cas où la partie adverse cesse d'être représentée par avocat ou encore que la partie change d'état, des avis devront être transmis et toute partie pourra demander l'inscription pour jugement conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*¹³².

Il est cependant important pour l'avocat faisant face à un défaut de la partie adverse de ne pas prendre celle-ci par surprise. Les avocats se doivent d'agir avec transparence¹³³.

Il est souhaitable de ne pas faire preuve d'intransigeance et, en présence de motifs sérieux, de ne pas obliger une partie à présenter une demande pour être relevée de son défaut.

¹²⁹ C.p.c., art. 145, 173, 175 et 180183. Un formulaire pour la demande d'inscription pour jugement par défaut est disponible en ligne: <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/inscription/sj1102.pdf>.

¹³⁰ C.p.c., art. 183.

¹³¹ C.p.c., art. 175.

¹³² C.p.c., art. 180, 192 et 200.

¹³³ C.p.c., art. 20. Sur l'attitude à adopter, voir: *Berthelette c. Autonom Presto Locations inc.*, 2012 QCCA 359.

LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE¹³⁴

La rédaction du protocole de l'instance doit découler de la réflexion faite lors de l'élaboration de la théorie de la cause et faire l'objet d'une discussion ou d'une négociation avec l'avocat de la partie adverse qui devra coopérer.

Le protocole doit être établi en conformité avec le principe de proportionnalité (art. 18 C.p.c.). Les parties doivent déterminer les étapes de l'instance en tenant compte des enjeux et des coûts. Elles devraient notamment établir la durée de chaque étape, s'entendre sur des dates spécifiques pour les interrogatoires et inscrire à leur agenda judiciaire les dates convenues, afin de s'assurer du respect du protocole et d'éviter les remises. La partie mise en cause peut participer à l'établissement du protocole¹³⁵.

¹³⁴ Les parties doivent coopérer dans l'établissement du protocole de l'instance et suivre les modèles établis. Voir les directives concernant la gestion de l'instance et les modèles obligatoires de protocole de l'instance qui peuvent varier selon les districts, en ligne:

Directive de la Cour supérieure: <http://tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/NCPC-directive-gestion-instance-mtl.pdf>

Directives de la Cour du Québec: http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/NCpc/fs_NCpc.html et http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Directive-GestionInstance_Protocoles_Fr_21jan2016.pdf et <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/DirectiveModDirectiveGestionInstance.pdf>.

Protocole à la Cour du Québec en Chambre civile: http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/SJ-1126_2016-10.pdf

Protocole à la Cour supérieure (division Montréal) en matière civile: http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure-m/avis/Formulaires/prot_mat_civile_mtl.docx

Protocole à la Cour supérieure (division Montréal) en matière familiale: http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure-m/avis/Formulaires/prot_mat_fam_mtl.docx

Protocole à la Cour supérieure (division Québec) en matière civile: http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/protocoles_instance/ONGLET%2010%20-%20201er%20Protocole%20et%20Protocole%20civil.doc

Protocole à la Cour supérieure (division Québec) en matière familiale: http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/protocoles_instance/ONGLET%2011%20-%20201er%20Protocole%20et%20Protocole%20familial.doc

¹³⁵ C.p.c., art. 151.

III / PHASE JUDICIAIRE

Il doit être notifié à la partie, à moins qu'elle ne l'ait signé. Le protocole doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation ou, en matière familiale, dans les trois mois de cette signification (art. 149 C.p.c.). À défaut de déposer dans les 45 jours, le délai de rigueur se calcule depuis la signification de la demande.

Certaines demandes ne sont pas soumises au dépôt d'un protocole de l'instance¹³⁶. Ces procédures pourront être soumises au pouvoir de gestion de la Cour.

Le protocole de l'instance précise les conventions et les engagements des parties. Il se forme un contrat judiciaire. Les parties sont tenues de respecter le protocole de l'instance et un manquement à cette obligation pourrait entraîner le paiement des frais de justice engagés par une partie ou un tiers résultant de ce manquement¹³⁷.

La demande principale et celle en garantie sont jointes dans une même instance et sont assujetties à un même protocole de l'instance¹³⁸.

CONTENU DU PROTOCOLE

Le protocole de l'instance doit préciser les questions en litige. L'établissement du protocole exige également de préciser la considération portée aux modes privés de prévention et de règlement des différends.

Le protocole de l'instance doit indiquer les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance et le temps qui pourrait être requis pour les effectuer. C'est en quelque sorte une planification à l'avance de la façon dont l'instance va se dérouler.

Le protocole d'instance doit aussi évaluer les coûts prévisibles des frais de justice¹³⁹. Finalement, le protocole de l'instance doit fixer les échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur pour la mise en état du dossier.

Voici quelques exemples de ce qui peut y être convenu¹⁴⁰:

- ▶ les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde;
- ▶ l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable (il pourrait être trop tôt à ce moment pour envisager s'il serait opportun ou non de recourir à une conférence de règlement à l'amiable);
- ▶ les interrogatoires écrits ou oraux préalables à l'instruction, leur nécessité et, s'il y a lieu, leur nombre et leur durée anticipée en tenant compte des restrictions imposées par l'article 229 C.p.c. quant à la valeur du litige;
- ▶ l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, leur nature et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune;
- ▶ la date de dépôt de l'exposé sommaire dans le cas d'une défense orale;
- ▶ dans le cas d'une défense écrite, le délai à respecter pour la produire;
- ▶ les modalités et les délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction;
- ▶ les incidents prévisibles de l'instance;
- ▶ la communication de documents avant l'interrogatoire au préalable;
- ▶ la prolongation, le cas échéant, du délai de mise en état du dossier. Toutefois, si le protocole n'a pas été déposé dans le délai de 45 jours, l'article 173 C.p.c. exige la démonstration de l'impossibilité d'agir pour obtenir la prolongation du délai.

Cette énumération n'est pas exhaustive et les parties peuvent y ajouter, selon la nature de leur dossier et les circonstances.

Le cas échéant, il faudra indiquer au protocole de l'instance qu'il est nécessaire de procéder à une ou plusieurs expertises en indiquant la nature et les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune.

¹³⁶ C.p.c., art. 141 et 303. Voir la sous-section « Demandes sans protocole ».

¹³⁷ C.p.c., art. 150 al. 2.

¹³⁸ C.p.c., art. 190.

¹³⁹ Puisque le coût des expertises appartient aussi aux frais de justice, ils devront être évalués à ce moment.

¹⁴⁰ C.p.c., art. 148.

Il faut aussi évaluer dans le protocole de l'instance la nécessité de procéder à des interrogatoires écrits ou oraux, l'un n'excluant pas l'autre.

Il faut aussi prévoir les incidents de l'instance qui amèneront à demander une décision d'un juge sur une demande en cours d'instance.

CONVENTION QUANT AUX MODES DE NOTIFICATION

Dans le protocole de l'instance, les parties doivent convenir des modes de notification qu'elles entendent utiliser (art. 148 al. 2, par. 9 C.p.c.) et des modalités et des délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction (art. 148 al. 2, par. 6 C.p.c.). Les parties pourront convenir que la communication de la preuve pourra se faire par moyen technologique.

COMPLÉMENT AU PROTOCOLE

Si la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient, les parties peuvent convenir d'un complément au protocole pour prévoir les points qui ne peuvent être déterminés à cette étape ou encore indiquer certains d'entre eux sur lesquels elles n'ont pu s'entendre¹⁴¹. L'exigence de pouvoir prévoir un complément au protocole tient compte des délais que le Code impose pour déposer le protocole au greffe. Les parties pourraient aussi convenir d'une conférence de gestion plus tardive pour déterminer les points qui ne peuvent l'être à cette étape ou pour régler ceux sur lesquels elles n'ont pu s'entendre. Par exemple, on pourrait convenir d'un complément au protocole de l'instance après que les parties auraient obtenu les rapports d'expertise. Si un complément au protocole a été convenu, le tribunal, lors de la conférence de gestion, peut fixer la date d'une autre conférence de gestion.

Cette obligation permet d'informer la partie sur les enjeux et le déroulement de son dossier et permet également à celle-ci d'évaluer le temps et les coûts nécessaires pour aboutir à une décision.

ABSENCE DE COLLABORATION POUR ÉTABLIR LE PROTOCOLE¹⁴²

En l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans les délais prévus. Dans le cas où les divergences entre les parties sont telles qu'elles ne peuvent établir le protocole, l'une ou l'autre des parties, ou chacune d'elles, dépose, dans le délai prévu, sa proposition et indique les points de divergences. En ces cas, le tribunal peut, soit convoquer les parties pour établir le protocole, soit l'établir, même d'office. Conformément à l'exigence de l'article 17 C.p.c., le tribunal devra avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées avant d'établir le protocole.

EXAMEN DU PROTOCOLE PAR LE TRIBUNAL

Le protocole de l'instance doit être produit dans les 45 jours de la notification de l'avis d'assignation¹⁴³ et il est examiné par le tribunal dans les 20 jours¹⁴⁴. Le tribunal procède à cet examen selon les directives que le juge en chef établit pour assurer le respect des principes directeurs de la procédure.

L'examen du protocole de l'instance est une étape importante dans le déroulement de l'instance. L'objectif de cet examen, et de la conférence de gestion hâtive, est d'assurer la saine gestion de l'instance et le respect des principes directeurs de la procédure, particulièrement la proportionnalité et la coopération. Cet examen doit permettre au tribunal de repérer les dossiers susceptibles de requérir une attention particulière, par exemple si le protocole est incomplet ou trop complexe, et s'il est utile ou nécessaire pour le déroulement du dossier de convoquer rapidement les parties à une conférence de gestion¹⁴⁵.

¹⁴¹ C.p.c., art. 148 *in fine*.

¹⁴² C.p.c., art. 152.

¹⁴³ C.p.c., art. 149.

¹⁴⁴ C.p.c., art. 150.

¹⁴⁵ Voir en ligne les directives de la Cour supérieure : www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/NCPC-directive-gestion-instance-mtl.pdf; et celles de la Cour du Québec : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/NCpc/fs_NCpc.html.

III / PHASE JUDICIAIRE

ACCEPTATION DU PROTOCOLE¹⁴⁶

Le protocole est présumé accepté à moins que, dans ce délai de 20 jours, les parties ne soient convoquées à une conférence de gestion devant être tenue dans les 30 jours de l'avis de convocation.

MODIFICATIONS DU PROTOCOLE

Les parties ne peuvent modifier le protocole de l'instance sans l'accord du tribunal, sauf pour modifier des délais convenus, par exemple un délai pour tenir un interrogatoire, ou des éléments propres à faciliter le déroulement de l'instance¹⁴⁷. Si une modification intervient, elle doit être déposée au greffe. Cette ouverture ne peut cependant permettre la modification d'un élément qui a fait l'objet d'une décision spécifique du tribunal. Ces décisions ne peuvent être prises que par le tribunal. On déduit aussi que les modifications doivent être notifiées aux parties.

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE ET NÉGOCIATION D'UN RÈGLEMENT

Dans l'élaboration du protocole, les parties devraient envisager de tenir une conférence de règlement à l'amiable le plus tôt possible dans le processus judiciaire¹⁴⁸. Lorsqu'elles remplissent le protocole, les parties peuvent demander la suspension de l'instance¹⁴⁹ aux fins de négocier un règlement, soit par la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, d'une médiation¹⁵⁰ ou de discussions sous toutes réserves entre les avocats et les parties.

.....
¹⁴⁶ C.p.c., art. 150.

¹⁴⁷ C.p.c., art. 150.

¹⁴⁸ Voir les commentaires à la section « LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE ». Voir le formulaire de demande de CRA de la Cour supérieure, en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure-m/avis/Formulaires/Form_demande_CRA.doc. Voir les Règles de fonctionnement de la conférence de règlement à l'amiable en matière civile, en ligne : www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Modos_alternatifs_de_reglement/fs_CRAcivil_fonctionnement.html.

¹⁴⁹ C.p.c., art. 156.

¹⁵⁰ Voir également la section « LA CONSIDÉRATION DES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ». La liste des médiateurs accrédités par le Barreau du Québec est disponible en ligne par champ de pratique au <http://www.barreau.qc.ca/fr/public/trouver/mediateur/index.html>. Voir également le site du Barreau du Québec sur la justice participative au www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html.

Le Code prévoit que, sauf circonstances exceptionnelles (art. 161 C.p.c.), il ne peut y avoir de demande de conférence de règlement à l'amiable une fois que le dossier a été fixé pour l'instruction. En vérifiant auprès du service chargé de la gestion des conférences de règlement à l'amiable ou, dans certains districts, auprès du juge coordonnateur, on peut s'assurer de la disponibilité d'un juge.

INTERROGATOIRES

Les parties devraient identifier dans le protocole les personnes qu'elles entendent interroger et s'assurer de la pertinence de ces interrogatoires, eu égard aux enjeux du litige. Les parties devraient également prévoir les dates des interrogatoires, la durée anticipée¹⁵¹ de ceux-ci, qui ne peut excéder cinq heures. En matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 \$, l'interrogatoire ne peut excéder trois heures (art. 229 C.p.c.). Les parties doivent s'assurer de la disponibilité d'un sténographe. De plus, il est recommandé de procéder aux interrogatoires de toutes les parties en une seule séance; le défendeur devrait donc privilégier l'interrogatoire après défense du demandeur.

COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Préalablement à ces interrogatoires, les avocats devraient fournir tous les documents requis qui n'ont pas déjà été communiqués et qui ne font pas l'objet d'une contestation¹⁵². Le protocole devrait prévoir, dans un délai raisonnable avant la tenue de l'interrogatoire, la date limite de transmission des documents demandés par la partie qui interroge. Les demandes d'autorisation pour obtenir les documents d'un tiers (p. ex. : dossiers médicaux) devraient être échangées le plus tôt possible, compte tenu des délais inhérents à l'obtention de tels documents.

.....
¹⁵¹ C.p.c., art. 221 et 229 al. 2.

¹⁵² C.p.c., art. 228.

ENGAGEMENTS

Il faut prévoir des délais raisonnables et réalistes pour la production des engagements souscrits lors des interrogatoires sans nécessairement attendre la réception des notes sténographiques. À cet égard, il est suggéré de prévoir la communication et la production des engagements – et des pièces communiquées et produites au soutien des actes de procédure – en format électronique.

OBJECTIONS

Sauf pour des cas exceptionnels devant être soumis au tribunal¹⁵³, les objections à la demande de communication de documents ou à des questions posées dans le cadre des interrogatoires ne devraient pas suspendre l'instance et retarder la date prévue au protocole pour la mise en état. Pour ne pas nuire au déroulement des interrogatoires, les avocats devraient envisager de faire trancher avant les interrogatoires les objections qui ne peuvent être prises sous réserve¹⁵⁴. Il peut être opportun de le prévoir au protocole.

EXPERTISES

Les parties devraient identifier les aspects pouvant faire l'objet d'expertises afin de favoriser, quand la question s'y prête, le recours à un expert commun ou, sinon, soumettre les rapports d'expertise au soutien des actes de procédure le plus tôt possible et non uniquement au stade de l'attestation de dossier complet. Les parties devraient également s'entendre quant aux prémisses sur lesquelles les experts seront appelés à donner leur opinion.

De la même façon, une rencontre entre les experts pour identifier les éléments sur lesquels ils ne s'entendent pas permettrait de cibler les véritables enjeux et de mettre de côté les éléments non litigieux.

VACANCES ET AUTRES CONGÉS

Les avocats doivent notamment tenir compte des vacances estivales, de la période des fêtes, des fêtes religieuses et des semaines de relâche scolaire dans la préparation de leur protocole et au cours de l'instance.

DÉLAI DE SIX MOIS¹⁵⁵

Dans certains dossiers importants, comportant plus de deux parties ou plusieurs expertises, il est nécessaire d'augmenter la période de mise en état du dossier. Le dépassement du délai de six mois devrait être soumis au tribunal dès la production du protocole.

De plus, le tribunal peut, lors d'une conférence de gestion, prolonger le délai si le degré élevé de complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient (art. 173 al. 2 C.p.c.).

Il est recommandé d'ajouter le délai de six mois dans son agenda judiciaire immédiatement après la signification de la demande introductive de l'instance considérant que le point de départ du délai d'inscription pour instruction et jugement peut être modifié selon l'article 173 C.p.c., mais le délai le plus court sera toujours à partir de la signification de la demande introductive d'instance.

L'AVIS DE GESTION¹⁵⁶

Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance. Les parties peuvent avoir recours en tout temps au tribunal concernant des problèmes de gestion d'instance et non pas seulement au moment de la présentation du protocole.

¹⁵³ C.p.c., art. 228.

¹⁵⁴ C.p.c., art. 228 al. 1.

¹⁵⁵ Ce délai de rigueur est d'un an en matière familiale (C.p.c., art. 173 al. 1).

¹⁵⁶ Des modèles d'avis de gestion sont disponibles en ligne : pour la division de Québec : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/Modeles_Quebec/ONGLET-17-Avis-de-gestion-dinstance-CIVIL.doc et pour la division de Montréal : <http://www.barreaudemontreal.qc.ca/avocats/litige>.

III / PHASE JUDICIAIRE

Lorsque le déroulement de l'instance rend impossible le respect du protocole signé par les parties ou leurs avocats¹⁵⁷ et reçu par le tribunal en début d'instance, les articles 9, 10 et 19 C.p.c. permettent au tribunal de procéder, à la demande d'une ou des parties, à une gestion ponctuelle de l'instance. Il est conseillé de vérifier le site Internet du tribunal concerné ou auprès du greffe du district si des règles ou des modalités quant aux dates ou aux modes de présentation, par voie téléphonique ou non, s'appliquent.

À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesure de gestion, se prononcer d'office ou sur demande sur l'un ou l'autre des sujets suivants (art. 158 C.p.c.) :

- ▶ toute difficulté sur les éléments consignés au protocole de l'instance et sur le respect de ceux-ci;
- ▶ les pièces ou autres documents à communiquer;
- ▶ les difficultés dans la gestion des moyens préliminaires;
- ▶ quant à l'interrogatoire hors cour :
 - la gestion de la tenue des interrogatoires;
 - la communication des pièces et autres documents, préalablement à la tenue des interrogatoires;
 - l'adjudication des objections anticipées;
 - la gestion des engagements;
 - les interrogatoires de tiers et réinterrogatoires;
- ▶ quant à l'expertise :
 - l'accessibilité aux pièces, autres documents ou objets pertinents à l'expertise;
 - le délai de production;
 - la nouvelle expertise ou contre-expertise, le cas échéant;
 - la rencontre d'experts (art. 240 C.p.c.);
- ▶ toute question de délai découlant notamment d'une modification, d'une intervention de tiers ou d'une substitution d'avocats;
- ▶ toute question de gestion demandant l'intervention du juge après l'attestation de dossier complet.

L'article 32 C.p.c. prévoit que les mesures de gestion relatives au déroulement de l'instance ne peuvent faire l'objet d'un appel. Cependant, un juge de la Cour d'appel peut accorder la permission d'appeler si la mesure ou la décision paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de procédure.

Les avis de gestion ne peuvent toutefois pas servir à obtenir une prolongation de délai pour la mise en état du dossier.

CONFÉRENCE DE GESTION

Les parties peuvent être convoquées d'office ou sur demande pour participer à une conférence de gestion, et ce, à tout moment de l'instance¹⁵⁸. L'avocat qui participe à une conférence de gestion devrait connaître le dossier afin d'être en mesure de faire des admissions, de souscrire à des engagements et de prendre toute autre décision relativement au déroulement de l'instance.

LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

Les moyens préliminaires doivent être dénoncés par écrit et déposés au greffe avant la date prévue pour le dépôt du protocole (art. 166 C.p.c.) (soit 45 jours de la signification de la demande), à la date prévue au protocole ou 3 jours avant la conférence de gestion fixée par le tribunal. Si les parties ne s'entendent pas pour que les moyens préliminaires soient dénoncés après la date prévue pour le dépôt du protocole, ceux-ci doivent être déposés à la date prévue au protocole ou, alternativement, si le dossier est fixé pour conférence de gestion par le tribunal, 3 jours avant la conférence de gestion (art. 166 C.p.c.).

Les moyens préliminaires incluent notamment le moyen déclinatoire (art. 167 C.p.c.), le moyen d'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.), la demande en précision (art. 169 C.p.c.) et la demande de communication de pièces (art. 169 C.p.c.), ainsi que toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance. Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

¹⁵⁷ Si le protocole n'est pas signé par les parties, il doit leur être notifié (C.p.c., art. 149).

¹⁵⁸ C.p.c., art. 153.

MOYEN DÉCLINATOIRE

Si la demande est introduite devant un tribunal autre que celui qui aurait eu compétence pour entendre, une partie peut demander le renvoi au tribunal compétent, ou à défaut, le rejet de la demande¹⁵⁹.

L'absence de compétence d'attribution peut être soulevée à tout moment de l'instance et peut même être déclarée d'office par le tribunal qui décide alors des frais de justice selon les circonstances.

MOYEN D'IRRECEVABILITÉ

L'irrecevabilité peut être demandée sur la totalité ou sur une partie de la demande. Le *Code de procédure civile* permet de décider rapidement de l'irrecevabilité partielle pour écarter des moyens non fondés ou superflus, et mieux circonscrire ce qui est véritablement en litige. L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte par le défaut de la soulever avant la première conférence de gestion du dossier¹⁶⁰. Rien n'empêche un défendeur de la soulever en plaidant sur le fond. Si une partie présente un tel moyen tardivement ou sans que cela soit justifié, le tribunal pourra en tenir compte au titre des frais de justice¹⁶¹.

Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou d'une partie de celle-ci au motif de litispendance ou de chose jugée, d'incapacité ou d'absence de la qualité pour agir ou en raison de l'absence manifeste d'intérêt (art. 168 C.p.c.).

SÛRETÉ DES FRAIS DE JUSTICE

Les parties devraient s'entendre pour que le montant servant à garantir les frais de la partie adverse soit conservé dans le compte général en fidéicommiss de l'avocat de la partie condamnée à payer ce cautionnement¹⁶². Cette méthode est plus souple et moins onéreuse que le dépôt du montant au dossier du tribunal. Le montant du cautionnement est déterminé en tenant compte de la nature, de la complexité et de l'importance de l'affaire, des coûts qui s'y rattachent, de la situation économique du demandeur et de la valeur de ses biens au Québec.

CONTESTATION AU FOND ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

L'article 171 C.p.c. prévoit que la défense est orale, à moins que l'affaire ne présente un degré élevé de complexité ou que des circonstances spéciales le justifient.

Dans les cas d'une défense orale, les moyens de défense sont énoncés au protocole de l'instance¹⁶³ ou dans un document qui y est joint. Les éléments de la défense orale sont énoncés sommairement sans être une dénégation générale¹⁶⁴.

Si les parties jugent que l'affaire justifie une défense écrite, elles doivent obtenir l'autorisation du tribunal pour procéder de cette façon. Si toutes les parties y consentent, cette demande peut se faire au moyen du premier protocole en inscrivant les motifs à son soutien.

La demande reconventionnelle est écrite, mais sa contestation est orale, à moins que le tribunal ne requière d'office un écrit¹⁶⁵.

.....
¹⁵⁹ C.p.c., art. 167.

¹⁶⁰ C.p.c., art. 168.

¹⁶¹ C.p.c., art. 341.

.....
¹⁶² C.p.c., art. 492 et 493.

¹⁶³ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 20.

¹⁶⁴ C.p.c., art. 99 et 102.

¹⁶⁵ C.p.c., art. 172 al. 2.

III / PHASE JUDICIAIRE

LE RECOURS AUX TECHNOLOGIES¹⁶⁶

CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE¹⁶⁷

Le tribunal peut d'office, ou à la demande écrite d'une partie, entendre une demande par tout moyen technologique approprié. Le recours à cette technologie est tributaire de la qualité de l'équipement utilisé et rendu disponible.

Lors d'une audioconférence ou d'une visioconférence, les parties font leurs représentations dans la salle d'audience où se trouve le juge, dans toute salle aménagée comportant les installations nécessaires ou dans son cabinet.

Dans le cas d'une audioconférence, il appartient aux parties et à leurs avocats de communiquer au bureau du juge les coordonnées devant être utilisées de même que de s'assurer d'être disponibles et joignables au moment fixé.

En tout temps, l'enregistrement sonore de l'audioconférence et de la visioconférence est requis pour en permettre la conservation et la reproduction.

Dans certains districts, il est possible de présenter, par voie téléphonique, des demandes en prolongation du délai de six mois ou d'un an, des demandes pour interroger un tiers de consentement ou pour faire trancher des objections prévisibles.

Les demandes et avis de gestion sont entendus aux heures et jours indiqués par le tribunal. En salle téléphonique, dès que le juge est en mesure d'entendre la cause, il prend en charge la conférence.

Lorsqu'une conférence téléphonique est prévue avec la Cour, les avocats devraient se rendre disponibles pendant une période de temps suffisante, avant et après l'heure prévue de la conférence, et aviser en cas de contretemps.

INTERROGATOIRE PAR VISIOCONFÉRENCE

Les cabinets d'avocats qui possèdent l'équipement requis peuvent tenir des interrogatoires par visioconférence avec le seul consentement des parties, mais ceux qui souhaitent utiliser les équipements en place dans les palais de justice doivent en faire la demande¹⁶⁸.

LES INTERROGATOIRES PRÉALABLES À L'INSTRUCTION¹⁶⁹

Outre les parties, peuvent aussi être interrogés le représentant, l'agent, ou l'employé d'une partie, la victime ou toute personne impliquée dans le fait générateur du préjudice, l'administrateur du bien d'autrui ou celui qui détient des droits par cession ou subrogation. Toute autre personne peut être interrogée avec son consentement, et celui de l'autre partie, ou sur autorisation du juge (art. 221 C.p.c.).

INTERROGATOIRE ÉCRIT

Une partie peut sommer la partie adverse ou une autre personne qui peut être interrogée de répondre à un interrogatoire écrit en lui accordant un délai de 15 jours à un mois¹⁷⁰.

INTERROGATOIRE ORAL

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les droits des parties doivent être exercés dans le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. Pour tout interrogatoire oral, il faut informer la personne que l'on veut interroger de la raison de sa convocation, et de la nature, de l'objet, du moment et du lieu de l'interrogatoire (art. 21 et 226 C.p.c.).

¹⁶⁶ Voir les *Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience*, en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/consoluti_tech_sal_aud.pdf.

¹⁶⁷ Voir l'avis de la Cour supérieure – Division de Montréal du 8 décembre 2010, en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/MTL_Role_MF_Conf_Tel.html.

¹⁶⁸ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 46; *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.3, art. 28.

¹⁶⁹ Voir également les sections « *INTERACTION AVEC LE TÉMOIN EN COURS D'INTERROGATOIRE* » et « *EXCLUSION DES TÉMOINS* ».

¹⁷⁰ C.p.c., art. 223-225.

Pour interroger un représentant de la partie adverse, il est recommandé de convenir de la date avec les avocats au dossier et de ne recourir à une citation à comparaître que dans les cas d'absence de collaboration. Cette date devrait être inscrite dans le protocole de l'instance.

S'il y a signification d'une citation à comparaître, les frais de déplacement du témoin, qu'il s'agisse de la partie ou non, doivent être avancés. Sinon, ils ne le sont que si la partie adverse l'exige. Si le témoin n'a pas à se déplacer, les frais devraient être remboursés. Par ailleurs, celui qui requiert un interrogatoire à la suite de la production d'une déclaration sous serment détaillée n'a pas à avancer les frais de déplacement¹⁷¹.

Une partie peut compenser un témoin pour la perte de revenus occasionnée par son témoignage au tribunal; cette règle s'applique également au témoignage lors d'un procès. Cette compensation ne vise qu'à indemniser le témoin appelé à participer à un litige qui ne le concerne pas et non pas à le rétribuer pour son témoignage¹⁷². Le comité de déontologie du Barreau du Québec ne croit pas que l'avocat ait l'obligation de dénoncer cette compensation quoique ce dernier peut alors se retrouver dans une « situation périlleuse puisqu'il se constitue comme seul juge du caractère raisonnable de la compensation offerte »¹⁷³.

.....
¹⁷¹ *Inmu-science Canada inc. c. Laboratoire Choisy ltée*, 1999 CanLII 13503 (QC C.A.).

¹⁷² *Code de déontologie des avocats*, art. 123 :

« L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation ou lui offrir tout autre avantage qui soit conditionnel au contenu de son témoignage ou à l'issue de l'affaire.

L'avocat peut cependant convenir du paiement :

1° des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;

2° d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;

3° d'honoraires raisonnables pour les services professionnels d'un témoin expert. »

¹⁷³ Comité de déontologie, *Opinion 43 – Paiement de certains frais à un témoin – obligation d'en informer la partie adverse*, émise le 29 avril 2005, en ligne : www.barreau.qc.ca/avocats/deontologie/capsules/opinions/43.html.

ENGAGEMENTS

La partie dont le témoin s'engage à communiquer des informations et des documents devrait donner suite à cet engagement dès la fin de l'interrogatoire sans nécessairement attendre la réception des notes sténographiques.

À défaut d'entente entre les parties, les coûts de reproduction des engagements devraient être à la charge de la partie qui les demande. En cas de désaccord, les parties devraient soumettre leur différend au tribunal par le biais d'un avis de gestion.

OBJECTIONS

Les parties peuvent avoir demandé à un juge de décider les objections anticipées ou de donner des directives avant la tenue de l'interrogatoire (art. 228 C.p.c.).

Le *Code de procédure civile* prévoit que les objections, notamment celles sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre (art. 228 al. 3 C.p.c.). Les objections sont notées et seront décidées à l'instruction à moins que le tribunal puisse les entendre et en décider sur-le-champ. S'il est nécessaire de faire trancher les objections, les avocats devraient vérifier les règles applicables dans chacun des districts.

Le *Code de procédure civile* prévoit que, par exception, le témoin peut s'abstenir de répondre en cas d'objections portant sur la contraignabilité du témoin ou les questions soulevant des droits fondamentaux ou un intérêt légitime important, et ces objections particulières doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours (art. 228 al. 2 C.p.c.).

Lorsque le débat des objections n'a pas lieu le même jour que l'interrogatoire, les avocats doivent remettre une copie de l'interrogatoire et un tableau regroupant les objections au juge qui les tranchera et au greffier qui dressera le procès-verbal.

III / PHASE JUDICIAIRE

CONFIDENTIALITÉ DES INTERROGATOIRES PRÉALABLES

Les informations obtenues lors d'un interrogatoire préalable, incluant les engagements, sont protégées par une règle de confidentialité. À moins que le tribunal ne les relève de cette obligation¹⁷⁴, les parties sont soumises à cette règle jusqu'à ce que la transcription soit utilisée au cours d'une audition publique (débat sur objections ou procès) auquel cas seuls les extraits produits deviennent publics. Cette règle ne s'applique pas aux interrogatoires faits en vertu de l'article 163 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁷⁵.

Par conséquent, tant qu'un interrogatoire n'a pas été produit au dossier du tribunal dans le délai prescrit, l'avocat qui ne représente pas ce témoin ne peut en dévoiler le contenu ou en transmettre copie à des tiers autres que son client, le représentant de celui-ci (qu'il s'agisse d'un employé ou d'un ex-employé) et l'expert. Ceux-ci doivent d'ailleurs être avisés qu'ils sont soumis à la règle de confidentialité¹⁷⁶.

ENTENTE POUR ÉVITER DE RÉPÉTER UN INTERROGATOIRE

Lorsqu'un témoin est interrogé par plus d'une partie, les avocats peuvent se référer au premier interrogatoire, faisant leurs questions et réponses qu'il contient, et produire la déposition ainsi recueillie¹⁷⁷. Toutefois, les avocats doivent convenir de cette démarche entre eux avant le début des interrogatoires, afin d'éviter toute contestation par la suite¹⁷⁸.

PRODUCTION

Même si la transcription des notes sténographiques d'un interrogatoire dresse la liste des pièces identifiées durant celui-ci, les pièces devraient être spécifiquement identifiées lors de la confection de l'inventaire des pièces en référant à l'interrogatoire.

Quant aux réponses aux engagements, comme elles ne font pas partie du dossier de cour lorsqu'un interrogatoire est produit, la partie voulant produire ces réponses devrait les identifier et les communiquer comme pièces en précisant en plus, aux fins de référence, la cote qui leur a été attribuée lors de l'interrogatoire ou lors de l'engagement ainsi que le témoin qui les a produites.

Enfin, les interrogatoires et les expertises devraient être cotés au moment de leur communication pour en faciliter l'identification.

LES EXPERTS

RÔLE

Le rôle de l'expert est d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée. L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, à l'état, à la capacité ou à l'adaptation d'une personne, à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve (art. 22 et 231 C.p.c.)¹⁷⁹.

.....
¹⁷⁴ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743; *Jacobson-Sulitzer c. Sulitzer*, 2003 CanLII 35403 (QC C.A.); *Lanthier c. Institut québécois de planification financière*, 2002 CanLII 61978 (QC C.A.): « Les règles qui régissent les informations divulguées dans le contexte d'un interrogatoire au préalable sont suffisantes pour protéger la confidentialité. »; *Industries Remac inc. c. Construction CLD (1985) inc.*, 2008 QCCS 2818.

¹⁷⁵ L.R.C. 1985, c. B-3 (ci-après « L.f.i. »).

¹⁷⁶ Voir également la section « EXCLUSION DES TÉMOINS ».

¹⁷⁷ *Pellemans c. Lacroix*, 2008 QCCS 5260; *Lafortune-Coulombe c. Assurance-vie Desjardins*, [1997] R.J.Q. 2746 (C.S.).

¹⁷⁸ *Alumico Architectural inc. c. Hydro-Québec*, 2011 QCCS 5390.

.....
¹⁷⁹ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9; *Hôtel Central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurances Reliance*, 1998 CanLII 12934 (QC C.A.); Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, n° 465, p. 325.

L'avocat doit vérifier si l'expert choisi possède, en plus des compétences professionnelles, une bonne compréhension du rôle et des responsabilités d'un expert. Il y a lieu de lui rappeler que son devoir d'objectivité et d'impartialité envers le tribunal a préséance sur toute obligation qu'il peut avoir envers la partie qui a retenu ses services ou qui le paye et qu'en aucun cas, il ne peut remplacer le juge, qui demeure le seul maître de l'évaluation de la preuve¹⁸⁰. Le mandat de l'expert devrait lui être donné par l'avocat et l'expert est tenu de donner son avis sur les points soumis. En vertu du Code, outre le fait qu'il agit sous son serment professionnel, l'expert doit souscrire à la déclaration établie par la ministre de la Justice relativement à l'exécution de sa mission¹⁸¹ et joindre cette déclaration à son rapport (art. 235 al. 3 C.p.c.).

L'avocat peut confidentiellement discuter de l'opinion émise par l'expert, demander des clarifications et des modifications au rapport d'expertise sans chercher à l'influencer indûment et dans la mesure où il est bien établi que l'expert demeure responsable de maintenir l'objectivité et l'impartialité de son rôle¹⁸².

NOMBRE

Le *Code de procédure civile* prévoit que les parties ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière, à moins que le tribunal ne l'autorise en raison de la complexité ou de l'importance de l'affaire ou du développement des connaissances dans la discipline ou la matière concernée (art. 232 al. 2 C.p.c.)¹⁸³.

.....
¹⁸⁰ *Rapport du sous-comité magistrature-justice-Barreau sur les expertises*, juillet 2007, section IV, n° 2, p. 39, en ligne : www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2007/200707-expertises.pdf.

¹⁸¹ En ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/ncpc/pdf/235_Declaration_mission_expert.pdf.

¹⁸² Ce commentaire est dans la lignée de la décision de la Cour d'appel dans *Poulin c. Prat*, 1994 CanLII 5421 (C.A.). Voir également la décision récente de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Moore v. Getahun*, 2015 ONCA 55 (CanLII).

¹⁸³ Barreau du Québec, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux et la position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, en ligne : www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2005/200508-expertises.pdf.

EXPERT COMMUN

Lorsque les parties conviennent de recourir à une expertise commune, les parties déterminent de concert les paramètres que l'expertise doit couvrir, l'expert qui y procédera, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci. Si elles ne s'entendent pas, la question est tranchée par le tribunal (art. 233 C.p.c.).

Les communications entre les avocats impliqués et l'expert commun doivent être franches et courtoises. Les conversations entre l'expert et l'un des avocats ne devraient se tenir qu'après avoir donné à l'autre avocat l'opportunité d'y assister et, si ce dernier choisit de ne pas y assister, elles devraient être suivies d'une lettre à l'avocat absent faisant état du contenu de la conversation. Par ailleurs, il est préférable de communiquer avec l'expert par écrit, sauf lors d'une séance formelle où toutes les parties sont présentes.

En conformité à leur devoir de coopération et d'information, les parties doivent s'informer mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal (art. 20 C.p.c.), et une partie devrait communiquer d'emblée à l'expert toutes les informations et tous les documents qui peuvent être pertinents à l'accomplissement de son mandat, et tout autre document additionnel devrait lui être remis sur simple demande, sauf s'ils sont protégés par le secret professionnel.

Si l'expert accepte le mandat, les avocats devraient exiger qu'il s'engage par écrit à procéder à l'expertise et à produire son rapport dans un délai déterminé (art. 239 C.p.c.).

Le juge demeurant l'ultime responsable de la détermination des faits, chaque avocat est libre de soumettre à l'expert commun les hypothèses factuelles sur lesquelles les parties fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles entendent produire et qu'elles estiment être en mesure de prouver et les hypothèses sur lesquelles elles désirent un avis. Ainsi, si l'avis de l'expert varie selon les faits retenus, le juge sera en mesure de tirer les conclusions qui s'imposent.

III / PHASE JUDICIAIRE

RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise doit être bref, mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions. Le rapport fait mention de la méthode d'analyse retenue (art. 238 C.p.c.).

RÉUNION D'EXPERTS

Une réunion entre les experts est suggérée pour identifier les éléments sur lesquels ils ne s'entendent pas, permettant ainsi de cibler les véritables enjeux et de mettre de côté les éléments non litigieux. Le tribunal peut, même d'office, ordonner une telle réunion. Les experts devraient alors faire un rapport additionnel sur ces points (art. 240 al. 2 C.p.c.)¹⁸⁴. Une telle réunion entre les experts démontre le respect du principe de proportionnalité (art. 18 C.p.c.).

PRODUCTION DU RAPPORT D'EXPERTISE

Il est recommandé qu'une cote soit attribuée au rapport au moment de sa communication avec un avis selon l'article 293 C.p.c.

De plus, la partie qui produit un rapport d'expertise doit également produire le curriculum vitæ de son auteur, les honoraires afférents à la préparation du rapport d'expertise et, pour la Cour supérieure, le tarif applicable pour témoigner à la Cour¹⁸⁵.

TÉMOIGNAGE

Avant de procéder à l'interrogatoire de l'expert, l'avocat doit au préalable avoir établi les compétences de cet expert. Il doit demander au tribunal de reconnaître la qualité d'expert de ce témoin dans un domaine bien identifié.

Une partie peut, avant l'instruction, demander au tribunal le rejet du rapport d'expertise pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité. Cette demande doit être notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet¹⁸⁶.

Le *Code de procédure civile* prévoit que le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage (art. 293 C.p.c.). Chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé ou l'expert commun pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport, son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction, ou à d'autres fins avec l'autorisation du tribunal (art. 294 C.p.c.). Une partie ayant des intérêts opposés peut contre-interroger l'expert nommé par une autre partie.

Lorsqu'il explique son avis lors de son interrogatoire et en contre-interrogatoire, l'expert doit adopter une attitude d'indépendance, d'objectivité et de neutralité. Lorsqu'il utilise des termes techniques, il doit donner une définition reconnue ou renvoyer la Cour au glossaire annexé à son rapport, le cas échéant.

FRAIS D'EXPERTISE

Les frais d'expertise, autant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse, doivent être réclamés à titre de frais de justice et non pas à titre de dommages¹⁸⁷. Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage, et au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction (art. 339 al. 2 C.p.c.). Ils font partie des frais de justice.

¹⁸⁴ *Rapport du sous-comité magistrature-justice-Barreau sur les expertises*, juillet 2007, section IV, n° 8, p. 70, en ligne : www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2007/200707-expertises.pdf; voir également l'avis du Barreau de Montréal sur la conciliation des expertises, en ligne : www.barreaudemontreal.qc.ca/loads/DocumentsCours/Avis_Conciliationexpertises.pdf.

¹⁸⁵ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 17; *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9, art. 14.

¹⁸⁶ C.p.c., art. 241.

¹⁸⁷ *La Maison Simons inc. c. Lizotte*, 2010 QCCA 2126.

LES ADMISSIONS ET LE DÉSINTÉRESSEMENT

ADMISSIONS

Les admissions simplifient les débats, réduisent les coûts et évitent le déplacement de témoins.

Bien que la décision d'admettre ou non certains faits précis allégués par la partie adverse soit importante, tous les efforts devraient être faits pour éviter, par crainte de se tromper, de refuser systématiquement de faire des admissions, même celles qui contribuent au bon cheminement du dossier. Il convient donc, pour éviter la présence inutile de plusieurs témoins, d'analyser de bonne foi quels faits peuvent être admis, de façon responsable, réaliste et conformément au principe de proportionnalité.

Les admissions peuvent parfois comporter une restriction. Par exemple, la partie qui fait l'admission peut limiter celle-ci à la production du document seulement, afin de pouvoir en contester le contenu et le fondement. Dans cette hypothèse, les avocats devraient s'entendre entre eux et confirmer par écrit la portée à donner à l'expression «aux fins de production seulement» pour éviter toute ambiguïté.

DÉSINTÉRESSEMENT

Lorsque la partie demanderesse est une victime innocente qui ne doit encourir aucune responsabilité, laquelle repose essentiellement sur les parties défenderesses (principales et en garantie), une analyse de la valeur de la réclamation devrait être faite et les parties défenderesses devraient convenir entre elles d'indemniser et de désintéresser la partie demanderesse, sous réserve de continuer entre elles le débat sur le partage des responsabilités¹⁸⁸. Le processus doit être pensé de façon à éviter qu'une victime innocente soit entraînée dans un débat long et coûteux engendré par les contestations des parties défenderesses entre elles.

Il en va de même lorsque plusieurs actions sont intentées pour un même événement et que plusieurs victimes innocentes (voisins, etc.) doivent attendre un jugement final rendu dans une cause type. Les parties, constatant l'absence de responsabilité d'un ou plusieurs réclamants, devraient alors régler ces réclamations provisoirement, quitte à réajuster le partage des sommes entre elles selon les circonstances.

¹⁸⁸ À titre d'exemple, voir la décision *Soeurs de Ste-Marcelline c. Construction Paul H. Paré inc.*, [1997] R.R.A. 1120 (C.S.).

Bien entendu, des considérations financières et de solvabilité peuvent faire obstacle à ce processus, mais, dans la mesure où toutes les parties défenderesses sont assurées, les victimes innocentes devraient être désintéressées avant le débat sur la responsabilité.

LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE¹⁸⁹

Il est recommandé d'informer le plus tôt possible le client de la possibilité de participer à une conférence de règlement à l'amiable. Il faut également informer rapidement l'autre partie de l'ouverture à utiliser cet autre mode de résolution des conflits. Conformément au Code, une proposition afin de tenir une conférence de règlement pourra être indiquée dans la réponse (art. 147 C.p.c.). Le fait de participer à ce processus tôt dans l'instance permet d'éviter des frais et ne signifie pas que le dossier comporte des faiblesses. Lorsque la conférence est présidée par un juge, les parties doivent également prévoir le délai d'attente entre le moment de la demande de conférence et la date de sa tenue.

D'ailleurs, il ne peut y avoir de demande de conférence de règlement à l'amiable une fois que le dossier a été fixé pour l'instruction, sauf circonstances exceptionnelles¹⁹⁰.

Il est utile de prévoir une discussion préalable à la conférence de règlement à l'amiable avec le juge désigné pour se familiariser avec le déroulement privilégié par celui-ci. Cette discussion préparatoire peut se faire par voie téléphonique. Il importe alors de sensibiliser le juge désigné aux enjeux particuliers du dossier et, le cas échéant, à la dynamique qui existe entre les parties et même parfois les avocats.

Il est nécessaire d'expliquer au client les avantages qui découlent de ce processus, de discuter de l'importance du compromis, de réitérer l'importance du respect de la confidentialité du processus, de discuter du déroulement et du rôle du juge et de le sensibiliser à l'importance de réfléchir d'avance au contenu des représentations qu'il souhaiterait faire dans le cadre de la conférence de règlement à l'amiable. Il faut également expliquer au client qu'il est au cœur du processus et que sa participation active est essentielle, en collaboration avec l'avocat qui pourra l'orienter et ainsi favoriser un échange positif et constructif.

¹⁸⁹ Voir les *Règles de fonctionnement de la conférence de règlement à l'amiable en matière civile*, en ligne : www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Modes_alternatifs_de_reglement/fs_CRACivil_fonctionnement.html.

¹⁹⁰ C.p.c., art. 161.

III / PHASE JUDICIAIRE

L'avocat devrait s'assurer que son client comprend que le rôle de l'avocat lors d'une conférence de règlement à l'amiable est différent de son rôle lorsqu'il plaide le dossier à l'instruction. Il faut par ailleurs réfléchir et discuter d'avance avec son client sur les différents compromis et scénarios qu'il faut envisager dans le contexte de la conférence de règlement à l'amiable. Dans les cas appropriés, la conférence de règlement à l'amiable s'avère un excellent forum pour discuter d'enjeux qui peuvent amener une solution plus complète du litige entre les parties, solution qui peut être de toute sorte, contrairement aux enjeux encadrés lors de l'instruction.

Il importe pour les avocats et les parties de bien se préparer pour la conférence de règlement à l'amiable et de bien connaître les éléments du dossier qui soutiennent la thèse que l'on souhaite mettre de l'avant, notamment quant à l'évaluation des dommages. L'avocat doit partager avec son client toute information pertinente qui pourrait influencer la position des parties. L'avocat et son client devraient aussi envisager des options de solutions avant de se présenter à la conférence de règlement à l'amiable.

Il est primordial de participer à cet exercice avec ouverture et d'avoir tout au long du processus un sens de l'écoute exemplaire. L'avocat et son client doivent aussi privilégier une communication franche et directe quant à la position qu'ils défendent en exprimant ouvertement à la partie adverse les éléments qui la justifient.

Il est utile de préparer d'avance des projets de documents de clôture qui pourraient être complétés et adaptés advenant qu'il y ait un règlement, à savoir un acte de règlement et un projet de quittance et transaction. Il peut être avantageux d'échanger à l'avance avec la partie adverse sur le contenu de ces documents pour éviter d'avoir à consacrer du temps à la rédaction ou au libellé advenant qu'une entente soit conclue. Avoir en sa possession un ordinateur portable et une clé USB permet de finaliser aisément les documents de règlement. Ceux-ci pourront être imprimés et signés sur place.

LES COMMUNICATIONS ENTRE AVOCATS

Le contenu des communications entre avocats devrait être conforme aux règles du *Guide de courtoisie professionnelle*¹⁹¹ et viser uniquement les enjeux du litige. Le ton employé devrait être professionnel et sans trace d'émotivité. L'avocat doit non seulement éviter les débordements, mais intervenir au besoin lorsqu'il est témoin d'agissements contrevenant à la courtoisie la plus élémentaire.

Toute demande adressée à un avocat doit être communiquée également aux autres avocats concernés par cette demande. L'avocat doit y répondre avec célérité.

À moins d'avoir été autorisées préalablement par le tribunal, les communications ne doivent pas être envoyées à un juge, sauf si des circonstances particulières le justifient, auquel cas elles doivent également être adressées à tous les avocats et à la partie non représentée¹⁹².

Tout au long du dossier, la relation entre les avocats doit favoriser la coopération et le dialogue¹⁹³, avec l'objectif commun d'éviter la multiplication inutile des actes de procédure et les vacations à la cour.

L'avocat doit également faire preuve de courtoisie, de patience et d'affabilité, non seulement envers les avocats, mais également envers le personnel des services judiciaires et toute personne impliquée dans le processus judiciaire.

.....
¹⁹¹ *Guide de courtoisie professionnelle* du Barreau de Montréal, en ligne : http://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/GuideCourtoisieProfessionnelle_fr.pdf.

¹⁹² *Code de déontologie des avocats*, art. 121 : « L'avocat ne doit pas, lorsqu'il agit dans une affaire pendante devant un tribunal, communiquer directement au sujet de cette affaire, hors du tribunal, avec le juge ou un membre de ce tribunal, sauf :

1° par écrit, s'il donne promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son avocat;

2° verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie qui a comparu ou à son avocat. »

¹⁹³ C.p.c., art. 19 et 20.

LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER

L'article 174 C.p.c. prévoit que les avocats ou les parties doivent produire, à l'intérieur des délais convenus, une déclaration commune énonçant les éléments prévus à cette disposition. Le dépôt de cette déclaration constitue la demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement. Il est recommandé de prévoir entre tous les avocats au dossier ou les parties non représentées une période de temps suffisante pour compléter cette étape qui peut être longue.

Les parties doivent collaborer, en tout temps durant l'instance¹⁹⁴, notamment afin d'admettre lorsque possible la production des pièces. Un refus sans justification pourrait par exemple entraîner la radiation d'allégations et des sanctions plus sévères¹⁹⁵. À cette étape du dossier, les parties et les avocats devraient avoir en main suffisamment d'éléments factuels et connaître les éléments de preuve qu'ils entendent utiliser pour faire des admissions. Les avocats devraient discuter de l'opportunité d'admettre les pièces pour tenter de diminuer la durée de l'instruction. Les avocats devraient également s'entendre sur la portée de cette admission et quant à la nécessité de la présence ou non des auteurs des pièces ainsi admises. Tout changement ou toute modification à la déclaration commune devrait faire l'objet d'un avis aux autres parties.

De plus, les parties doivent s'assurer de transmettre dans les délais prescrits la déclaration commune et les éléments qu'elle doit contenir exigés à l'article 174 C.p.c. puisque les délais pour son dépôt sont de rigueur¹⁹⁶. Si le délai prescrit ne peut être respecté, il est recommandé de consulter les règles propres au district où a été introduite la demande quant à la procédure à suivre.

Enfin, il est important de s'assurer de répondre et de remplir avec soin la déclaration commune de dossier complet, car elle peut être radiée si elle est faite prématurément ou irrégulièrement¹⁹⁷.

Il est de la responsabilité des parties et de leurs avocats de collaborer avec le tribunal afin de respecter les délais alloués pour l'audition.

.....

¹⁹⁴ C.p.c., art. 20.

¹⁹⁵ *Schwartz Levitsky Feldman, L.L.P. c. Werbin*, 2011 QCCS 6863.

¹⁹⁶ C.p.c., art. 173 et 174.

¹⁹⁷ C.p.c., art. 176.

LA REMISE ET LA DEMANDE POUR CESSER D'OCCUPER

Une cause fixée au mérite ne sera remise que pour un motif sérieux qui ne pouvait être prévu au moment où la date d'audition a été déterminée. La remise d'une cause n'est pas automatique même s'il s'agit d'une première demande¹⁹⁸.

Lorsque la date d'audition est fixée, l'avocat désirant cesser d'occuper doit obtenir l'autorisation du tribunal¹⁹⁹. En cas de révocation de mandat, le nouvel avocat accepte le dossier dans l'état dans lequel il se trouve et doit aviser son client que le procès devrait normalement avoir lieu.

L'AUDITION ET LA GESTION DU TEMPS

Dans les mois qui précèdent le procès, les avocats discutent du déroulement de celui-ci et des mesures propres à abréger l'instruction en faisant, par exemple, des admissions quant aux pièces ou aux témoignages.

Dans les procès de longue durée, un calendrier du déroulement de l'audition devrait être préparé afin de maximiser le temps d'audition, tout en minimisant les longs temps d'attente dans les corridors pour les témoins, par exemple en regroupant les témoignages des experts en fonction de leur spécialité.

Il est préférable d'indiquer à l'avance au maître des rôles ou au greffe, selon les districts, tout besoin d'équipement audiovisuel ou technologique requis en salle d'audience pour le procès. De la même manière, il est souhaitable de s'enquérir des us et coutumes du district (heure d'ouverture du palais de justice, accès à un photocopieur, un ordinateur ou un réseau Wi-Fi, heure de l'appel du rôle et nécessité d'y assister, accès au vestiaire des avocats, accès aux salles de rencontre avec les témoins, etc.).

Dès le début de l'audience ou, le cas échéant, lors d'une conférence téléphonique précédant celle-ci, il est souhaitable d'informer le tribunal des ententes intervenues entre les parties quant au déroulement de la preuve et de s'enquérir auprès du tribunal des heures privilégiées pour les pauses et les repas.

.....

¹⁹⁸ *Ali Excavation inc. c. Constructions De Castel inc.*, 2016 QCCS 2343, requête pour permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 841.

¹⁹⁹ C.p.c., art. 194.

III / PHASE JUDICIAIRE

Il est approprié de demander à quel moment il sera possible d'obtenir une copie du procès-verbal de la journée d'audition et de vérifier celui-ci rapidement après sa réception afin de s'assurer de sa conformité.

En tout temps, il y a lieu de faire preuve de courtoisie envers le personnel des services judiciaires et de prendre en considération la déclaration de principes entre le Barreau du Québec, la magistrature et le gouvernement du Québec sur la conciliation travail-famille²⁰⁰.

LES TÉMOINS

Les règles qui suivent s'appliquent tant lors des interrogatoires préalables que lors du procès.

Les interrogatoires ou contre-interrogatoires ne doivent jamais être vexatoires ou abusifs²⁰¹. L'exercice du droit des parties doit se faire dans le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice (Disposition préliminaire, al. 2, art. 21 C.p.c.). Dans ses communications avec les témoins, outre la nécessité de suivre les règles de courtoisie²⁰², l'avocat doit également respecter les règles contenues dans la *Déclaration de principes concernant les témoins*²⁰³ et d'autres règles qui sont non codifiées²⁰⁴.

CONVOCATION DES TÉMOINS À L'INSTRUCTION²⁰⁵

Dans un premier temps, l'avocat devrait rencontrer toute personne qu'il songe à présenter comme témoin, ou du moins communiquer avec elle, afin de déterminer la pertinence de son témoignage ou de le préparer²⁰⁶. Avant la fixation d'une date d'audition, l'avocat devrait s'enquérir de la disponibilité de toute personne dont la présence sera nécessaire, ce qui inclut les parties, les témoins et les experts.

Dès qu'il connaît la date d'audition, l'avocat devrait sans délai en aviser tous ses témoins. Il accompagnera la citation à comparaître d'une lettre expliquant la raison de sa convocation, la nature, l'objet, le moment et le lieu de l'interrogatoire et invitant le témoin, s'il n'est pas représenté par avocat, à le contacter aux fins de préparation. Si l'assignation requiert du témoin qu'il apporte l'original d'un document, dont les parties ont obtenu copie, copie de ce document devrait également accompagner la citation à comparaître pour en faciliter la recherche. Lorsque le témoin est représenté par avocat, il est recommandé de communiquer avec ce dernier pour s'assurer de la présence du témoin. À défaut de collaboration, une copie de la citation à comparaître devrait être envoyée à l'avocat représentant ce témoin.

Lorsque l'audition est prévue pour plusieurs jours, l'avocat doit s'assurer de la disponibilité du témoin tout en lui spécifiant, dès que possible, quand son témoignage sera requis. L'avocat doit faire de même avec tous ses témoins. Cette planification quant au déroulement des témoignages facilitera le déroulement de l'audition et causera le moins d'inconvénients possible pour les témoins.

S'il y a un long délai entre la communication de la date d'audition et la tenue de celle-ci, une lettre rappelant et confirmant la date de sa comparution devrait être transmise au témoin.

²⁰⁰ *Déclaration de principe conciliation travail-famille*, en ligne: <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20100331-travail-famille.pdf>.

²⁰¹ *Fillion c. Chiasson*, 2007 QCCA 570, par. 43 et suiv.; C.p.c., art. 230.

²⁰² Voir à ce sujet le *Guide de courtoisie professionnelle du Barreau de Montréal*, en ligne: http://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/GuideCourtoisieProfessionnelle_fr.pdf.

²⁰³ Voir la *Déclaration de principe concernant les témoins*, intervenue le 1^{er} juin 1998 entre le ministère de la Justice, la magistrature et le Barreau du Québec, en ligne: www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/declar.htm.

²⁰⁴ *Widdrington v. Wightman*, 2001 CanLII 15048 (QC C.S.); *Banque Nationale du Canada c. Société de développement industriel du Québec*, [1997] R.J.Q. 979 (C.S.).

²⁰⁵ Voir la section intitulée: « *Conduite de l'avocat envers les témoins* » du *Guide de courtoisie professionnelle du Barreau de Montréal*, en ligne:

http://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/GuideCourtoisieProfessionnelle_fr.pdf; *Déclaration de principe concernant les témoins*, intervenue le 1^{er} juin 1998 entre le ministère de la Justice, la magistrature et le Barreau du Québec, en ligne: www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/declar.htm.

²⁰⁶ Réal Goulet, « La préparation des témoins », dans Collection des habiletés 2016-2017, École du Barreau du Québec, *Représentation*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 15.

Enfin, lorsqu'une entente à l'amiable intervient, ou qu'une demande de remise est accordée, les avocats doivent en aviser promptement les témoins qu'ils ont assignés, afin de leur éviter un déplacement inutile.

INTERACTION AVEC LE TÉMOIN EN COURS D'INTERROGATOIRE²⁰⁷

L'avocat qui a présenté un témoin en interrogatoire principal ne peut lui parler pendant toute la période du contre-interrogatoire, incluant les pauses, au sujet du témoignage rendu ou à être rendu, sauf si des circonstances particulières le justifient et après avoir obtenu l'autorisation de l'avocat ou du juge. Cette règle de non-communication vise à empêcher qu'un témoignage soit modifié ou autrement affecté en raison, ne serait-ce que par inadvertance, d'une telle communication. Telle autorisation de l'avocat ou du tribunal doit encore être obtenue entre la conclusion du contre-interrogatoire et celle du réinterrogatoire, mais elle ne devrait pas être refusée à moins de circonstances particulières. En effet, considérant que le but du réinterrogatoire est d'expliquer les réponses données aux questions posées par une autre partie ou les faits nouveaux révélés en contre-interrogatoire (art. 280 al. 4 C.p.c.), un interdit de discussions pourrait priver le tribunal de faits pouvant être hautement pertinents.

Bien que les règles du paragraphe précédent s'appliquent à un interrogatoire préalable de la partie adverse, leur application ne doit pas empêcher les communications par ailleurs légitimes entre un avocat et son client, surtout lorsqu'un ajournement peut entraîner un délai de plusieurs jours.

De plus, lorsque l'interrogatoire est complété sous réserve de la communication d'engagements, l'avocat doit s'impliquer dans la transmission de ceux-ci.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux cas où l'avocat présente un témoin qui n'est pas favorable à la cause de son client²⁰⁸, à qui il peut parler durant les différentes étapes de son interrogatoire, sous réserve des dispositions déontologiques interdisant les communications entre un avocat et la partie représentée par avocat²⁰⁹.

.....

²⁰⁷ *Widdrington c. Wightman*, 2001 CanLII 15048 (QC C.S.); *Banque Nationale du Canada c. Société de développement industriel du Québec*, [1997] R.J.Q. 979 (C.S.); *Brouillette c. La Reine*, [1992] n° AZ-92012090 (C.A.), j. Tyndale, p. 2785 et j. Proulx, p. 2792; *Berg v. Schochet*, [1995] O.J. No. 2983 (C.J.); *413528 Ontario Ltd. v. 951 Wilson Avenue Inc.*, (1989) 71 O.R. (2^d) 40; Earl Cherniak, « The Ethics of Advocacy », dans Franklin R. Mostkoff, Q.C. (dir.), *Advocacy in Court. A Tribute to Arthur Maloney, Q.C.*, Toronto, Canada Law Book, 1986, p. 105; L'Association du Barreau canadien, *Code de déontologie professionnelle*, Ottawa, ABC, 2009, Chap. IX, note 18, en ligne: <http://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Ethics-and-Professional-Responsibility-%281%29/Codes-of-Professional-Conduct>; John Sopinka, Sidney N. Lederman et Alan W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1999, par. 16, p. 111; Hon. D.W. Griffiths, « View from the Bench », dans Mark J. Frieman et Mark L. Berenblut (dir.), *The Litigator's Guide to Expert Witness*, Aurora, Canada Law Book, 1997, p. 31.

.....

²⁰⁸ E. Cherniak, « The Ethics of Advocacy », dans F. R. Mostkoff, Q.C. (dir.), *Advocacy in Court. A Tribute to Arthur Maloney, Q.C.*, Toronto, Canada Law Book, 1986, p. 106; Association du Barreau canadien, *Code de déontologie professionnelle*, Ottawa, ABC, 2009, Chap. IX, note 18, en ligne: <http://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Ethics-and-Professional-Responsibility-%281%29/Codes-of-Professional-Conduct>.

²⁰⁹ *Code de déontologie des avocats*, art. 120 al. 1 : « L'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat, si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l'avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication. »

III / PHASE JUDICIAIRE

EXCLUSION DES TÉMOINS

Sur demande (art. 279 C.p.c.), le tribunal a discrétion pour permettre l'exclusion des témoins²¹⁰, incluant l'expert s'il y a des circonstances exceptionnelles²¹¹. L'avocat doit alors aviser ses témoins et son client qu'ils doivent faire preuve de retenue dans leurs communications jusqu'à la fin du procès, sous peine d'outrage au tribunal²¹². Cette exclusion n'empêche pas, par ailleurs, les avocats de discuter avec leurs témoins en attente d'être interrogés sur des faits et documents mentionnés en cours d'instance, dans la mesure où ils ne révèlent pas les questions et les réponses données par des témoins déjà entendus²¹³.

Les règles entourant l'exclusion des témoins s'appliquent également aux interrogatoires préalables²¹⁴. Dans ce cas, les parties doivent convenir entre elles de la portée de cette exclusion, à savoir si elle s'applique uniquement à l'étape des préalables ou plutôt jusqu'au procès. À défaut d'entente, les parties devraient solliciter l'intervention du tribunal par le biais d'un avis de gestion en vertu de l'article 19 C.p.c.²¹⁵

CAS DES EMPLOYÉS D'UNE PARTIE REPRÉSENTÉE PAR AVOCAT

Un témoin n'appartient à aucune partie²¹⁶, et la règle déontologique empêchant la communication avec la partie représentée par avocat hors la présence de celui-ci²¹⁷ ne s'applique pas automatiquement lorsque le témoin potentiel est un employé actuel ou ancien de cette partie. Le seul témoin bénéficiant de cet interdit²¹⁸ est celui pouvant être assimilé à la partie en raison de son pouvoir décisionnel ou du rôle stratégique joué au sein de l'entreprise, ou celui ayant envers cette partie une obligation statutaire de respect du secret professionnel.

CONFRONTER UN TÉMOIN AVEC UNE DÉCLARATION ANTÉRIEURE

Il n'est pas nécessaire qu'un extrait ou la totalité de la transcription d'un interrogatoire préalable ait été produit au dossier du tribunal avant de confronter un témoin avec sa version antérieure. L'avocat devra par la suite produire la déclaration antérieure ou l'interrogatoire (ou extrait) comme pièce.

LA REMISE DES SOURCES AU TRIBUNAL

Les autorités devraient être organisées pour faciliter le repérage des extraits pertinents²¹⁹, tant par le tribunal que par les autres avocats. Les avocats devraient :

- ▶ limiter l'utilisation de la doctrine et de la jurisprudence aux questions liées à la théorie de la cause;
- ▶ citer uniquement la décision la plus significative, lorsque plusieurs décisions traitent d'un même point de droit;
- ▶ regrouper les décisions de principe et les distinguer de celles qui s'appliquent aux faits du litige.

.....
²¹⁰ *Hôtel-Dieu de Québec c. Bois*, [1977] n° AZ-77011161 (C.A.).

²¹¹ *Léger c. Montpetit*, 1999 CanLII 13802 (QC C.A.).

²¹² Monique Dupuis et Stéphane Reynolds, «La preuve à l'instruction», dans Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 367.

²¹³ E. Cherniak, «The Ethics of Advocacy», dans Franklin R. Mostkoff, Q.C. (dir.), *Advocacy in Court. A Tribute to Arthur Maloney*, Q.C., Toronto, Canada Law Book, 1986, p. 107.

²¹⁴ C.p.c., art. 227 et 279.

²¹⁵ Voir la section «AVIS DE GESTION» et l'article 9 C.p.c.

²¹⁶ *Sodexo Québec ltée inc. c. Compagnie de chemin de fer du littoral Nord de Québec et du Labrador inc.*, 2007 QCCA 1782; *Caisse populaire Desjardins de La Malbaie c. Tremblay*, 2006 QCCA 697.

²¹⁷ *Code de déontologie des avocats*, art. 119.

²¹⁸ *Caisse populaire Desjardins de La Malbaie c. Tremblay*, 2006 QCCA 697; *Axa Assurances inc. c. Groupe de sécurité Garda inc.*, 2008 QCCS 280; J.-C. Royer et S. Lavallée, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, n° 1179, p. 1055.

²¹⁹ Par exemple, en matière civile, la Cour supérieure et la Cour du Québec demandent que les passages cités soient marqués (*Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 5; *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9, art. 38).

Le plan d'argumentation, lorsque disponible ou requis²²⁰, devrait être remis au tribunal et à la partie adverse sur support informatique et en format de traitement de texte pour permettre au tribunal de l'intégrer au jugement à être rendu, le cas échéant.

LISTES COMMUNES DE JURISPRUDENCE

La Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec ont adopté des listes communes de jurisprudence²²¹ et les jugements compris dans ces listes sont réputés figurer dans le cahier des autorités. Par conséquent, sous réserve du respect des modalités prévues par les divers tribunaux, les parties ne sont pas tenues d'inclure les jugements y figurant dans leur cahier des autorités.

LA RÈGLE *SUB JUDICE*

Il appartient aux tribunaux de traiter des questions d'ordre juridique qui ont été portées devant eux. Ce rôle ne devrait pas être usurpé par des personnes qui émettent une opinion publique sur la façon dont ces questions devraient être traitées²²². Les avocats doivent éviter de commenter les dossiers dans lesquels ils occupent et qui sont pendants devant les tribunaux. La règle *sub judge* est désormais codifiée à l'article 14 C.p.c. qui édicte que les parties et leurs représentants ont, pendant l'instance, un devoir de réserve pour assurer le respect dû à la justice²²³.

L'ÉTAT DES FRAIS

La partie qui a droit au paiement des frais de justice notifie l'état des frais à la partie qui les doit, laquelle dispose d'un délai de 10 jours pour notifier son opposition (art. 344 C.p.c.). Pour éviter des frais inutiles, l'état des frais devrait d'abord être transmis à l'avocat de la partie condamnée aux frais pour commentaires et paiement, sans le faire signifier et taxer. Si cette première démarche ne conduit pas à une entente et au paiement, l'avocat se conformera alors aux exigences menant à la taxation de l'état des frais. En cas d'opposition, l'avocat devra vérifier les spécificités du district concerné sur les modalités de vérification et, si nécessaire, d'homologation par le greffier.

.....
²²⁰ *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9, art. 41 : « Le juge peut exiger des parties de produire un plan d'argumentation présentant sommairement les moyens soulevés ainsi que les références à la preuve et aux sources à leur appui. »

²²¹ Voir les sites Web de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, en ligne : www.courdappelduquebec.ca et http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Regions/fs_region_montreal.html.

.....
²²² Ministère du Procureur général de l'Ontario, en ligne au : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/legis/subjudicerule.asp : « Le terme latin *sub judge* signifie littéralement « sous la considération d'un juge ou du tribunal ». La règle *sub judge* fait partie du droit relatif à l'outrage au tribunal. La règle régit le contenu de déclarations publiques concernant des instances juridiques en cours devant, surtout, les tribunaux. »

²²³ *Rogacki v. Belz*, 2003 CanLII 12584 (Ont. C.A.) : « [The] sub judge rule represents the intersection of two principles of fundamental importance: freedom of expression, and the rule of law which precludes interference with the administration of justice. As stated by Jeffrey Miller in *The Law of Contempt in Canada* (Scarborough, Ont. : Carswell, 1997) at pp. 101-02, the leading case in Canada on this subject remains *Attorney General v. Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54, [1974] A.C. 273 (H.L.), from which the author extracted the following principles to be considered in assessing an impugned pre-trial publication :

- (1) The issues must not be prejudged in a manner likely to affect the mind of the trier of fact.
- (2) Contempt exists only if there is a real risk of prejudice as opposed to a mere possibility of interference with the due administration of justice.
- (3) The rule applies even if the litigation is in a quiescent stage, such as during protracted settlement discussions. »

IV / CAS PARTICULIERS

LA COUR SUPÉRIEURE EN MATIÈRE FAMILIALE

Bien que des règles particulières s'appliquent en matière familiale, celles-ci s'inscrivent dans le cadre général du *Code de procédure civile*. Les meilleures pratiques énoncées au présent Guide s'appliquent donc également, avec les ajustements nécessaires, aux procédures en matière familiale.

RELATION AVEC LE CLIENT

Les avocats ont intérêt à établir le mandat de concert avec le client, en tenant compte de ses besoins et en prenant en considération le contexte social du droit²²⁴.

L'Inspection professionnelle a établi diverses listes de contrôle en matière familiale, afin d'aider les avocats à mieux préparer leurs dossiers. Ces listes couvrent notamment l'entrevue initiale, les sujets qui doivent y être abordés et les informations qui doivent y être recueillies avant d'intenter une procédure judiciaire²²⁵.

PRÉPARATION DES PROCÉDURES ET FORMULAIRES

En matière de demandes de pensions alimentaires, plusieurs formulaires sont requis, notamment :

- ▶ Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (incluant les différents scénarios possibles) et les documents devant l'accompagner (art. 443 et 444 C.p.c.);
- ▶ L'état des revenus, dépenses et bilan (formulaire III – art. 22 et 23 *Règlement de la Cour supérieure*²²⁶);
- ▶ La déclaration sous serment contenant les informations prescrites par règlement (art. 444 C.p.c.).

Les avocats s'assurent de joindre le formulaire de fixation des pensions alimentaires qu'ils ont retenu aux dossiers dont la preuve se fait par déclarations sous serment et aux consentements qu'ils déposent²²⁷.

Les avocats produisent le formulaire requis en vertu de l'article 444 C.p.c. dès le début de l'instance, en portant une attention particulière aux renseignements qui y sont inscrits. Le traitement de la demande de perception sera retardé si les renseignements fournis sont erronés ou manquants, le ministre du Revenu devant disposer de tous les renseignements requis pour procéder²²⁸.

Plusieurs logiciels permettent le calcul de la pension alimentaire; certains produisent même les formulaires légaux requis dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation²²⁹.

²²⁴ Jean-François Gaudreault-Desbiens et Diane Labrèche, « Le contexte social du droit dans le Québec contemporain », dans *Collection de droit 2016-2017*, École du Barreau du Québec, vol. 1, Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 340.

²²⁵ Voir l'aide-mémoire relatif à l'entrevue initiale du Barreau du Québec, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/listes-registres/famille-entrevue-matiere-familiale.pdf>. Plusieurs listes de contrôle relatives à diverses procédures en matière familiale sont également disponibles sur le site Internet du Barreau du Québec. Une table des matières peut être consultée en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/aide-memoires/famille.html>.

²²⁶ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.4.

²²⁷ C.p.c., art. 447. Voir le communiqué conjoint du Barreau de Montréal et de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec, en ligne : http://www.barreaudemontreal.qc.ca/loads/DocumentsCours/Com-AAADFQ_825.13.pdf.

²²⁸ C.p.c., art. 443 al. 2, 444 et 447 al. 3.

²²⁹ Voir notamment le logiciel JuriFamille, en ligne : <https://jurifamille.com/> et le logiciel Aliform, en ligne : <https://www.cch.ca/>.

Les ordonnances de sauvegarde étant de la nature de l'injonction provisoire, le critère d'urgence est absolument essentiel²³⁰. Les demandes doivent donc en faire état et être concises, tant pour les arguments que pour les conclusions recherchées.

Quant aux déclarations sous serment, quel que soit le nombre de demandes qui seront entendues, elles sont limitées à trois, soit la déclaration sous serment originelle du demandeur, celle du défendeur et une déclaration sous serment de réponse du demandeur s'il le juge à propos. Toute autre déclaration sous serment doit être autorisée par le tribunal. Elles doivent avoir été communiquées avant le jour fixé pour l'audience et les pièces pertinentes doivent être jointes (art. 414 C.p.c.).

CHAMBRE DE GESTION

Il existe, dans les districts de Montréal et de Québec, une salle de gestion familiale où sont transférés divers dossiers et demandes de nature procédurale²³¹. Outre ce qui est spécifiquement prévu dans l'Avis aux membres du Barreau, l'une ou l'autre des parties peut soumettre les difficultés soulevées lors de l'instance²³². Les questions devraient être énoncées dans un avis de conférence de gestion de l'instance notifié à la partie adverse et celles-ci seront entendues par le juge chargé de la Chambre de gestion familiale.

CAUSES PAR DÉFAUT

Un projet de jugement devrait être préparé, conformément à l'aide-mémoire relatif aux preuves par déclaration sous serment en matière familiale. Il sera préférable d'en avoir une version sur support papier ainsi que disponible sur support électronique, de façon à pouvoir y apporter des modifications lors de l'audition.

.....

²³⁰ C.p.c., art. 49; voir également l'Avis consolidé de la Cour supérieure – District de Montréal, relatif aux requêtes présentables en chambre de pratique familiale, en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/consol_req_pre_cha_pra_fam.pdf.

²³¹ La liste précise pour le district de Montréal est disponible dans l'Avis aux membres du Barreau publié le 13 février 2015, en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/gest_fam_2_12.pdf. Pour le district de Québec, voir la Directive amendée concernant le fonctionnement des chambres de pratique familiale du district de Québec, en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/Directive_Chambres_prat_fam_qc.pdf.

²³² Une liste non exhaustive des sujets pouvant être soumis à un avis de conférence de gestion de l'instance suivant l'article 19 C.p.c. est disponible sur le lien suivant : <http://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/Sujets%20Gestion%20Instance.pdf>.

L'aide-mémoire pour l'analyse des dossiers matrimoniaux quand la preuve se fait par affidavit est disponible en ligne sur le site Internet des tribunaux²³³.

L'avocat se conformant à l'aide-mémoire relatif aux preuves par déclaration sous serment en matière familiale²³⁴ évite les avis de dossier incomplet qui retardent le processus d'obtention de jugements.

Afin qu'ils s'assurent de produire tous les documents requis, une liste de vérification à l'intention des avocats²³⁵ est disponible au www.barreaudemontreal.qc.ca.

PROTOCOLE DE L'INSTANCE ET DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT

En matière de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de demandes relatives aux droits patrimoniaux des concubins (art. 412 C.p.c.), les dossiers requièrent la production du protocole de l'instance²³⁶, lequel doit être rempli conjointement par les avocats, notifié aux parties et déposé au greffe dans les trois mois de la signification de l'avis d'assignation (art. 149 C.p.c.).

À défaut d'entente, l'une ou chacune des parties dépose sa proposition de protocole et il appartient alors au tribunal de trancher et d'établir celui-ci (art. 152 C.p.c.).

Si la demande comporte des conclusions relatives au patrimoine familial, chaque partie doit joindre au protocole de l'instance un état de ses biens en indiquant ceux qui sont inclus ou non dans le patrimoine (art. 413 C.p.c.).

.....

²³³ En ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/aide-memoire/Aide-memoire_Familial.pdf.

²³⁴ *Matière familiale: Analyse des dossiers matrimoniaux quand la preuve se fait par affidavits*, en ligne : www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/aide-memoire/Aide-memoire_Familial.pdf.

²³⁵ Plusieurs listes de vérification de documents sont en ligne : <http://www.barreaudemontreal.qc.ca/avocats/CS-fam>.

²³⁶ En ligne : Protocole Cour supérieure (division Montréal) en matière familiale : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure-m/avis/Formulaires/prot_mat_fam_mtl.docx;

Protocole Cour supérieure (division Québec) en matière familiale : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/protocoles_instance/ON-GLET%2011%20-%201er%20Protocole%20et%20Protocole%20familial.doc.

De même, les avocats doivent remplir et produire une déclaration commune de demande d'inscription pour instruction et jugement, laquelle doit indiquer notamment l'inventaire des pièces, la liste des témoins que les parties entendent convoquer, la liste de faits admis et, le cas échéant, les points à être tranchés par expertise (art. 174 C.p.c.).

En outre, la partie qui inscrit doit joindre un état du patrimoine familial (art. 413 C.p.c., art. 27 *Règlement de la Cour supérieure*²³⁷) et un état de la société d'acquêts appuyé l'un et l'autre d'un serment. Ces états doivent être conformes aux formulaires établis par directive du juge en chef. Si la partie adverse conteste l'un de ces formulaires, elle doit alors joindre ses propres états du patrimoine familial ou de la société d'acquêts (art. 29 *Règlement de la Cour supérieure*²³⁸).

De plus, l'instruction d'une affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne pourra avoir lieu, à moins que les parties n'aient participé à une séance d'information sur la parentalité et la médiation (sauf quelques cas d'exemption)²³⁹.

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX

En matière de détermination de pension alimentaire entre ex-époux, les avocats devraient examiner l'opportunité de soumettre au tribunal les hypothèses de pension alimentaire suggérées par les *Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux*²⁴⁰. En effet, bien que ces *Lignes directrices* ne lient aucunement le tribunal, elles peuvent être utilisées au même titre qu'un ouvrage de doctrine pour aider les parties ou le tribunal à prendre position²⁴¹. De même, les avocats pourraient envisager d'utiliser les *Lignes directrices* dans le cadre de leurs négociations en vue d'en arriver à une entente à l'amiable.

AVOCAT AUX ENFANTS

L'avocat informe son client qu'advenant la nomination d'un avocat aux enfants²⁴², le tribunal pourra ordonner que celui-ci paye en tout ou en partie les honoraires de ce dernier (art. 160 C.p.c.). Dans certains cas, un mandat d'aide juridique pourrait être émis pour les services de cet avocat. En pareille situation, le parent qui n'est pas lui-même admissible à l'aide juridique se verra facturer les honoraires ou partie des honoraires versés à l'avocat aux enfants par l'État, facture tenant compte du fait que l'avocat qui représente plusieurs enfants d'une même famille est en droit d'exiger

²⁴⁰ *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/ldfpae-ssag.html>.

²⁴¹ *Droit de la famille* – 112606, 2011 QCCA 1554, par. 110-111 :

« Non seulement ces lignes directrices ne sont pas loi, mais elles n'ont pas non plus, il va sans dire, le poids d'une preuve d'expert, même si elles sont le fruit du travail d'experts en la matière, travail fondé sur une vaste étude empirique de la jurisprudence, étude menée sur plusieurs années. Elles sont cependant assimilables à cette source non formelle du droit qu'est la doctrine : elles peuvent inspirer, on peut s'y rallier, elles peuvent permettre de vérifier ou de soutenir une conclusion, mais elles ne sont pas, en elles-mêmes, déterminantes. Le juge peut les consulter comme il consulterait des ouvrages ou encore des jugements antérieurs, qui, sans le lier, le renseignent sur les pratiques ou les fourchettes retenues dans des cas semblables.

En somme, ces lignes directrices sont un instrument d'appoint, qui procure aux juges (et aux parties) un instrument leur permettant d'accomplir plus aisément la lourde tâche qui leur incombe en matière de fixation du quantum de la pension alimentaire due à l'ex-époux ou à l'ex-épouse (étant entendu – et il n'est pas inutile de le répéter – que la question du droit à une pension alimentaire n'est pas visée par les lignes directrices et doit en principe être réglée avant de recourir à celles-ci). Autrement dit, ces *Lignes directrices* peuvent aider les juges (et les parties) à mettre en chiffres les grands principes de l'article 15.2 de la *Loi sur le divorce* et les enseignements de la Cour suprême à ce sujet. »

²⁴² C.p.c., art. 90.

²³⁷ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.4.

²³⁸ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.4.

²³⁹ C.p.c., art. 417.

les honoraires prévus au *Tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*²⁴³ pour chaque enfant représenté²⁴⁴.

DÉSÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES ET VIOLENCE CONJUGALE

L'avocat doit être sensible aux situations de violence conjugale. Il doit s'assurer que son client bénéficie réellement de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus, et ce, sans violence ni contrainte.

LA CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Chambre commerciale a compétence pour entendre les questions relevant de lois particulières²⁴⁵. La Cour supérieure a émis des directives générales maintenant consolidées concernant le déroulement d'un dossier devant la Chambre commerciale pour le district de Montréal²⁴⁶. Ces directives sont élaborées, et tout avocat qui agit dans l'un de ces dossiers en prend connaissance. Pour les autres districts, il est recommandé de vérifier les directives applicables auprès des greffes concernés²⁴⁷.

.....
²⁴³ Art. 55-56 de l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, RLRQ, c. A-14, r. 5.1.

²⁴⁴ Bien que selon une proportion dégressive selon le nombre d'enfants.

²⁴⁵ Les avocats sont invités à consulter les règles applicables à chacune de ces lois. Les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, C.R.C., c. 368 (ci-après « R.g.f.i. »), prévoient des délais particuliers pour la communication des avis et autres documents.

²⁴⁶ Voir les avis consolidés aux membres du Barreau, en ligne :

http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/consol/cham_comm.pdf. Il faut souligner que le port de la toge est toujours exigé, sauf en juillet et en août, en vertu de l'article 2.5 des *Directives générales de la chambre commerciale*, en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/consol/cham_comm.pdf. À la Chambre commerciale pour le district de Montréal, les demandes devant le Registraire sont entendues en salle 16.10 à 8 h 45 et devant un juge à 9 h en salle 16.12.

²⁴⁷ Pour le district de Québec, voir la *Directive amendée concernant le fonctionnement des chambres de pratique civile, administrative, commerciale et criminelle du district de Québec*, en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/Directive_ch_civ_adm_com_crim_qc.pdf.

SIGNIFICATION TARDIVE

La signification d'actes de procédure dans des délais très courts occasionne régulièrement des demandes de remise, les parties n'ayant pu prendre connaissance des documents. Les avocats devraient donc, dès le début du dossier, convenir d'un délai minimum de signification et s'entendre pour qu'aucun document ne soit signifié ou transmis après 17 h la veille de leur présentation²⁴⁸. Une liste des avocats devant recevoir signification des procédures ou ayant requis d'être avisés devrait être constituée et les parties devraient y avoir recours.

MODÈLES D'ORDONNANCES

Bien que plusieurs modèles d'ordonnances élaborés par le Barreau de Montréal soient d'utilisation obligatoire à la Chambre commerciale²⁴⁹, les conclusions recherchées pourraient faire l'objet de débat devant le tribunal, selon les circonstances particulières de chaque dossier.

Lorsqu'il utilise l'un ou l'autre des modèles, l'avocat indique clairement au tribunal toutes les différences pouvant exister entre l'ordonnance recherchée et le modèle d'ordonnance.

Les ordonnances rendues contiennent souvent des éléments procéduraux (signification, délais de contestation, etc.) et les avocats devraient y apporter une attention particulière.

.....
²⁴⁸ Art. 3.7 des *Directives générales de la chambre commerciale*, en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/consol/cham_comm.pdf :

« Les parties ou leurs avocats ne peuvent transmettre, par courriel, copie d'un acte de procédure ou d'une pièce à un juge de la Chambre commerciale, à moins d'une autorisation préalable de ce dernier. En aucun cas, l'envoi d'un tel courriel ne peut se faire après 17 heures le jour juridique précédant une date d'audience, sous réserve des dispositions de l'article 78 du *Code de procédure civile*, à moins que le juge concerné ne l'ait d'abord autorisé. »

²⁴⁹ L'ordonnance initiale et les dispositions relatives au financement temporaire, de même que l'ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées, et l'ordonnance nommant un séquestre en vertu des articles 243 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sont disponibles en ligne : <http://www.barreaudemontreal.qc.ca/avocats/CS-comm>.

REQUÊTE EN APPEL OU DEMANDE OU DÉCLARATION D'APPEL

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* permet de déposer des requêtes en appel de décisions rendues par les registraires ou par le syndic, tel le rejet de preuve de réclamation. La requête en appel doit alors être déposée dans les 10 jours de la décision du registraire ou dans les 30 jours de l'avis de rejet transmis par le syndic²⁵⁰. Quant aux décisions de la Cour supérieure rendues aux termes de cette loi, elles peuvent être portées en appel dans les 10 jours (art. 31 R.g.f.i.) par dépôt d'avis d'appel ou par demande d'autorisation d'appel.

Au même effet, les ordonnances rendues aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*²⁵¹ permettent parfois de déposer des demandes d'appel des décisions rendues par les contrôleurs; les délais sont alors établis dans lesdites ordonnances. Il faut noter que le délai d'appel aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est de 21 jours aux termes de l'article 14 de cette loi et après avoir été autorisé par la Cour d'appel aux termes de l'article 13.

L'INJONCTION PROVISOIRE

Même si le *Code de procédure civile* ne demande pas la signification de la demande en injonction interlocutoire provisoire, il est d'usage, sauf circonstances particulières, que la partie visée soit avisée avant la présentation d'une telle demande. L'acte de procédure n'a pas à être signifié, mais il doit être communiqué à la partie adverse ou à son avocat, s'il est connu de la partie demanderesse.

Un projet de jugement doit être préparé et remis au juge, idéalement sur une clé USB, afin de lui permettre d'y apporter des modifications sur-le-champ. Ce projet devrait être communiqué à la partie adverse avant le début de l'audition, afin que tous comprennent ce qui est recherché et attendu du juge.

.....
²⁵⁰ R.g.f.i., art. 30.

²⁵¹ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (ci-après « L.a.c.c. »).

LA CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE

Le *Code de procédure civile* fait désormais référence à des actions collectives prévues aux articles 33, 87 et 571 à 604 C.p.c. Les principes de bonne foi et de proportionnalité (art. 18 C.p.c.) s'appliquent également²⁵².

Toute demande en autorisation doit obligatoirement être inscrite au registre de la Cour supérieure par l'avocat du demandeur²⁵³. Ce registre, disponible sur le site Internet des tribunaux judiciaires du Québec (www.tribunaux.qc.ca), dresse la liste de toutes les actions collectives intentées depuis le 1^{er} janvier 2009. Les actions collectives intentées avant le 1^{er} janvier 2009 peuvent être consultées au répertoire canadien des recours collectifs de l'Association du Barreau canadien (www.cba.org).

À toutes les étapes de l'action collective, les avis aux membres doivent être rédigés dans un langage simple et clair. Il est conseillé aux avocats de consulter le Guide sur les avis aux membres²⁵⁴.

Il est opportun de souligner que le tribunal peut, sur demande, enjoindre les parties à appliquer le *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*²⁵⁵. Les avocats devraient également prendre connaissance de la liste commune de jurisprudence de la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure²⁵⁶.

.....
²⁵² *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65.

²⁵³ C.p.c., art. 573 C.p.c. La réponse est inscrite par le greffe. Par la suite, chaque partie est tenue d'inscrire ses procédures. Voir l'avis aux membres du Barreau, en ligne: <http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/consol/2016-12-09-Chambreactionscollectives-NouveauRegistrecentral.pdf>.

²⁵⁴ Guide sur les avis aux membres, en ligne: <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-avis-membres-action-collective.pdf>.

²⁵⁵ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 62.

²⁵⁶ Cette liste est disponible en ligne: http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/consol/rc_liscomm_jurisprudence.pdf.

AU STADE DE L'AUTORISATION

Pour éviter un changement de représentant en cours de route, le représentant du groupe proposé devrait être avisé de l'ampleur de la tâche dès le début.

La description du groupe, des faits donnant ouverture au recours et des questions collectives devrait être suffisamment précise pour satisfaire aux exigences de l'article 575 C.p.c.²⁵⁷ et pour faire l'objet d'un jugement qui liera éventuellement les parties.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Code accorde un droit d'appel sur permission du jugement autorisant l'action collective²⁵⁸. Le jugement qui refuse l'autorisation est sujet à un appel de plein droit²⁵⁹.

Une fois la demande pour intenter une action collective signifiée à une partie, celle-ci doit produire une réponse²⁶⁰. Le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives désignera ensuite un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance et qui entendra toute la procédure relative à cette action collective²⁶¹. Il est d'usage que le juge gestionnaire tienne une conférence de gestion au début du dossier afin d'établir les échéances des différentes étapes menant à l'audition de l'autorisation. Il n'est donc pas requis de déposer un protocole. La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement. Le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée²⁶² ou l'interrogatoire du représentant par l'intimé. Le cadre limité d'une telle preuve a été établi par la jurisprudence²⁶³. Le tribunal peut ordonner que les interrogatoires qui ont été autorisés procèdent en salle d'audience lors de la présentation de la demande pour autorisation.

UNE FOIS L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

Lorsque l'action collective est autorisée, un avis doit être publié ou notifié aux membres. Il est possible pour un membre de s'exclure de l'action collective.

La demande introductive d'instance doit être déposée au greffe dans les trois mois de l'autorisation²⁶⁴.

La transaction entre les parties n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal. Dans ce cas, un avis doit être publié, informant les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant²⁶⁵.

Quoiqu'il y ait des règles particulières qui s'appliquent aux actions collectives, elles demeurent inscrites dans le cadre général de la *Code de procédure civile*. Les meilleures pratiques énoncées dans le présent Guide s'appliquent donc également, avec ajustements si nécessaire, en matière d'actions collectives.

LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DU QUÉBEC

MISE AU RÔLE

L'avocat peut consulter les rôles d'audience des causes au mérite et pratique civile à partir du site Internet de la Cour du Québec (<http://roles.tribunaux.qc.ca/>).

Dans les districts où la Cour du Québec procède par appel de rôle provisoire, il n'est pas nécessaire de se présenter à cet appel pour fixer des dossiers de deux jours et moins. Il suffit de remplir et de transmettre, après réception de l'avis de convocation à l'appel du rôle provisoire, le *Formulaire de demande de mise au rôle*²⁶⁶; une confirmation de la date choisie sera transmise par courriel dans les meilleurs délais.

.....
²⁵⁷ À ce sujet, voir notamment l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600.

²⁵⁸ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878.

²⁵⁹ C.p.c., art. 578.

²⁶⁰ *Frank-Fort Construction inc. c. Porsche Cars Canada Ltd.*, 2016 QCCS 2032.

²⁶¹ C.p.c., art. 572.

²⁶² C.p.c., art. 574.

²⁶³ Voir notamment *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678.

.....
²⁶⁴ C.p.c., art. 583.

²⁶⁵ C.p.c., art. 590.

²⁶⁶ L'information quant à la procédure à suivre est disponible en ligne: www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/roles/Role_Civil.htm.

IV / CAS PARTICULIERS

Dans le district de Montréal, il n'est pas nécessaire d'attendre l'un des deux appels du rôle provisoire annuel en matière fiscale, prévus en juin et en décembre, pour obtenir une date de procès dans les causes de trois jours et moins. Il suffit que les avocats, de consentement, déterminent entre eux de leurs dates de disponibilité avant de communiquer par téléphone avec le maître des rôles. Une fois la date de procès verbalement obtenue, les avocats la confirment par écrit au maître des rôles, qui leur retourne ensuite une copie paraphée confirmant officiellement la date de procès. Comme pour toute demande de mise au rôle, la déclaration commune pour instruction et jugement en vertu de l'article 174 C.p.c. doit avoir été déposée.

Pour les autres districts, il est recommandé de vérifier les règles applicables auprès des greffes concernés.

LES PARTIES NON REPRÉSENTÉES PAR AVOCAT²⁶⁷

Selon l'article 23 C.p.c., « [les] personnes physiques peuvent agir pour elles-mêmes devant les tribunaux sans être représentées; elles doivent le faire dans le respect de la procédure établie par le Code et les règlements pris en son application ». Si une partie n'est pas représentée par avocat, toute communication à son endroit devrait être faite dans un langage clair en respectant les mêmes règles que celles énoncées à la section sur les communications entre avocats²⁶⁸.

Dès le début du dossier, l'avocat doit mettre en garde la partie non représentée qu'il ne peut la conseiller et il doit agir avec transparence, tout au long de l'instance et aussi lors du procès, pour éviter de la prendre par surprise; il devrait lui recommander de consulter un avocat. Il est fortement suggéré que cette mise en garde soit écrite.

.....
²⁶⁷ Barreau du Québec, *Guide pratique de l'accès à la justice*, Montréal, Éditions Protégez-Vous, 2009; Fondation du Barreau du Québec, *Seul devant la cour – En matière civile*, en ligne : <http://www.fondationdubarreau.qc.ca/publications/seul-devant-la-cour/>; Fondation du Barreau du Québec, *Seul devant la cour – En matière familiale*, en ligne : <http://www.fondationdubarreau.qc.ca/publications/seul-devant-la-cour-2/>.

²⁶⁸ Voir la section « LES COMMUNICATIONS ENTRE AVOCATS ».

V / APPEL

APPEL

« Il n'y a pas d'appel sans texte. » Cet aphorisme traduit bien l'idée que le droit d'appel découle d'un choix législatif et qu'il ne peut y être suppléé par une règle prétorienne.

Les meilleures pratiques exigent de se poser les questions suivantes :

- ▶ Y a-t-il un droit d'appel en vertu d'un texte législatif ?
- ▶ S'agit-il d'un appel de plein droit ou sur permission ?
- ▶ Si l'appel est assujéti à une permission, à quels critères ou conditions la demande doit-elle satisfaire ?
- ▶ Quelles sont les règles à respecter pour porter valablement un jugement en appel ?

LA PERMISSION D'APPELER

L'article 30 C.p.c., pour les jugements qui mettent fin à l'instance²⁶⁹, décrit les jugements appelables de plein droit et ceux qui requièrent une permission. Le critère à respecter pour obtenir une permission est indiqué à l'alinéa 3 de l'article. Il doit s'agir d'une question qui mérite d'être soumise à la Cour, notamment une question de principe, une question nouvelle ou encore une question faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire. La jurisprudence a aussi développé d'autres critères, notamment sur la base de la règle du meilleur intérêt de la justice, prévue par l'article 9 C.p.c., de même que celle de la proportionnalité énoncée à l'article 18 C.p.c.²⁷⁰, de sorte qu'une recherche sur la question s'impose.

Ces conditions sont importantes. L'impossibilité de satisfaire à l'une d'elles pourrait entraîner le rejet de la demande.

L'article 31 C.p.c. traite pour sa part de l'appel sur permission des jugements rendus en cours d'instance. En plus de satisfaire aux règles de l'article 18 C.p.c., la demande devra se classer dans l'une des catégories mentionnées au second alinéa de l'article 31 C.p.c. Le jugement entrepris devra en conséquence décider en partie du litige ou causer un préjudice irrémédiable à une partie, y compris s'il accueille une objection à la preuve. On peut penser que la démonstration que l'affaire apparaît « sérieuse et contribue au bon fonctionnement du processus judiciaire »²⁷¹, exigée sous l'ancien Code, continuera de s'appliquer par le truchement de la règle du meilleur intérêt de la justice (art. 9 C.p.c.), ainsi que celle de la proportionnalité (art. 18 C.p.c.)²⁷².

Notons que, par exception, en vertu du premier alinéa de l'article 31 C.p.c., le jugement rendu en cours d'instance, y compris pendant l'instruction, peut faire l'objet d'un appel de plein droit s'il rejette une objection à la preuve fondée sur le devoir de discrétion du fonctionnaire de l'État ou sur le respect du secret professionnel.

L'article 32 C.p.c. a trait à l'appel sur permission de jugements prenant, en cours d'instance, des mesures de gestion relatives au déroulement de l'instance ou se prononçant sur six incidents précis. La permission d'appel peut être accordée si la mesure ou la décision paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure (art. 17 à 24 C.p.c.)²⁷³.

²⁶⁹ Voir, par exemple : *Agence du revenu du Québec c. Châtelain*, 2016 QCCA 1690.

²⁷⁰ Voir, par exemple : *M.B. c. G.B.*, 2017 QCCA 153; *Airtime Express inc. c. Location Canvec inc.*, 2017 QCCA 90; *Bouchard c. Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec*, 2017 QCCA 2; *Bélanger c. Sirius Services-Conseils en technologies de l'information inc.*, 2016 QCCA 1151.

²⁷¹ *Fleury c. Québec (Procureure générale)*, 2009 QCCA 1968, par. 9; art. 511 de l'ancien Code de procédure civile.

²⁷² Voir, par exemple : *Chubb Insurance Company of Canada c. Domtar inc.*, 2016 QCCA 1673; *Droit de la famille — 162548*, 2016 QCCA 1680.

²⁷³ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755.

Il est possible, aux termes de diverses dispositions législatives autres que celles du *Code de procédure civile*, de déposer des demandes pour permission d'appeler. Ces demandes obéissent à des critères et à des délais qui leur sont propres. À titre d'exemple, la *Loi sur la protection de la jeunesse*²⁷⁴ prévoit un délai de 15 jours (extensible); en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le délai est de 21 jours²⁷⁵. Pour les requêtes en appel de décisions rendues par les registraires de faillite ou d'avis de rejet de preuve de réclamation, il faut se reporter à la section sur la Chambre commerciale. Lorsqu'une loi particulière prévoit un droit d'appel sur permission sans autres spécifications, les dispositions du *Code de procédure civile* relatives à la permission d'appeler sont applicables.

Dans tous les cas, que l'appel soit régi par le second alinéa de l'article 30 ou par les articles 31 et 32 C.p.c., la demande pour permission d'appeler²⁷⁶ accompagne la déclaration d'appel et doit être signifiée, notifiée et déposée avec celle-ci avant l'expiration du délai fixé par l'article 360 C.p.c. (art. 352 et 358 C.p.c.). Elle doit être accompagnée du jugement de première instance, de même que de la procédure en première instance et des pièces utiles à sa compréhension (art. 357 C.p.c.)²⁷⁷. Cette demande doit être présentée sans délai. Quoique l'article 377 C.p.c. prévoit un délai minimal de deux jours (ouvrables²⁷⁸), la date de présentation devrait toutefois accorder suffisamment de temps à la partie intimée pour qu'elle se prépare. Le greffier affecté aux requêtes s'avère l'interlocuteur tout désigné pour communiquer avec la Cour au sujet d'une demande de remise ou encore pour prévoir l'utilisation de moyens technologiques (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

Une lecture attentive du *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*²⁷⁹ sera nécessaire, notamment les articles 11, 12, 21 à 25, 35 à 40 et 59 à 67 (qui s'appliquent aussi aux demandes pour permission d'appeler selon la directive G2 du greffier de la Cour d'appel datée du 22 avril 2016²⁸⁰).

La demande présentable devant le juge unique est plaidée oralement. Il est généralement inutile de soumettre un plan d'argumentation et il est fortement recommandé de ne le faire qu'avec l'autorisation préalable du juge qui entendra la requête²⁸¹. Suivant l'avis de la juge en chef du 18 août 2014, le nombre maximal de demandes pouvant être présentées chaque jour devant le juge unique est de huit²⁸². L'avocat aura avantage à consulter le site Internet de la Cour d'appel ou le greffier pour s'assurer d'une disponibilité pour la présentation de sa demande.

L'APPEL DE PLEIN DROIT

L'appel de plein droit est interjeté au moyen du dépôt d'une déclaration d'appel dûment signifiée à la partie adverse et déposée au greffe de la Cour d'appel dans le délai imparti, avec preuve de cette signification (art. 352 C.p.c.). La rédaction de la déclaration d'appel revêt une importance capitale. «L'appel, rappelons-le encore une fois, n'est pas l'occasion de refaire le procès»²⁸³. Une nouvelle théorie de la cause doit être élaborée à partir du jugement de première instance: où sont les erreurs dans le jugement? Leur démonstration permet-elle à la Cour d'intervenir? Une déclaration d'appel bien rédigée rend difficile pour la partie adverse d'obtenir le rejet sommaire de l'appel par simple demande à cet effet (art. 365 C.p.c.).

.....
²⁷⁴ RLRQ, c. P-34.1., art. 117.

²⁷⁵ L.a.c.c., art. 14.

²⁷⁶ On notera que le *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10, parle de «requête pour permission d'appeler», et ce, nonobstant l'expression «demande de permission d'appeler» qu'emploie l'art. 357 C.p.c. Voir d'ailleurs, généralement, l'art. 59 du Règlement.

²⁷⁷ Voir aussi la Directive G-6 du greffier de la Cour d'appel en date du 21 octobre 2016.

²⁷⁸ Voir le *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10, art. 63.

.....
²⁷⁹ *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10.

²⁸⁰ Les directives du greffier de même que les avis de la juge en chef sont disponibles sur le site Internet de la Cour d'appel du Québec: www.courdappel-quebec.ca.

²⁸¹ Autorisation qui peut être demandée par courriel adressé au greffier dans les jours précédant la présentation de la requête.

²⁸² Les avis de la juge en chef, tout comme les directives du greffier, sont disponibles sur le site Internet de la Cour d'appel du Québec: www.courdappel-quebec.ca.

²⁸³ *Regroupement des CHSLD Christ-Roy c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, par. 54 et 55. Voir aussi *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48.

Encore une fois, on ne saurait trop insister sur l'importance de se référer au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*²⁸⁴, notamment les articles 11, 12 et 21 à 31.

Des lois spécifiques peuvent permettre le dépôt de la déclaration d'appel suivant la procédure ordinaire de la Cour d'appel; la *Loi sur le divorce*²⁸⁵ en est un exemple. Lorsqu'une loi particulière prévoit un droit d'appel de plein droit sans autres spécifications, les dispositions du *Code de procédure civile* relatives à la déclaration d'appel sont applicables. Il est essentiel de s'assurer s'il s'agit bien d'un appel de plein droit et, alors, du délai applicable. Encore une fois, une recherche est indispensable.

Pour élaborer la théorie de la cause en appel, il faut maîtriser les normes d'intervention établies par la Cour suprême dans le domaine du droit concerné par cet appel. Ainsi, la lecture des arrêts clés dans ce domaine est incontournable²⁸⁶.

De manière générale, la déclaration d'appel devra indiquer de manière tout à la fois succincte et précise les erreurs de droit qui entachent le jugement ou encore les erreurs de fait manifestes et dominantes, clairement identifiées, qu'il comporte²⁸⁷. Dans ce dernier cas, l'appelant aura un triple fardeau : (1) identifier l'erreur; (2) en faire voir le caractère manifeste; (3) établir sa portée déterminante. Si cette démonstration n'est pas faite, la partie intimée peut présenter une demande en rejet d'appel (art. 365 C.p.c.). Cette demande devra alors démontrer que la partie appelante ne s'est pas déchargée de son fardeau et que le jugement est en réalité inattaquable. Règle générale, la concision de la demande en rejet est de mise. Prendre plusieurs pages pour démontrer qu'un appel est futile ou voué à l'échec risque de faire la démonstration inverse²⁸⁸.

.....
²⁸⁴ *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10.

²⁸⁵ L.R.C. (1985), c. 3 (2^e suppl.), art. 21, par. 6.

²⁸⁶ *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *H. L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *Matte c. Charron*, 2010 QCCA 1496, par. 46-49. Voir plus précisément les normes d'intervention selon les matières : *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014 et *Droit de la famille - 101922*, 2010 QCCA 1440, par. 9 (garde d'enfants); *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518 (aliments); *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491 (responsabilité civile); *Morel c. Tremblay*, 2010 QCCA 600, par. 12 (quantum des dommages).

²⁸⁷ Par analogie, voir : *Communauté métropolitaine de Québec c. Municipalité de Lac-Beauport*, 2017 QCCA 243, par. 22.

²⁸⁸ Voir aussi les articles 32 à 34 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c.C-25.01, r. 10.

LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT NONOBTANT APPEL

Si l'exécution provisoire du jugement de première instance est ordonnée nonobstant appel ou si elle a lieu de plein droit malgré l'appel²⁸⁹, l'avocat a intérêt à demander la suspension de l'exécution du jugement dans les meilleurs délais puisque l'appel ne suspend pas l'exécution de tels jugements (art. 660 et 661 C.p.c.). L'avocat qui tarde à la demander pourra voir son appel rejeté au motif qu'il est devenu théorique en raison de l'exécution du jugement de première instance²⁹⁰.

L'INSTANCE D'APPEL

L'acte de représentation devrait être produit rapidement par toute partie qui entend prendre une part active au dossier afin d'assurer une gestion efficace de l'instance (art. 358, al. 2 C.p.c.). L'avocat de l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe (art. 358, al. 3 C.p.c.).

Dès l'ouverture d'un dossier en appel, un avocat devrait réfléchir à la possibilité pour son client de participer à une conférence de règlement à l'amiable à la Cour d'appel (art. 381 et 382 C.p.c.). La conférence de règlement à l'amiable peut souvent permettre un règlement plus satisfaisant encore qu'un jugement en appel. Dans tous les cas, le juge ayant tenu la conférence de règlement à l'amiable sera exclu de la formation chargée d'entendre le pourvoi (art. 386 C.p.c.).

.....
²⁸⁹ Charles Belleau, « L'exécution forcée des jugements », dans *Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec*, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 161; Arnaud Fraticelli, « L'appel », dans *Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec*, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 125.

²⁹⁰ *Forest c. Raymor Industries inc.*, 2010 QCCA 578, par. 8 et 9 : « Les intimés ont demandé et obtenu du juge de première instance une ordonnance d'exécution provisoire nonobstant appel. [...] L'appelant n'a pas immédiatement demandé à la Cour de suspendre l'ordonnance d'exécution provisoire nonobstant appel. [...] Ces développements font en sorte qu'indépendamment du manque apparent d'intérêt juridique de l'appelant, l'appel est devenu théorique puisque la réorganisation de Raymor a été mise en œuvre. »

Dès le début du dossier, les avocats devraient également réfléchir à la façon de gérer l'appel. Lors de la présentation de la requête pour permission d'appeler, par exemple, il est recommandé de saisir l'occasion pour établir une gestion d'instance avec le juge. Il en est de même si une demande en cours d'instance est présentée à la Cour. Il est également possible dans le cas d'un appel de plein droit de solliciter une gestion d'instance et même, dans ce cadre, de faire une proposition commune (art. 367 C.p.c. et art. 35 du *Règlement de procédure*). Le but de cette gestion est de trouver des moyens pour réduire les coûts, raccourcir les délais, voire même établir une date d'audience si l'affaire est urgente²⁹¹.

Le coût de la transcription des témoignages est certainement la plus grande dépense initiale à engager. L'avocat devrait vérifier auprès de son adversaire s'il est possible de convenir d'un énoncé commun, en partie ou en totalité (art. 372 C.p.c.). Cet exercice permet de réduire le coût des transcriptions ou même de les éliminer.

LE REJET SOMMAIRE DE L'APPEL

Avant de soumettre une requête en rejet d'appel (art. 365 C.p.c.), la partie intimée devrait évaluer les coûts et les chances de succès d'une telle démarche; la justice serait-elle mieux servie en convenant d'une gestion accélérée et moins coûteuse pour l'appel? Chaque cas doit faire l'objet d'une analyse qui tient compte des enjeux de l'appel, mais aussi des moyens des parties puisque la rédaction sérieuse d'une demande en rejet d'appel et sa présentation nécessiteront de nombreuses heures de travail.

.....
²⁹¹ Sur ce dernier point, voir cependant l'article 374 C.p.c. ainsi que les articles 36 et 73 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10.

LES EXPOSÉS OU LES MÉMOIRES

La rédaction des exposés ou des mémoires doit être succincte et concise. Le nombre maximal de pages autorisé n'est en aucun cas un objectif à atteindre à tout prix. Il faudrait prendre soin d'indiquer l'abandon d'arguments évoqués dans la déclaration d'appel, le cas échéant. Dans le cas contraire, on demandera la permission d'amender la déclaration d'appel si des éléments y ont été omis²⁹². Il est suggéré que la partie intimée concède sans équivoque ce qui est incontestable. Dans tous les cas, les arguments plaidés en première instance, mais non retenus par le juge, doivent être soumis à la Cour d'appel pour éviter un aller-retour du dossier en première instance²⁹³.

Il se peut que la rédaction des mémoires fasse voir aux avocats l'affaire sous un angle différent. Il est toujours temps de discuter avec le client du recours à un mode privé de règlement, incluant l'opportunité de demander une conférence de règlement à l'amiable.

Il convient de rappeler que l'appelant a le fardeau de reproduire toute la preuve dont la Cour aura besoin pour résoudre un litige, et qu'à défaut, il est possible que l'intimé puisse obtenir le rejet de l'appel²⁹⁴.

Le *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*²⁹⁵ prévoit aux articles 41 à 55 les règles de confection des mémoires et exposés. Il est essentiel de s'y conformer.

L'article 26 C.p.c. privilégiant l'utilisation des moyens technologiques, l'article 11 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*²⁹⁶ devrait être largement utilisé; il prévoit que la production d'une copie du mémoire sur support électronique devrait accompagner la copie papier.

.....
²⁹² *Cimon c. Arès*, 2005 QCCA 9, par. 101-104; *Laboratoires Bio-recherches ltée c. Technilab inc.*, [2001] R.J.Q. 369 (C.A.), par. 68 et 69.

²⁹³ *Syndicat des métallos, section locale 2843 c. 3539491 Canada inc.*, 2011 QCCA 264, par. 24-29.

²⁹⁴ *Droit de la famille – 112606*, 2011 QCCA 1554.

²⁹⁵ *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10.

²⁹⁶ *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10, art. 11 et 56. Voir également la directive G3 de la Cour d'appel révisée le 27 février 2017, en ligne: http://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/Procedures_et_avis/Directives_du_greffier/Projet_-_Directive_G-3_-_version_reviseee_-_27_fevrier_2017.pdf.

LE CAHIER DE SOURCES

Il faut se référer aux règles de la Cour d'appel²⁹⁷ et éviter de soumettre les décisions de la Cour suprême relatives à la norme d'intervention d'une Cour d'appel. Sur ce dernier point, l'avocat devrait prendre connaissance des directives du greffier le dispensant de reproduire les décisions les plus souvent citées de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel²⁹⁸. Les recommandations faites sous la rubrique «*Remise des sources au tribunal*» au chapitre de la «*Phase judiciaire*» s'appliquent également en appel. La remise tardive des sources est peu appréciée et contre-productive dans la mesure où elle peut affecter l'étude préalable du dossier par les juges²⁹⁹.

L'AUDIENCE

Le temps généralement alloué aux représentations pour une demande (requête) est de 15 minutes par avocat. Il est recommandé de communiquer avec le greffier assigné à la salle d'audience dans les meilleurs délais si ce temps est insuffisant de sorte que le rôle soit géré en conséquence.

Le temps alloué à une affaire lors de l'audience au mérite figure sur le rôle d'audience (art. 385 C.p.c. et art. 71 du *Règlement de procédure*). Il est impératif que l'avocat respecte le temps qui lui est alloué. Pour un dossier où plusieurs avocats doivent se partager le temps attribué, il est vivement conseillé de discuter de la répartition de ce temps avant le début de l'audience.

REMARQUES

On consultera avec intérêt le site Internet de la Cour pour toute question pratique. On y retrouve des modèles de procédures, des aide-mémoire, des foires aux questions, les règles de la Cour, les horaires des audiences, etc.³⁰⁰

La consultation d'ouvrages plus approfondis concernant l'appel est fortement suggérée³⁰¹.

²⁹⁷ *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10, art. 56 à 58.

²⁹⁸ Voir la Directive G-8 du greffier révisée le 1^{er} mars 2017 (liste des arrêts réputés faire partie du cahier de sources).

²⁹⁹ Voir notamment l'art. 58 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10.

³⁰⁰ Voir le site Internet de la Cour d'appel du Québec : www.courdappelduquebec.ca.

³⁰¹ À titre d'exemple, voir André Rochon et Frédérique Le Colleter, *Guide des requêtes devant le juge unique de la Cour d'appel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013; Louise Mailhot et Lysanne Pariseau-Legault, *L'appel*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

VI / RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

VI / RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Les dispositions de l'ancien *Code de procédure civile*³⁰² ont été remplacées le 1^{er} janvier 2016 par les dispositions du nouveau *Code de procédure civile*³⁰³. L'application du nouveau Code est immédiate, mais l'article 833 de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*³⁰⁴ prévoit des règles transitoires.

Ainsi, les procédures instituées avant le 1^{er} janvier 2016 pourraient, à certains égards, être régies par les dispositions de l'ancien Code. Les avocats agissant dans le cadre de procédures instituées avant le 1^{er} janvier 2016 seront avisés de vérifier quelle règle procédurale s'applique en se référant à l'article 833 de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*³⁰⁵ ainsi qu'aux directives adoptées par les différentes cours³⁰⁶.

Par exemple, les demandes introductives d'instance déposées avant le 1^{er} janvier 2016 demeurent régies par les anciennes dispositions comme le prévoit le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 833 de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*³⁰⁷. Si aucune demande de prolongation de délai pour inscrire le dossier pour enquête et audition n'est nécessaire, l'inscription pour enquête et audition doit être déposée conformément à l'article 174 de l'ancien Code et suivie d'une déclaration commune de dossier complet.

Si, dans le cadre d'une procédure instituée avant le 1^{er} janvier 2016, une modification à l'entente sur le déroulement de l'instance doit être apportée, c'est par le biais d'un protocole de l'instance régi par les dispositions du *Code de procédure civile* que les parties devront procéder³⁰⁸.

L'article 34 de l'ancien Code stipule que la Cour du Québec a compétence dans toute demande dans laquelle la somme réclamée est inférieure à 70 000 \$. Le *Code de procédure civile* augmente le seuil de compétence de la Cour du Québec à toute somme inférieure à 85 000 \$, sans égard aux intérêts.

Les poursuites déjà intentées devant la Cour supérieure pour des montants entre 70 000 \$ et 85 000 \$ se poursuivent devant la Cour supérieure qui en est déjà saisie le 1^{er} janvier 2016. De la même manière, les affaires déjà intentées le 1^{er} janvier 2016 devant la Cour du Québec pour une somme entre 7 000 \$ et 15 000 \$ demeurent de la juridiction de la Cour du Québec et ne sont pas transférées à la compétence de la Division des petites créances.

.....

³⁰² RLRQ, c. C-25.

³⁰³ RLRQ, c. C-25.01.

³⁰⁴ L.Q. 2014, c. 1.

³⁰⁵ L.Q. 2014, c. 1.

³⁰⁶ Voir l'Avis aux membres du Barreau de la Cour supérieure du Québec, division de Montréal, le 18 mars 2016, intitulé « Application des nouvelles règles de procédure en matière civile », en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/conso/application_nouvelles_regles_CPC_en_matiere_civile.pdf.

³⁰⁷ L.Q. 2014, c. 1.

.....

³⁰⁸ Voir l'Avis aux membres du Barreau de la Cour supérieure du Québec, division de Montréal, le 18 mars 2016, intitulé « Application des nouvelles règles de procédure en matière civile », en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/conso/application_nouvelles_regles_CPC_en_matiere_civile.pdf.

VI / RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Si la demande inférieure à 85 000 \$ est modifiée en cours d'instance et excède 85 000 \$, alors le dossier est transmis de la Cour du Québec à la Cour supérieure et la même règle s'applique lorsqu'une demande reconventionnelle prise isolément excède 85 000 \$ (art. 35 C.p.c.).

Selon l'alinéa 3 de l'article 35 C.p.c. qui n'est pas encore en vigueur, le seuil de compétence de la Cour du Québec sera augmenté par tranches de 5 000 \$ selon l'indexation annuelle de la valeur de la limite de 85 000 \$ selon Statistique Canada.

Les délais relatifs à la constitution du dossier d'appel continuent de s'appliquer à l'égard des affaires déjà portées en appel.

L'adoption des nouvelles règles n'affectera pas les droits substantiels qui ont été acquis par une partie avant l'entrée en vigueur du nouveau Code sauf indication contraire³⁰⁹. En effet, une partie ne peut subir de préjudice lié à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce que la perte d'un droit entraînerait. Pensons au droit d'appel. Le paragraphe 2 de l'article 833 de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*³¹⁰ prévoit qu'une partie ne peut se voir imposer de nouveaux délais relatifs à la constitution du dossier d'appel. Notons qu'il est important de distinguer la manière d'exercer un droit qui ne constitue pas un préjudice lié à un droit substantiel³¹¹.

Il est important de vérifier l'application des règles spécifiques établies au nouveau Code. Par exemple, contrairement aux dispositions de l'ancien Code et conformément à l'article 358 C.p.c., une procédure introduisant un appel doit maintenant être signifiée à la partie elle-même et non plus seulement notifiée à l'avocat qui représentait cette même partie en première instance³¹². Aussi, selon l'article 360 C.p.c., le point de départ du délai d'appel d'un jugement autre que celui rendu à l'audience correspond maintenant à la date que porte l'avis de jugement et non plus la prise de connaissance du jugement de première instance³¹³.

³⁰⁹ *Tcheng c. Coopérative d'habitation Chung Hua*, 2016 QCCA 461, par. 41 à 43.

³¹⁰ L.Q. 2014, c. 1.

³¹¹ *Tcheng c. Coopérative d'habitation Chung Hua*, 2016 QCCA 461.

³¹² *Droit de la Famille-16200*, 2016 QCCA 103.

³¹³ *Martineau c. Ouellet*, 2016 QCCA 142. Voir aussi l'art. 83 C.p.c.

VI / RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE

Dans les lois et leurs textes d'application, l'assignation d'une personne par assignation, subpoena, sommation, bref ou par quelque autre moyen équivaut à sa citation à comparaître, et un acte de procédure ne peut être invalidé du seul fait qu'il est identifié sous l'un de ces vocables plutôt que comme une « citation à comparaître » ou, à l'inverse, a été identifié comme une « citation à comparaître » plutôt que comme l'un de ces vocables.

De même, dans les lois et leurs textes d'application, mais sauf dans les cas où, en vertu de la loi, la signification doit être faite par huissier, la signification d'un acte de procédure équivaut à sa notification et, sous la même réserve, la notification d'un acte de procédure ne peut être invalidée du seul fait qu'elle est identifiée comme une signification de celui-ci ou, à l'inverse, qu'une signification d'un acte de procédure est identifiée comme une notification de celui-ci (art. 835 de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*³¹⁴).

.....

³¹⁴L.Q. 2014, c. 1.

VII / NOUVELLE TERMINOLOGIE

VII / NOUVELLE TERMINOLOGIE

NOUVELLE TERMINOLOGIE

Les mots latins ont été retirés du *Code de procédure civile* et certaines terminologies ont été remplacées. En voici quelques-unes placées dans l'ordre du cheminement du dossier :

ANCIENNE TERMINOLOGIE	NOUVELLE TERMINOLOGIE (FRANÇAIS)	NOUVELLE TERMINOLOGIE (ANGLAIS)
Jours non juridiques	Jours fériés (art. 82 et suiv. C.p.c.)	Holidays
Jours francs	s.o.	s.o.
Jours ouvrables	Jours ouvrables	Working Days
Procureur	Avocat	Lawyer
Signification (par huissier, poste, télécopieur, etc.)	Signification (par huissier seulement) (art. 116 C.p.c.) Notification (notamment par huissier, poste, service de messagerie, moyen technologique (télécopieur, courriel) ou par avis public) (art. 109 et suiv. C.p.c.)	Service (by bailiff only) Notification (mail, messenger, facsimile, email, etc.)
Courrier certifié Lettre certifiée Poste certifiée Courrier recommandé Lettre recommandée	Poste recommandée (art. 778 C.p.c.)	Registered Mail
Amendé	Modifié	Amendment
Ré-amendé	2^e modification	2 nd Amendment
Ré-ré-amendé	3^e modification	3 rd Amendment
Juridiction	Compétence	Jurisdiction
Péremption	Caducité	Lapse
Requête introductive d'instance	Demande en justice introductive d'instance (avec avis d'assignation, mais sans date de présentation) (art. 141 C.p.c.)	Judicial Demand Originating a Proceeding (with Summons)
Avis au défendeur	Avis d'assignation (art. 146 C.p.c.)	Summons
Requête pour permission d'amender un acte de procédure	Demande de modification ou de retrait d'un acte de procédure (art. 206 et suiv. C.p.c.)	Application for Withdrawal or Amendment of Pleading
Requête	Demande en cours d'instance (art. 101 C.p.c.)	Request
Inscription pour jugement par défaut de comparaître	Demande d'inscription par défaut de répondre à l'assignation (art. 175 C.p.c.)	Request to Set Down Case Following Defendant's Failure to Answer to the Summons
Comparution	Réponse à l'assignation (art. 147 C.p.c.)	Answer to the Summons

VII / NOUVELLE TERMINOLOGIE

ANCIENNE TERMINOLOGIE	NOUVELLE TERMINOLOGIE (FRANÇAIS)	NOUVELLE TERMINOLOGIE (ANGLAIS)
Entente sur le déroulement de l'instance ou échéancier	Protocole de l'instance (art. 148 C.p.c.) Peut prévoir un complément au protocole de l'instance	Case Protocol May Provide for a Complementary Case Protocol
Défense	Défense orale ou écrite (art. 170-171 C.p.c.)	Oral or Written Defence
Demande reconventionnelle	Demande reconventionnelle (art. 172 C.p.c.)	CrossDemand
Réponse	s.o.	s.o.
Interrogatoire avant défense Interrogatoire après défense	Interrogatoire préalable à l'instruction (écrit ou oral, peut porter sur tous les faits se rapportant au litige) (art. 221 C.p.c.)	Pre-Trial Examination (written or oral, may bear on any fact that is relevant to the litigation)
Interrogatoire sur faits et articles	Interrogatoire écrit	Written Examination
Inscription pour jugement par défaut de plaider	Demande d'inscription par défaut de produire une défense Ou Demande d'inscription par défaut de participer à la conférence de gestion (art. 175, 180 C.p.c.)	Request to Set Down Case Following Defendant's Failure to Defend the Demand OR Request to Set Down Case Following Defendant's Failure to Attend the Case Management Conference
Inscription pour enquête et audition au mérite	Demande d'inscription pour instruction et jugement (doit être habituellement commune) (art. 173 et suiv. C.p.c.)	Request for Setting Down Case for Trial and Judgment
Avis 294.1, 398.1, 403, 402, etc. a.C.p.c.	Avis de communication de pièces autres qu'au soutien d'un acte de procédure (art. 248 C.p.c.)	Notice of Communication of Exhibits Other than Those in Support of the Demand
Avis de communication d'une déclaration écrite ou d'un dossier médical (art. 294.1 a.C.p.c.)	Notification d'une déclaration écrite (art. 292 C.p.c.)	Notification of Written Statement
Avis de communication d'une déposition (art. 398.1 a.C.p.c.)	Avis de communication d'une déposition (art. 227 C.p.c.) (art. 223 – 241 C.p.c.)	Notice of Communication of Deposition
Mise en demeure de reconnaître la véracité et l'exactitude d'un document (art. 403 a.C.p.c.)	Mise en demeure de reconnaître l'authenticité d'un élément de preuve (art. 264 C.p.c.)	Formal Notice to Admit Authenticity of Evidence
Affidavit selon l'art. 403 a.C.p.c.	Déclaration sous serment (art. 105 et suiv. C.p.c.)	Sworn Statement
Avis de communication du rapport d'un témoin expert (art. 402.1 a.C.p.c.)	Avis de communication du rapport de l'expert (art. 293 C.p.c.)	Notice of Communication of Expert Report

VII / NOUVELLE TERMINOLOGIE

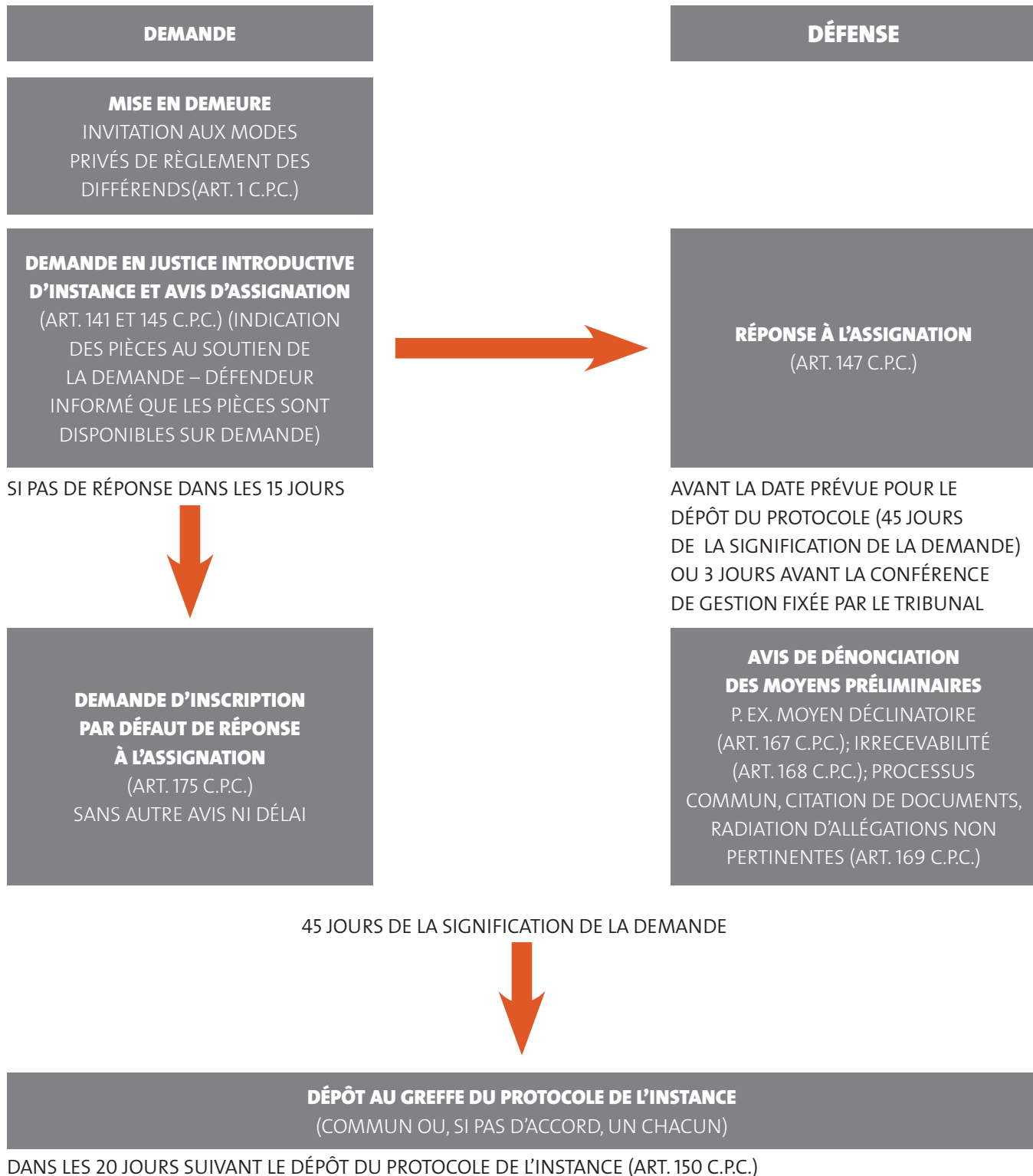
ANCIENNE TERMINOLOGIE	NOUVELLE TERMINOLOGIE (FRANÇAIS)	NOUVELLE TERMINOLOGIE (ANGLAIS)
Déclaration de dossier complet (art. 274.1 ou 274.2 a.C.p.c.)	Déclaration de mise en état du dossier (art. 174 C.p.c.) (si la déclaration ne peut être commune)	Declaration of Readiness for Trial
Déclaration commune	Déclaration commune de mise en état du dossier (pour valoir demande d'inscription pour instruction et jugement) (art. 174 C.p.c.)	Joint Declaration (to avail request for setting down for trial and judgment)
Déclaration afin de cesser d'occuper	Déclaration afin de cesser d'occuper (art. 194 C.p.c.)	Notice of Ceasing Representing a Party
Mise en demeure de comparaître personnellement ou de se constituer un nouveau procureur	Mise en demeure de reprise de l'instance (art. 200 C.p.c.)	Formal Notice to Continue the Proceeding
Inscription pour jugement par défaut de comparaître personnellement ou de se constituer un nouveau procureur	Inscription par défaut de reprise de l'instance pour jugement sur le vu de la demande (art. 181 et 200 C.p.c.) ou Inscription par défaut de reprise de l'instance pour jugement après enquête (art. 182 et 200 C.p.c.)	Request to Set Down Case Following a Party's Failure to Continue the Proceeding
Subpoena	Citation à comparaître (art. 269 - 271 C.p.c.)	Subpoena
Bref en habeas corpus	Ordonnance en habeas corpus	Habeas Corpus Order
Reçu, Quittance et Transaction	Reçu, quittance et transaction	Receipt, Release and Transaction
Reçu pour frais	Reçu pour frais de justice	Receipt for Legal Costs
Déclaration de règlement hors Cour	Avis de règlement hors cour (art. 220)	Notice of Settlement OutofCourt
Désistement	Acte de désistement (art. 213 et suiv. C.p.c.)	Discontinuance
Procès : Enquête et audition	Instruction : enquête et débats (art. 265 et suiv. C.p.c.)	Trial: Evidence and Oral Argument
Recours collectif	Action collective (art. 571 et suiv. C.p.c.)	Class Action
Jugement interlocutoire	Jugement rendu en cours d'instance	Judgment Rendered in the Course of a Proceeding
Jugement final	Jugement qui met fin à une instance (art. 30 C.p.c.)	Judgment that Terminates a Proceeding
Dépens	Frais de justice (art. 339 et suiv. C.p.c.)	Legal Costs
Honoraires extrajudiciaires (Le Tarif des honoraires judiciaires des avocats est abrogé)	Honoraires	Professional Fees (Lawyers' judicial fees are struck out)
Mémoire de frais	État des frais de justice (art. C.p.c.)	Bill of Costs
Taxation d'un mémoire de frais	Vérification ou homologation d'un état de frais de justice	Taxation of Costs

VII / NOUVELLE TERMINOLOGIE

ANCIENNE TERMINOLOGIE	NOUVELLE TERMINOLOGIE (FRANÇAIS)	NOUVELLE TERMINOLOGIE (ANGLAIS)
Bref d'exécution	Avis d'exécution	Notice of Execution
Bref de saisie (avant/après)	Avis d'exécution	Order to Seize
Bref de saisie-arrêt	Ordonnance de saisie en mains tierces	Order to Seize Property in the Hands of a Third Person
Bref de possession	Avis d'exécution	Eviction Order
Recours extraordinaires, requête en révision judiciaire, en évocation, en mandamus, en nullité, en quo waranto	Pourvoi en contrôle judiciaire (art. 529 et suiv. C.p.c.)	Judicial Review
Inscription en appel	Déclaration d'appel (art. 351 C.p.c.)	Notice of Appeal
Requête pour permission d'appeler	Demande (ou requête) pour permission d'appeler (qui doit être jointe à la déclaration d'appel)	Notice of Appeal (To which is attached an Application for Leave to Appeal)
Comparution en appel	Acte de représentation	Representation Statement
Jugement de la Cour d'appel	Arrêt	Decision
Inscription en faux	Contestation d'un acte authentique	Contestation of Authentic Act
Règles de pratique	Règlements des tribunaux (art. 63 et suiv. C.p.c., 778 C.p.c.)	Court Regulations or Tribunal Regulations
Remède	Solution (art. 49 C.p.c.)	Solution

VII / NOUVELLE TERMINOLOGIE

CHEMINEMENT D'UN DOSSIER EN MATIÈRE CIVILE



VII / NOUVELLE TERMINOLOGIE

EXAMEN DU PROTOCOLE PAR LE TRIBUNAL SELON LES DIRECTIVES DU JUGE EN CHEF.
CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION OÙ, EN L'ABSENCE DE CONVOCATION,
LE PROTOCOLE EST PRÉSUMÉ ÊTRE ACCEPTÉ.

DANS LES 30 JOURS DE L'AVIS DE CONVOCATION (ART. 150 C.P.C.)

CONFÉRENCE DE GESTION (ART. 153 ET SUIV. C.P.C.)

À LA DATE PRÉVUE AU PROTOCOLE DE L'INSTANCE (NON PERMIS SI LITIGE \geq 30 000 \$)

INTERROGATOIRES PRÉALABLES (ORAUX ET/OU ÉCRITS) (ART. 221 C.P.C.)

À LA DATE PRÉVUE
AU PROTOCOLE DE L'INSTANCE

DÉFENSE

(ART. 170 C.P.C.)

SI AUCUNE PRODUCTION
DE DÉFENSE APRÈS 15 JOURS

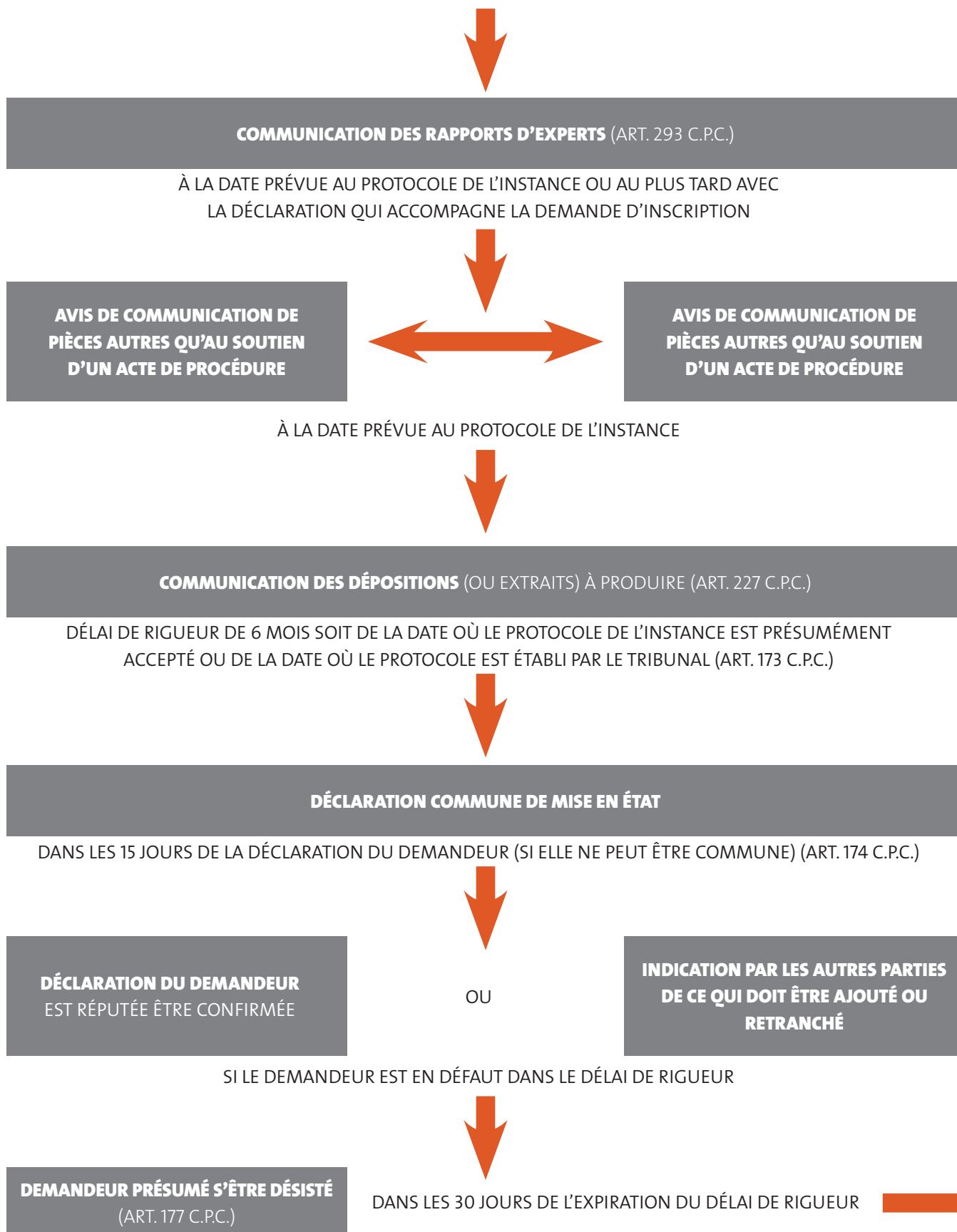
**DEMANDE D'INSCRIPTION
PAR DÉFAUT DE CONTESTATION**

**DÉLAI D'AU MOINS 5 JOURS
POUR Y REMÉDIER**

À LA DATE PRÉVUE AU PROTOCOLE DE L'INSTANCE

[VOIR PAGE SUIVANTE]

VII / NOUVELLE TERMINOLOGIE



VII / NOUVELLE TERMINOLOGIE

UNE AUTRE PARTIE PEUT DEMANDER L'INSCRIPTION (ART. 177 C.P.C.)

D'OFFICE OU SUR DEMANDE

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'INSTRUCTION (ART. 179 C.P.C.)

À TOUT MOMENT AVANT LE JUGEMENT

RETRAIT OU MODIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE (ART. 206 C.P.C.)

DANS LES 10 JOURS APRÈS NOTIFICATION DE L'ACTE MODIFIÉ

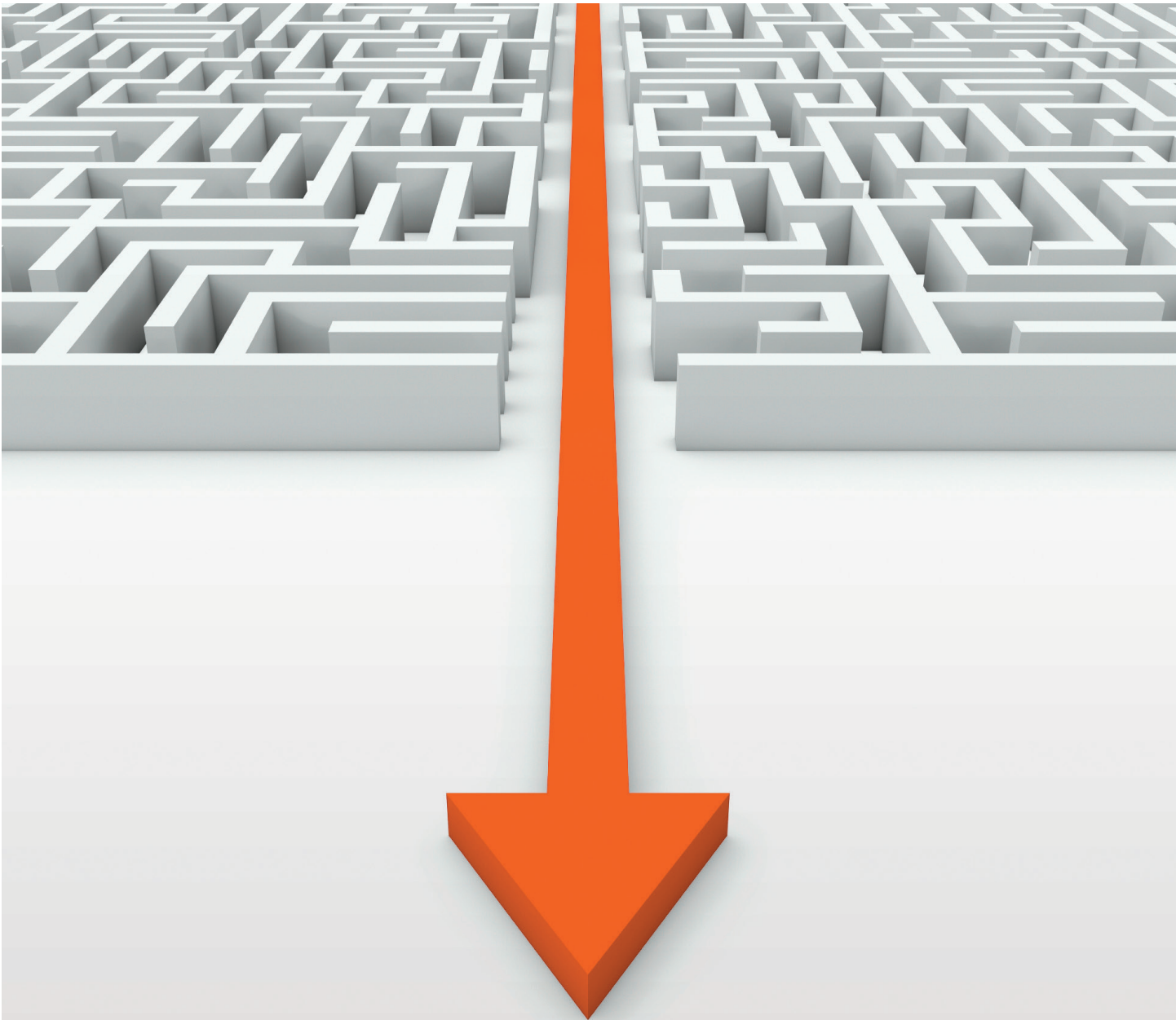
OPPOSITION AU RETRAIT OU À LA MODIFICATION (AUTREMENT ACCEPTÉ) (ART. 207 C.P.C.)

AU MOINS 30 JOURS AVANT L'INSTRUCTION (OU LA DATE PRÉVUE AU PROTOCOLE DE L'INSTANCE)

MISE EN DEMEURE DE RECONNAÎTRE L'AUTHENTICITÉ D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE (ART. 264 C.P.C.)

DANS LES 10 JOURS DE LA MISE EN DEMEURE DE RECONNAÎTRE L'AUTHENTICITÉ
(SAUF PROLONGATION SI L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES EST DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'AGIR)

LA PARTIE ADMET OU NIE L'ORIGINE OU L'INTÉGRITÉ DE L'ÉLÉMENT DE PREUVE DANS UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT. LE SILENCE VAUT RECONNAISSANCE DE L'ORIGINE ET DE L'INTÉGRITÉ, MAIS NON DE LA VÉRACITÉ.



MAISON DU BARREAU

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

SANS FRAIS 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

WWW.BARREAU.QC.CA

